



**WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.**

NOTICE ANNUELLE  
pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

**Le 13 mars 2014**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
ABRÉVIATIONS ET FACTEURS DE CONVERSION.....	1
DÉFINITIONS .....	2
PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ.....	6
MONNAIE .....	7
RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS .....	7
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.....	9
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ .....	9
DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ .....	11
LES AVANTAGES CONCURRENTIELS – LES POINTS FORTS ET LES DÉFIS .....	12
SANTÉ, SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (« SSSE ») ET RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE (« RSE ») .....	13
INFORMATION RELATIVE AU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER DE L'IRAQ ET DU KURDISTAN .....	15
DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CPP ET ENGAGEMENTS .....	27
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ .....	32
APERÇU DES ACTIFS .....	32
TABLEAU DES PROPRIÉTÉS.....	34
DESCRIPTION DES PROPRIÉTÉS .....	34
ACTIVITÉS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR.....	42
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	51
DIVIDENDES .....	52
VENTES ANTÉRIEURES.....	52
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES .....	52
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .....	52
FACTEURS DE RISQUE .....	55
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET RÉGLEMENTAIRES .....	70
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	70
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	71
CONTRATS IMPORTANTS.....	71
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	71
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	71
 ANNEXE A – RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES.....	A-1

## ABRÉVIATIONS ET FACTEURS DE CONVERSION

Dans la présente notice annuelle, les abréviations suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après.

<b>Gaz naturel</b>	<b>Pétrole</b>
kpi <sup>3</sup>	millier de pieds cubes
kpi <sup>3</sup> /j	millier de pieds cubes par jour
Mpi <sup>3</sup>	million de pieds cubes
Mpi <sup>3</sup> /j	million de pieds cubes par jour
Gpi <sup>3</sup>	milliard de pieds cubes
Gpi <sup>3</sup> /j	milliard de pieds cubes par jour
Tpi <sup>3</sup>	billion de pieds cubes
	b
	b/j
	kb/j
	Mb
	Mb/j
	Gb
	baril
	barils par jour
	millier de barils par jour
	million de barils
	million de barils par jour
	milliard de barils

<b>Autres</b>	
API	American Petroleum Institute
°API	norme de mesure de la densité du pétrole brut selon l'échelle de densité de l'API.
	S'entend du pétrole brut léger, le pétrole liquide ayant une densité d'au moins 28°API.
bep	barils équivalent pétrole. Un baril équivalent pétrole est déterminé par la conversion d'un volume de gaz naturel en barils, au taux de conversion de 6 kpi <sup>3</sup> pour un baril. La notion de barils équivalent pétrole (bep) peut être trompeuse si elle est employée hors contexte. Le taux de conversion de 6 kpi <sup>3</sup> pour 1 bep est fondé sur une méthode qui s'applique principalement à l'équivalent énergétique à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits.
bep/j	barils équivalent pétrole par jour
Mbep	million de barils équivalent pétrole
mSM	mètres sous le niveau de la mer
MW	mégawatts
°C	degrés, Celsius
pi	pied
m	mètre
m <sup>3</sup>	mètre cube
km	kilomètre
km <sup>2</sup>	kilomètre carré
psi	livres par pouce carré ( <i>pounds per square inch</i> )
pi (std)	pied cube standard

Le tableau suivant indique certains facteurs de conversion vers le Système international d'unités (ou le système métrique).

<b>Pour convertir des</b>	<b>En</b>	<b>Multiplier par</b>
pi	m	0,305
m	pi	3,281
milles	km	1,610
km	milles	0,621
acres	km <sup>2</sup>	0,004
km <sup>2</sup>	acres	247,1
b	m <sup>3</sup>	0,158
m <sup>3</sup>	b	6,292
kpi <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	0,0281
1 000 m <sup>3</sup>	kpi <sup>3</sup>	35,493

## DÉFINITIONS

Dans la présente notice annuelle, les termes et les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, sauf indication contraire.

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, et toute réglementation adoptée en vertu de celle-ci, dans sa version modifiée;

« **acte de fiducie relatif aux billets** » désigne l'acte de fiducie relatif aux billets régissant les billets convertibles daté du 18 juin 2013 entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires et « **actionnaire** » désigne l'un d'entre eux;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société;

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en séries, du capital-actions de la Société;

« **actions privilégiées de catégorie B** » désigne les actions privilégiées de catégorie B du capital-actions de la Société;

« **arrangement** » désigne le plan d'arrangement entre WesternZagros, WOSI, Marathon Oil Corporation, 1339971 Alberta Ltd. et WZRI conclu le 18 octobre 2007;

« **Asayish** » désigne les services de renseignements du GRK;

« **Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole** » désigne l'avant-projet de loi fédéral iraquien sur le pétrole conclu le 15 février 2007 par un comité de représentants du Kurdistan et des partis représentés au conseil des représentants (Parlement) du gouvernement de l'Iraq;

« **billets convertibles** » désigne les billets non garantis de premier rang convertibles émis par la Société;

« **bloc de Garmian** » désigne la zone régie par le CPP Garmian, laquelle comprend un projet d'exploration et de production au Kurdistan;

« **bloc de Kurdamir** » désigne la zone régie par le CPP Kurdamir, laquelle comprend un projet d'exploration et de production au Kurdistan;

« **CEPP** » désigne le contrat d'exploration et de partage de la production conclu entre la Société et le GRK le 4 mai 2006, modifié et ratifié le 26 février 2007, et remplacé par le CPP initial, puis par les CPP Kurdamir et Garmian;

« **cession d'une participation directe à un tiers** » désigne la participation directe cédée à Gazprom Neft par le GRK au cours du troisième trimestre de 2012, aux termes du CPP Garmian;

« **champ géant** », relativement à un champ pétrolier, désigne un champ comportant plus de 500 Gbep de pétrole finalement récupérable;

« **champ super géant** », relativement à un champ pétrolier, désigne un champ comportant plus de 5 Gbep de pétrole finalement récupérable;

« **CISC** » désigne le Conseil de l'Institution supérieure de contrôle;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseil du Kurdistan** » désigne le conseil régional des activités pétrolières et gazières de la région du Kurdistan en Iraq, établi en vertu de la Loi sur le pétrole du Kurdistan;

« **constitution iraquienne** » désigne la constitution permanente de l'Iraq approuvée par le peuple iraquiens lors du référendum général du 15 octobre 2005;

« **convention de prêt avec Crest** » désigne la convention de premier rang garantie modifiée et mise à jour datée du 13 mars 2013 intervenue entre la Société et Crest;

« **CPP** » désigne les contrats de partage de la production signés avec le GRK, et plus spécifiquement pour WesternZagros, désigne les CPP Kurdamir et Garmian collectivement;

« **CPP Garmian** » désigne le contrat de partage de la production conclu entre WZL et le GRK le 25 juillet 2011 à l'égard du bloc de Garmian, en sa version modifiée ultérieurement par WZL, le GRK et Gazprom Neft le 31 juillet 2012;

« **CPP initial** » désigne le contrat de partage de la production conclu entre WZL et le GRK le 28 février 2008 relativement à tous les terrains visés par un CPP;

« **CPP Kurdamir** » désigne le contrat initial de partage de production, tel que modifié par l'Entente de modification, conclu entre WZL, Talisman et le GRK le 25 juillet 2011 concernant le bloc de Kurdamir, en sa version modifiée ultérieurement par les parties le 15 août 2012;

« **Crest** » désigne Crest Energy International LLC;

« **deuxième convention de placement** » désigne la convention de placement conclue entre la Société et Crest le 18 mars 2013;

« **essai de puits étendu** » désigne un essai de puits étendu;

« **Gazprom Neft** » désigne Gazprom Neft Middle East B.V.;

« **gouvernement iraquiens** » désigne le gouvernement fédéral de l'Iraq;

« **GRK** » désigne le gouvernement régional du Kurdistan;

« **groupe d'entrepreneurs** » désigne WesternZagros, le GRK et Talisman pour le CPP Kurdamir, ou WesternZagros, le GRK et Gazprom Neft pour le CPP Garmian, selon le contexte;

« **Iraq** » désigne la République d'Iraq dans son ensemble, y compris le Kurdistan;

« **ITP** » désigne un incident entraînant du temps perdu;

« **KOMO** » désigne la Kurdistan Oil Marketing Organization;

« **Kurdistan** » désigne la région du Kurdistan en Iraq;

« **Loi sur le pétrole du Kurdistan** » désigne la *Oil and Gas Law of the Kurdistan Region - Iraq* ainsi que tout règlement adopté en vertu de celle-ci, et ses modifications;

« **manuel COGE** » désigne le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*, établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section de Calgary) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (société du pétrole) et ses modifications;

« **MENA** » désigne le Moyen-Orient - Afrique du Nord;

« **ministère du Pétrole de l'Iraq** » désigne le ministère du Pétrole du gouvernement iraquiens;

« **modèle de CPP** » désigne le modèle de contrat de partage de la production du GRK;

« **notice annuelle** » désigne la présente notice annuelle;

« **PARC** » désigne le paiement d'appui au renforcement des capacités;

« **période de mise en valeur** » désigne la période, en vertu de chaque CPP, durant laquelle la Société détient les droits exclusifs pour la mise en valeur et la mise en production d'une découverte commerciale, soit une période initiale de 20 ans automatiquement admissible à une prolongation de 5 ans, avec la possibilité d'une autre prolongation de 5 ans, sous réserve de l'approbation du GRK;

« **période d'exploration** » désigne la période accordée en vertu de chaque CPP qui précède la période de mise en valeur;

« **Peshmerga** » désigne les forces armées du Kurdistan;

« **pipeline PIT** » désigne le pipeline Iraq-Turquie comportant un poste de comptage à Fish Khabur dans la région du Kurdistan et se terminant à la ville portuaire de Ceyhan, en Turquie;

« **PPP** » désigne le pétrole le plus profond connu;

« **première convention de placement** » désigne la convention de placement conclue entre la Société et Crest le 10 août 2012;

« **rapport de Sproule de 2013** » désigne le rapport d'audit indépendant des estimations des ressources prometteuses et des ressources éventuelles brutes de la Société pour diverses perspectives sur les terrains visés par un CPP préparé par Sproule en date du 8 février 2013 avec prise d'effet le 8 février 2013;

« **rapport de Sproule de 2014** » désigne le rapport d'audit indépendant des estimations mises à jour des ressources éventuelles et des ressources prometteuses brutes de la Société pour le réservoir oligocène à Kurdamir (bloc de Kurdamir) préparé par Sproule en date du 10 février 2014 avec prise d'effet le 10 février 2014;

« **rapports de Sproule** » désigne le rapport de Sproule de 2013 et le rapport de Sproule de 2014;

« **région** » désigne une région de l'Iraq qui est reconnue constitutionnellement par la constitution iraquienne;

« **Règlement 51-101** » désigne le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

« **Société** » ou « **WesternZagros** » désigne WesternZagros Resources Ltd. et ses filiales, sauf indication contraire dans le contexte;

« **SOMO** » désigne l'Iraqi State Organization for Marketing of Oil;

« **Sproule** » désigne Sproule International Ltd.;

« **Talisman** » désigne Talisman (Block 44) B.V., filiale en propriété exclusive de Société d'énergie Talisman Inc.;

« **TAQA** » désigne Abu Dhabi National Energy Company PJSC;

« **terrains visés par un CPP** » désigne, collectivement, le bloc de Kurdamir et le bloc de Garmian;

« **TPPI** » désigne la participation directe à un tiers;

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **WOSI** » désigne Western Oil Sands Inc. (maintenant Marathon Oil Canada Corporation);

« **WZL** » désigne WesternZagros Limited; et

« **WZRI** » désigne WesternZagros Resources Inc.

**Certains autres termes qui sont utilisés dans les présentes mais qui ne sont pas définis ci-dessus sont définis dans le Règlement 51-101 et, sauf indication contraire, auront le même sens dans les présentes que celui qui leur est donné dans le Règlement 51-101.**

## PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ

Toutes les données relatives aux ressources pétrolières et gazières contenues dans cette notice annuelle ont été établies et présentées conformément au Règlement 51-101 et au manuel COGE. En ce qui concerne les données relatives aux ressources contenues dans la présente, les termes suivants ont le sens qui leur est ici donné :

« **brut** » désigne une estimation des ressources qui correspond aux volumes bruts d'un réservoir donné, non ajustée en fonction de l'intérêt économique direct de la Société ni en fonction des charges.

« **estimation basse** » s'entend d'une estimation prudente du volume de ressources qui sera réellement récupéré. Il est probable que les volumes restants réellement récupérés seront supérieurs à l'estimation basse. Si des méthodes probabilistes sont utilisées, il devrait y avoir au moins 90 % de probabilité (P90) que les volumes réellement récupérés seront égaux ou supérieurs à l'estimation basse.

« **estimation moyenne** » désigne la moyenne obtenue au moyen d'une évaluation probabiliste.

« **estimation haute** » s'entend d'une estimation optimiste du volume de ressources qui sera réellement récupéré. Il est peu probable que les volumes restants réellement récupérés seront supérieurs à l'estimation haute. Si des méthodes probabilistes sont utilisées, il devrait y avoir au moins 10 % de probabilité (P10) que les volumes réellement récupérés seront égaux ou supérieurs à l'estimation haute.

« **meilleure estimation** » s'entend de la meilleure estimation du volume de ressources qui sera réellement récupéré. Il est tout aussi probable que les volumes restants réellement récupérés seront supérieurs ou inférieurs à la meilleure estimation. Si des méthodes probabilistes sont utilisées, il devrait y avoir au moins 50 % de probabilité (P50) que les volumes réellement récupérés seront égaux ou supérieurs à la meilleure estimation.

« **ressources éventuelles** » s'entend des volumes de pétrole que l'on estime, à une date indiquée, comme pouvant être récupérés à partir d'accumulations d'hydrocarbures connues en utilisant des technologies éprouvées ou des technologies en voie d'être développées, mais qui ne sont pas à présent considérés comme économiquement viables en raison d'un ou de plusieurs facteurs. Ces facteurs pourraient être de nature économique, juridique, environnementale ou politique ou pourraient être en lien avec la réglementation ou l'absence de marché. Il est également approprié de classer l'estimation des volumes découverts, récupérables et associés à un projet en tant que ressources éventuelles au stade d'évaluation précoce.

« **ressources prometteuses** » désigne les volumes de pétrole que l'on estime, à une date indiquée, comme pouvant être récupérés à partir d'accumulations d'hydrocarbures non découvertes, par la mise en œuvre d'éventuels projets de mise en valeur. Les ressources prometteuses comportent une probabilité de découverte ainsi qu'une probabilité de mise en valeur. La probabilité de mise en marché est le produit de ces deux composantes de risque.

Plusieurs estimations moyennes des ressources présentées dans la présente notice annuelle sont des estimations moyennes cumulées, qui représentent l'addition arithmétique des estimations moyennes pour différents réservoirs, et chacune de ces estimations moyennes correspond à la moyenne obtenue d'une analyse probabiliste effectuée pour le réservoir en question. Les lecteurs devraient se reporter à la rubrique « Relevé des données relatives au pétrole et au gaz – Données relatives aux ressources » pour une ventilation détaillée des estimations hautes (P10 ou 3C), des estimations basses (P90 ou 1C) et des meilleures estimations (P50 ou 2C) pour chacune des analyses de réservoir.

Les estimations de ressources éventuelles présentées dans la présente notice annuelle n'ont pas été ajustées en fonction des probabilités de mise en valeur. Rien ne garantit que les ressources éventuelles seront mises en valeur et, si elles le sont, l'échéancier d'une telle mise en valeur demeure incertain tout comme la viabilité économique d'une mise en production d'une quelconque partie des ressources éventuelles.

Les estimations des ressources prometteuses présentées dans la présente notice annuelle n'ont pas été ajustées en fonction des probabilités de découverte, ni en fonction des probabilités de mise en valeur. Rien ne garantit la découverte d'une quelconque partie des ressources prometteuses. Si une découverte est réalisée, rien ne garantit qu'elle sera mise en valeur, et si elle l'est, l'échéancier d'une telle mise en valeur demeure incertain tout comme la viabilité économique d'une mise en production d'une quelconque partie des ressources prometteuses.

Les lecteurs devraient se reporter aux rubriques « Relevé des données relatives au pétrole et au gaz – Données relatives aux ressources » et « Facteurs de risque » dans la présente notice annuelle pour plus d'information sur les estimations des ressources effectuées par la Société sur les terrains visés par un CPP qui ont subséquemment été vérifiées, y compris les risques et le degré d'incertitude associés à la récupération et à la mise en valeur des ressources, ainsi que les facteurs positifs et négatifs significatifs qui ont trait aux estimations.

## MONNAIE

WesternZagros a adopté le dollar américain comme monnaie fonctionnelle et de présentation des états financiers. Sauf indication contraire, le symbole « \$ » ou les mentions de « dollars » renvoient à des dollars américains. Les mentions de « dollars canadiens » renvoient à des dollars canadiens.

Le tableau suivant indique, pour chacune des périodes indiquées, les taux de change extrêmes de un dollar américain exprimé en dollars canadiens, le taux de change moyen au cours de cette période et le taux de change à la fin de la période, dans chaque cas selon le cours acheteur à midi publié par la Banque du Canada.

	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>			
	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>
Haut	1,0697 \$ CA	1,0418 \$ CA	1,0604 \$ CA	1,0778 \$ CA
Bas	0,9839 \$ CA	0,9710 \$ CA	0,9449 \$ CA	0,9946 \$ CA
Moyenne	1,0299 \$ CA	0,9996 \$ CA	0,9891 \$ CA	1,0299 \$ CA
Fin de la période	1,0636 \$ CA	0,9949 \$ CA	1,0170 \$ CA	0,9946 \$ CA

## RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle comporte certains énoncés prospectifs et information prospective (collectivement, « **énoncés prospectifs** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques peuvent être des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs peuvent être souvent reconnus, mais pas toujours, par l'utilisation de mots et expressions tels que « anticiper », « croire », « pourrait », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « pouvoir », « planifier », « prévoir », « projeter », « devrait », « cibler », « proposer », « théorie », ou par l'utilisation du conditionnel ou du futur, ou de mots et expressions suggérant des résultats futurs ou d'énoncés suggérant des perspectives. La présente notice annuelle comporte des énoncés prospectifs, notamment, des énoncés portant sur ce qui suit :

- les plans liés aux activités de forage d'essais et de mise en valeur et le calendrier de ceux-ci;
- le moment prévu de la déclaration de commercialité;
- les engagements et activités d'exploitation estimatifs aux termes des CPP;
- les coûts estimatifs;
- les plans et les stratégies d'affaires;
- la production, les ventes et les possibilités d'exportation futures;
- la mise en valeur future de pipelines;
- les plans en vue d'accroître la production ou de planifier une nouvelle production;
- les attentes concernant le système politique iraquien et la réglementation du secteur pétrolier et gazier; et
- les attentes concernant l'issue des litiges et leurs répercussions.

Les énoncés relatifs aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses sont également réputés constituer des énoncés prospectifs puisqu'ils sous-entendent une évaluation implicite fondée sur certaines estimations et hypothèses à propos de la production rentable des ressources décrites. Les lecteurs sont également avisés que les taux et les résultats des essais ne sont pas nécessairement représentatifs du rendement à long terme ou de la récupération finale.

Il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui sont intrinsèquement incertains, qui sont fondés sur des estimations et des hypothèses et qui sont assujettis à des risques et incertitudes connus et inconnus (à la fois généraux et particuliers) et qui augmentent la possibilité que les circonstances ou événements futurs envisagés par les énoncés prospectifs ne se produisent pas. Rien ne garantit que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs sont fondés se matérialiseront dans les faits. Les résultats réels différeront et la différence pourrait être importante et défavorable pour WesternZagros et les actionnaires. Les énoncés prospectifs sont fournis pour donner de l'information sur les attentes actuelles de la direction et les plans concernant l'avenir. Le fait de se fier à cette information pour toute autre raison pourrait ne pas être approprié, notamment pour prendre des décisions en matière de placement.

Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes actuelles de la direction ainsi que sur les hypothèses faites par WesternZagros et l'information mise à sa disposition, concernant notamment des questions sur les résultats des travaux futurs dans les puits, des plans liés aux essais de puits étendus et aux activités de forage et les résultats de ceux-ci, les futures dépenses en immobilisations et autres dépenses (y compris leur montant, leur nature et leurs sources de financement), les conditions économiques futures, les taux de change futurs, le maintien de la stabilité politique, l'obtention, dans les délais opportuns, des approbations gouvernementales ou réglementaires nécessaires, la résolution des litiges, le maintien de la capacité de la Société à embaucher de la main-d'œuvre qualifiée et d'obtenir de l'équipement dans les meilleurs délais à faibles coûts, la participation des coentrepreneurs de la Société aux activités d'exploration et d'évaluation, les futures ventes de production, la capacité d'obtenir du financement selon des modalités acceptables et l'éventualité qu'aucun événement important hors du cours normal des activités de WesternZagros ne se produira. De plus, les budgets sont fondés sur les plans d'évaluation et de mise en valeur actuels de WesternZagros et les coûts anticipés de ceux-ci, qui peuvent être sujets à changements selon, notamment, les résultats réels des travaux dans les puits et les résultats des activités de forage et d'essais, les délais imprévus, la disponibilité du financement futur et les fluctuations des conditions du marché.

Même si la Société estime que les attentes et les hypothèses figurant dans la présente information prospective sont raisonnables, elles pourraient s'avérer inexactes. L'information prospective comporte un nombre important de risques et incertitudes connus et inconnus. Un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux prévus par WesternZagros, y compris, sans s'y limiter, les suivants : les risques associés au secteur pétrolier et gazier (par exemple, les risques d'ordre opérationnel au chapitre de l'exploration; les incertitudes intrinsèques dans l'interprétation des données géologiques; les résultats des essais pourraient ne pas être nécessairement des indicateurs du rendement des puits à long terme ou de la découverte de ressources; les modifications apportées aux plans à l'égard des dépenses d'immobilisations; les interruptions des activités ainsi que les réclamations d'assurances qui s'ensuivent; l'incertitude des estimations et des projections par rapport aux coûts et aux dépenses et aux risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement), le risque lié au prix des marchandises et aux fluctuations des taux de change, l'incertitude liée au fait de négocier avec des gouvernements étrangers, l'incertitude liée aux procédures de résolution de différends et le risque associé aux activités internationales, y compris l'instabilité politique, les mouvements de révolte, les guerres civiles et les autres formes de conflits armés et, plus particulièrement, l'absence de législation fédérale en matière de pétrole et les conflits politiques en cours en Iraq. Il existe également le risque et l'incertitude concernant l'accès aux infrastructures ou l'expansion de celles-ci, y compris les pipelines appropriés selon des modalités ou des coûts acceptables.

La liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. Ces facteurs de risque ainsi que d'autres facteurs de risque sont présentés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice annuelle sont faits à la date de celle-ci et la Société n'a pas l'obligation, sauf dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, de mettre à jour publiquement ou de réviser les énoncés prospectifs, ce que soit en raison de nouvelle information, d'événements futurs ou pour une autre raison.

**Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont fournis expressément sous réserve de la présente mise en garde.**

## WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.

### Sommaire

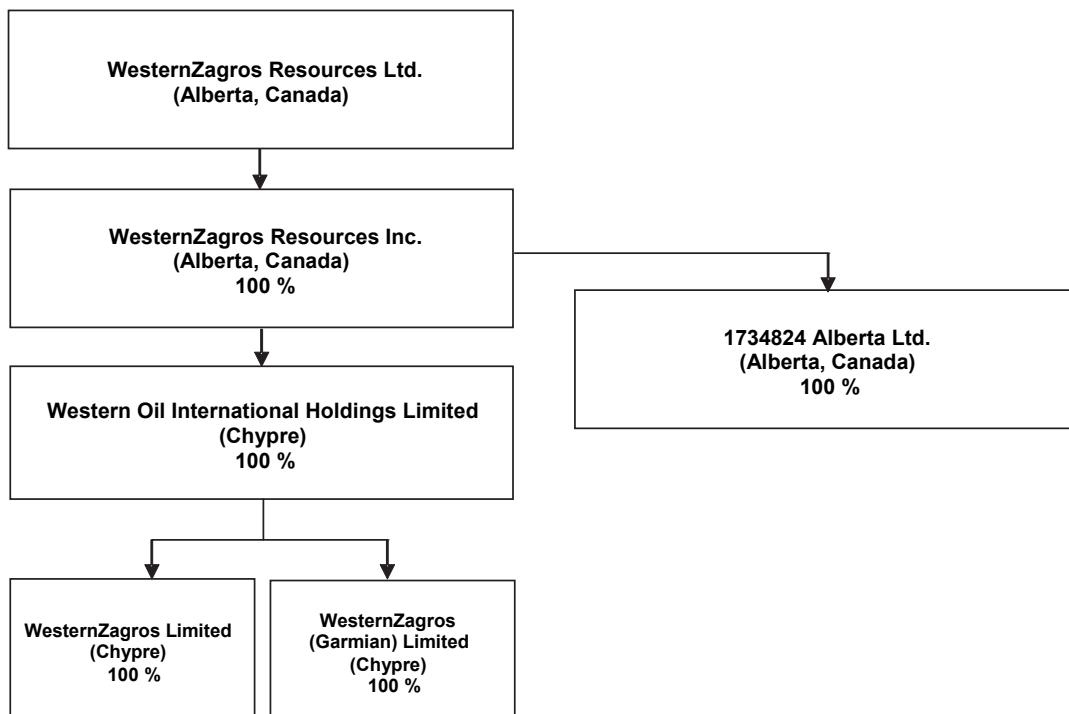
WesternZagros est une société pétrolière et gazière négociée en bourse internationale établie à Calgary se concentrant sur l'acquisition de propriétés et d'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole brut et de gaz naturel dans la région du Kurdistan, en Iraq. WesternZagros, par l'entremise de ses filiales en propriété exclusive, détient un intérêt économique direct de 40 % dans le CPP Garmian et le CPP Kurdamir. Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « WZR » et la Société est un émetteur inscrit ou l'équivalent dans chacune des provinces du Canada.

### Constitution et organisation

WesternZagros a été constituée sous le régime de l'ABCA le 22 août 2007. Le 17 octobre 2007, WesternZagros a modifié ses statuts afin d'ajouter les actions privilégiées de catégorie A et les actions privilégiées de catégorie B à son capital autorisé. Le siège social de WesternZagros est situé au 600, 440 – 2<sup>nd</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 5E9 et son bureau principal est situé au 3700, 400 – 3rd Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4H2.

### Liens intersociétés

Le pourcentage des voix rattachées à tous les titres comportant droit de vote des filiales de WesternZagros que celle-ci détient en propriété effective ou sur lesquels elle exerce le contrôle ou a la haute main, directement ou indirectement, ainsi que le territoire dans lequel la filiale a été constituée, prorogée, formée ou organisée, selon le cas, sont indiqués ci-dessous.



### DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

WesternZagros a été constituée à la seule fin de participer à l'arrangement qui a été conclu le 18 octobre 2007. Dans le cadre de l'arrangement, à la suite d'une série d'opérations, WesternZagros a acquis, auprès de WOSI, la totalité

des actions en circulation de WZRI laquelle détenait le CEPP. Une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée à cet effet sur SEDAR et peut être consultée à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Au cours du deuxième semestre de 2007 et au début de 2008, WesternZagros a mené des discussions avec le conseil du Kurdistan relativement à la demande du conseil à l'égard de la conformité du CEPP avec le modèle de CPP mis en œuvre en août 2007 lorsque l'Assemblée nationale du Kurdistan a adopté la loi sur le pétrole du Kurdistan (se reporter à la rubrique « Information relative au secteur pétrolier et gazier du Kurdistan et de l'Iraq — Gouvernement — La Loi sur le pétrole de l'Iraq et la Loi sur le pétrole du Kurdistan »). Le 28 février 2008, WesternZagros a conclu ces discussions et signé le CPP initial, modifiant et mettant à jour le CEPP.

## Faits récents

Le 25 juillet 2011, WesternZagros a conclu des ententes avec le GRK et Talisman afin de modifier le CPP initial, avec prise d'effet le 31 décembre 2010. Les modifications prévoient la division de la région visée par le CPP initial en deux blocs, soit le bloc de Garmian et le bloc de Kurdamir, qui sont maintenant régis par le CPP Garmian et le CPP Kurdamir, respectivement. WesternZagros a conservé un intérêt économique direct de 40 % dans les deux CPP. Se reporter à la rubrique « Description générale des CPP et engagements ».

Le 31 juillet 2012, la Société a conclu une convention de cession, de novation et de première modification de la TPPI avec le GRK et Gazprom Neft, aux termes de laquelle Gazprom Neft a acquis, auprès du GRK, la TPPI avec une participation de 40 % dans le CPP Garmian.

Le 10 août 2012, WesternZagros a conclu un placement stratégique avec Crest aux termes duquel celle-ci a acquis, auprès de WesternZagros, dans le cadre d'un placement privé, 40 714 286 actions ordinaires au prix de 1,40 \$ CA l'action, pour un produit brut de 57,4 M\$. À ce moment-là, Crest détenait un peu moins de 10 % des actions émises et en circulation de la Société.

Le 19 mars 2013, la Société a conclu un second financement stratégique avec Crest aux termes de la première convention de placement et a obtenu un produit total de 119,9 M\$. Ce montant consistait en une dette de 57,5 M\$ et en capitaux propres de 62,4 M\$ tiré d'un placement privé sans l'intermédiaire d'un courtier visant 51 millions d'actions ordinaires émises par la Société au prix de 1,25 \$ CA l'action ordinaire. Cette opération a porté la propriété de Crest à 19,8 % des actions de la Société émises et en circulation. Conformément aux modalités de la deuxième convention de placement, Crest a le droit de mettre en candidature deux personnes aux fins d'élection au conseil. Eric Stoerr, un représentant de Crest, a été nommé au conseil à la suite du premier financement et un deuxième représentant, John Howland, a été nommé au moment de la clôture de ce placement. Eric Stoerr a démissionné du conseil pour des raisons personnelles en février 2014. John Howland demeure administrateur de la Société et Crest se réserve le droit de mettre en candidature un membre du conseil remplaçant aux termes de la deuxième convention de placement. La dette était remboursable en septembre 2014 et portait intérêt au taux annuel de 6 %, mais a été remboursée en entier au cours de l'année 2013.

Le 4 avril 2013, WesternZagros a mené à bien un autre placement privé commercialisé d'actions ordinaires de la Société et a vendu 11 431 422 actions ordinaires au prix de 1,25 \$ CA par action ordinaire pour un produit brut de 14,1 M\$. Le produit net de 13,5 M\$ a ensuite été utilisé pour rembourser le capital de 13,3 M\$ et les intérêts courus de 0,2 M\$ associés au prêt initialement reçu de la part de Crest en mars 2013.

Le 18 juin et le 2 juillet 2013, la Société a mené à bien l'émission de billets convertibles d'un capital total de 100 M\$ CA à des fonds de placement gérés par Paulson & Co. (70 M\$ CA), Crest (19,8 M\$ CA) et d'autres investisseurs admissibles (10,2 M\$ CA). Les billets convertibles sont régis par l'acte de fiducie relatif aux billets et ont une valeur nominale de 1 000 \$ CA par billet, un taux nominal de 4 % par année, une date d'échéance fixée au 31 décembre 2015 et sont convertibles en actions ordinaires de la Société au gré des porteurs selon un prix de conversion de 1,45 \$ CA par action ordinaire sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances. Les billets convertibles portent intérêt à compter du 18 juin 2013, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt étant versé le 31 décembre 2013. Les billets convertibles ne sont pas remboursables par la Société avant leur expiration, sauf en cas de changement de contrôle de WesternZagros si le porteur des billets convertibles n'a pas exercé le droit de conversion. Une partie du produit net reçu a été utilisée pour rembourser le montant impayé restant du prêt initialement reçu de la part de Crest en

mars 2013, y compris les intérêts courus applicables, tandis que le montant restant était disponible aux fins du financement des activités d'exploitation et dépenses générales continues.

## **DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ**

WesternZagros est une société gazière et pétrolière internationale cotée en bourse établie à Calgary. Elle exerce ses activités en Iraq, lesquelles consistent en l'acquisition de propriétés, et l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole brut et de gaz naturel. WesternZagros détient deux CPP avec le GRK dans la région du Kurdistan en Iraq, situés près de découvertes pétrolières et gazières prolifiques, le long de la même structure géologique. Le CPP Kurdamir et le CPP Garmian régissent chacun une zone contractuelle distincte. WesternZagros exploite la zone visée par le contrat de Garmian (« bloc de Garmian »). La Société détient une participation de 40 % dans le bloc de Garmian, alors que le GRK en détient une participation de 20 % et Gazprom Neft détient la participation restante de 40 %. Il est prévu que le rôle d'exploitation du bloc de Garmian sera transféré à Gazprom Neft d'ici la fin de 2014. Talisman exploite la zone contractuelle de Kurdamir (« bloc de Kurdamir »), avec un intérêt économique direct de 40 %. WesternZagros détient une participation de 40 % et le GRK possède un intérêt économique direct de 20 %.

WesternZagros procède actuellement à la compléion de la phase d'exploration et d'évaluation de ses blocs de Garmian et de Kurdamir avant de commencer la mise en valeur de ses découvertes de pétrole brut et de gaz naturel, mais n'a pas encore établi de réserves à ce jour. L'objectif de WesternZagros est de délimiter de manière plus précise et de mettre en valeur davantage les ressources éventuelles brutes d'environ un Gbep et les ressources prometteuses brutes de 2,2 Gbep (ces quantités sont toutes deux des estimations moyennes combinées) qui sont associées à ces découvertes. La Société a déclaré la commercialité de la découverte de Sarqala dans le bloc de Garmian et procède actuellement à la préparation d'un plan de mise en valeur avec Gazprom Neft aux fins de soumissions au GRK. La Société discute également du bloc de Kurdamir avec Talisman au sujet du moment de la soumission d'une déclaration de commercialité et de la progression des plans de mise en valeur pour la découverte de Kurdamir dans les 12 mois à venir.

Récemment, la Société a commencé à travailler avec ses partenaires de coentreprise et le GRK au développement de possibilités gazières aux découvertes de Garmian et de Kurdamir. Cela fait suite aux initiatives de la région du Kurdistan en vue de fournir du gaz aux marchés intérieurs, notamment les centrales électriques et le développement des marchés d'exportation du gaz, dont l'infrastructure de pipeline requise.

WesternZagros continue d'évaluer les diverses options dont elle pourrait se prévaloir pour assurer ses besoins futurs en matière de financement tout en poursuivant ses plans de mise en valeur. Ces options pourraient comprendre le recours aux marchés des titres d'emprunt ou de titres de capitaux propres, à de nouveaux partenariats, à des accords d'affermage ou à d'autres arrangements stratégiques.

En 2013, WesternZagros a célébré ses huit ans d'activité en tant qu'entreprise citoyenne au Kurdistan. Au cours des dernières années, la Société a réalisé plusieurs projets portant sur différents mandats. Ces projets ont eu un effet positif sur plusieurs familles, communautés et entreprises au Kurdistan. La Société cherche à faire partie intégrante des collectivités au sein desquelles elle exerce ses activités et comprend que les gens qui vivent et travaillent près de ses installations sont ses voisins. Les valeurs fondamentales de WesternZagros consistent notamment à veiller sur ses voisins, protéger l'environnement et travailler en vue d'appuyer les collectivités au sein desquelles elle exerce ses activités. La Société s'engage tant à gérer les risques « hors terre » qu'à créer un avantage réciproque grâce à des relations à long terme avec les parties touchées par son entreprise, dont les employés, les entrepreneurs, les résidents de la collectivité, les actionnaires et les gouvernements. WesternZagros mène son entreprise de manière à assurer que les parties prenantes dans les terrains visés par un CPP tirent profit de la présence du secteur pétrolier et gazier. Cela est possible sur le terrain grâce à des aspects de la RSE qui créent des avantages réciproques. En 2013, la Société a progressé dans l'atteinte de ce but en appuyant sur le plan local l'emploi, l'approvisionnement en eau, l'éducation, les soins de santé, l'agriculture et les loisirs.

WesternZagros renouvelle son engagement envers ces initiatives pour 2014 et reconnaît l'aide et le soutien continu du GRK, de Gazprom Neft et de Talisman à cet égard.

## **LES AVANTAGES CONCURRENTIELS – LES POINTS FORTS ET LES DÉFIS**

Bien que WesternZagros soit une petite société au sein d'un secteur concurrentiel de taille, elle présente certains avantages concurrentiels par rapport aux sociétés plus grandes de ce secteur, en raison de son entrée précoce au Kurdistan. WesternZagros est dotée d'un conseil et d'une équipe de direction expérimentés et qualifiés, particulièrement en ce qui a trait aux activités pétrolières et gazières sur la scène internationale, et à leur financement. De plus, WesternZagros a accès aux technologies d'appoint utilisées par l'industrie pétrolière côtière en Amérique du Nord et ailleurs. Ceci est d'autant plus facilité par la participation de Gazprom Neft dans le CPP Garmian et par celle de Talisman dans le CPP Kurdamir.

Certains des principaux points forts de la Société sont présentés ci-après :

### ***WesternZagros s'est établie à un stade précoce***

En 2004, WesternZagros était la quatrième société à s'établir au Kurdistan, et l'une des premières sociétés à conclure un CPP avec le GRK. Ceci lui confère donc un avantage dans la région. Cette situation a entraîné des avantages fiscaux intéressants pour la Société, dont un paiement d'appui au renforcement des capacités (« PARC ») de 3 % des bénéfices pétroliers, ce qui est comparable au PARC moyen de 16 % des 43 CPP publiés sur le site Web du GRK.

Les blocs de WesternZagros sont situés au sud du front des monts Zagros, à l'intérieur du chenal oligocène qui contient des ressources prouvées, et le long de la même structure qui abrite le champ pétrolier dit super géant de Kirkuk. Jusqu'à présent, WesternZagros a foré et vérifié six puits d'exploration et d'évaluation en profondeur, qui ont mené à quatre découvertes pétrolières.

### ***Du pétrole léger de grande qualité, présentant un potentiel de production importante***

WesternZagros a foré les puits de Kurdamir-1, de Kurdamir-2 et de Kurdamir-3 sur le bloc de Kurdamir, découvrant ainsi du pétrole sur les quelque 75 km<sup>2</sup> qui définissent la structure de Kurdamir, en se basant sur l'intersection de pétrole la plus profonde. La zone s'étend sur quelque 173 km<sup>2</sup> avant d'atteindre le point de fuite du bloc de Kurdamir. Les débits d'essai provenant de ces puits ont varié en densité entre 37 et 45° API dans les réservoirs crétacé, éocène et oligocène. Le puits d'exploration de Kurdamir-1 a également permis de découvrir un volume important de gaz naturel au-dessus de la colonne de pétrole dans la formation oligocène. Le puits de Kurdamir-3 a permis de confirmer la présence de pétrole léger, avec une surface de contact pétrole-eau à une profondeur d'au moins 2 049 mSM (mètres sous le niveau de la mer), ce qui est, au minimum, 33 mètres plus profond que le seuil des quantités de pétrole connues à -2 016 mètres du puits de Kurdamir-2. Les résultats confirment toujours l'étendue de la découverte pétrolière de Kurdamir. Il est estimé que la structure sur le bloc de Kurdamir contient à elle seule 541 Mb de ressources éventuelles brutes moyennes (pétrole) et un autre 1,3 Gb de ressources prometteuses brutes moyennes (pétrole). L'estimation des ressources éventuelles brutes moyennes de la Société (gaz et condensats) est passée à 1,4 milliard de pieds cubes.

Sur le bloc de Garmian, le puits de Sarqala-1 a permis de découvrir en 2011 environ 31 Mbep de ressources éventuelles brutes moyennes et 463 Mbep de ressources prometteuses brutes moyennes. En 2011 et 2012, plus de un million de barils de pétrole léger ont été produits en essai exhaustif de production, au taux moyen de 5 000 b/j et en absence de sulfure d'hydrogène gazeux et d'eau de formation. À Sarqala-1, des travaux de reconditionnement ont été entrepris en mars 2014 afin d'accroître la capacité de production de 5 000 b/j à une capacité allant d'environ 8 000 à 10 000 b/j. Il est prévu que le puits de Hasira-1 sera complété dans le réservoir oligocène ou le réservoir de Jeribe (le même réservoir que pour Sarqala-1) et qu'il pourra accommoder, si les résultats sont fructueux, une capacité de production additionnelle de 5 000 à 15 000 b/j en 2014.

Le puits de Mil Qasim-1 a été foré en 2012 pour vérifier les débits de pétrole léger, allant de 43 à 44° API, sans sulfure d'hydrogène sulfureux ni eau de formation.

## ***Une équipe de direction qualifiée disposant d'une expérience avérée en géologie, en géophysique et en matière commerciale***

WesternZagros est dirigée par une équipe de direction chevronnée, comme en témoigne leur gestion actuelle du bloc de Garmian ainsi que leur gestion passée du bloc de Kurdamir. L'équipe actuelle opère au Kurdistan depuis 2004, soit une des périodes de gestion les plus longues parmi les équipes de direction actuellement présentes dans la région. M. Simon Hatfield, chef de la direction, dirige l'équipe de direction de la Société. Il possède plus de 35 ans d'expérience technique, exécutive et de gestion, dont plus de 18 ans en Iraq. En plus de sa collaboration avec le GRK pour développer les ressources du Kurdistan, WesternZagros croit avoir cultivé des relations avec la collectivité par l'entremise de ses travaux d'approvisionnement en eau ainsi que ses programmes sociaux et d'éducation. Voir la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction » de la présente notice annuelle pour plus de détails.

## ***Des partenariats solides avec des exploitants internationaux renommés***

Pour ses deux CPP, WesternZagros s'est associée avec deux exploitants pétroliers et gaziers de premier plan, soit Talisman pour le CPP Kurdamir et Gazprom Neft pour le CPP Garmian. En plus de valider le potentiel que représentent les actifs de la Société, ces partenariats comportent un certain nombre d'avantages, tels qu'une grande expertise technique et opérationnelle, un partage des risques et une diminution des coûts d'investissement. Gazprom Neft, filiale de Gazprom, soit l'un des plus grands producteurs pétroliers et gaziers du monde, a qualifié le potentiel de la région du Kurdistan en Iraq comme prometteur, justifiant plus de travaux géologiques et une éventuelle production.

## **Défis**

Ces avantages sont contrecarrés par le fait que le conflit d'ordre politique opposant le GRK au gouvernement iraïqui freine actuellement les exportations et la production. Cette situation limite donc les possibilités de monétiser les ressources pétrolières et gazières de WesternZagros (voir la rubrique « Exportation et paiement pour le pétrole brut de la région du Kurdistan » à la page 20). La Société est encouragée par la construction d'oléoducs qui se poursuit au Kurdistan (voir la rubrique « Infrastructures pétrolières et gazières » à la page 24), le renforcement des relations avec la Turquie (voir la rubrique « Renforcement des liens économiques entre le Kurdistan et la Turquie » à la page 21) ainsi que la relance du dialogue avec le gouvernement iraïqui au sujet de la reprise des exportations en provenance de la région du Kurdistan (voir la rubrique « Exportation et paiement pour le pétrole brut de la région du Kurdistan » à la page 20).

D'autres défis auxquels fait face la Société comprennent la distance qui sépare le Kurdistan du siège social de WesternZagros, qui nécessite l'établissement de bureaux régionaux et l'engagement des coûts y afférents, ainsi que le recrutement et le maintien en poste de personnel qualifié. De plus, les conditions de travail en région éloignée et les questions de sécurité pouvant se poser de même que l'accès à l'équipement et aux services s'ajoutent aux défis à surmonter. En plus de nécessiter une plus grande planification, cette situation entraîne des coûts plus élevés et des engagements qui ne seraient pas autrement requis (voir la rubrique « Facteurs de risque »).

## **SANTÉ, SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (« SSSE ») ET RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE (« RSE »)**

### **SSSE**

En tant qu'exploitant dans la région du Kurdistan, WesternZagros reconnaît l'importance capitale que revêtent la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement. WesternZagros applique les normes canadiennes et internationales en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour ses activités au Kurdistan. WesternZagros tient compte des principes de SSSE dans les différentes facettes de ses activités commerciales et de ses opérations et la Société cherche continuellement à améliorer sa performance en matière de SSSE dans toutes ses activités.

Des risques de sécurité sont présents en Iraq, et la région du Kurdistan n'est pas à l'abri de ceux-ci. Selon l'avis de WesternZagros, la région du Kurdistan demeure l'endroit le plus sécuritaire où mener des opérations au pays. Les activités des insurgés dans la région du Kurdistan ont récemment connu une légère augmentation en nombre, mais visent généralement les installations du GRK. Le climat de sécurité qui règne dans la région du Kurdistan peut être

directement attribué à l'influence du GRK sur l'armée kurde, les Peshmerga, les services de renseignement du Kurdistan et l'Asayish. En déployant les Peshmerga et l'Asayish, le GRK a réussi en grande partie à sécuriser ses frontières et à assurer la sécurité dans la région du Kurdistan. Les activités de WesternZagros n'ont pas été touchées par l'évolution des conditions de sécurité dans la grande région périphérique du Kurdistan, mais la Société continue de surveiller et d'évaluer l'environnement de sécurité autour de ses installations pour pouvoir s'adapter aux nouvelles réalités. La préoccupation première de la Société demeure la sécurité et la protection de son personnel et de ses parties prenantes.

WesternZagros a créé des liens avec les professionnels de la santé à Sulaymaniyah et conclu un accord avec International SOS pour les évacuations médicales d'urgence. International SOS a également effectué une évaluation approfondie des établissements de santé. WesternZagros exige que tous ses principaux sous-traitants détiennent des assurances pour expatriés et un auxiliaire médical avec ambulance, et qu'un expert en matière de santé, sécurité et environnement soit présent sur le site en tout temps.

WesternZagros se fonde sur plusieurs indicateurs de rendement pour constamment améliorer sa performance en matière de SSSE et favoriser un climat de travail axé sur la sécurité. Ceux-ci comprennent, notamment : 1) le taux de fréquence des accidents du travail, 2) la fréquence totale des blessures consignées, 3) les incidents environnementaux, 4) le taux d'accidents impliquant des véhicules et 5) le perfectionnement continu de son personnel de sécurité. La Société a poursuivi sur sa lancée en matière de SSSE et a atteint, et même dépassé dans certains cas, ses objectifs pour 2013.

La Société a enregistré au total 3,73 millions d'heures-personnes (975 jours) sans incident entraînant un arrêt de travail (« IAT ») en juin 2013. Bien que la Société ait enregistré des IAT par la suite, tant la fréquence de ces IAT que la fréquence totale des blessures consignées cadreraient avec les objectifs qu'elle s'était fixés et étaient en deçà de la moyenne de l'industrie au Canada. La dernière fois que la barre des quatre millions d'heures-personnes sans incident entraînant un arrêt de travail a été franchie remonte à 2009. Le dévouement à la sécurité dont font preuve les employés et les sous-traitants de la Société ont permis de créer un climat de travail fortement axé sur la sécurité.

## RSE

La responsabilité sociale d'entreprise est au cœur des valeurs de WesternZagros et exige de celle-ci qu'elle s'engage auprès de ses parties prenantes de manière plus efficace et qu'elle réussisse à gérer son impact social. La Société s'efforce de toujours faire partie intégrante des collectivités où elle exerce ses activités et reconnaît que les personnes qui vivent et qui travaillent près de ses établissements sont ses voisins. Les valeurs fondamentales de WesternZagros l'incitent entre autres à veiller sur ses voisins, à protéger l'environnement et à soutenir les collectivités où elle est présente. La Société se fait un devoir de gérer les risques « au-dessus du sol » et de créer des occasions qui présentent des avantages mutuels en forgeant des relations à long terme avec toutes les parties touchées par ses activités, y compris les employés, les sous-traitants, les résidents de la communauté, les parties prenantes et les instances gouvernementales.

WesternZagros exploite son entreprise sur les terrains visés par un CPP pour permettre aux parties prenantes de bénéficier de la présence de l'industrie du pétrole et du gaz naturel. Pour ce faire, elle met l'accent sur six initiatives de la RSE qui sont porteuses d'avantages mutuels. En 2013, la Société s'est rapprochée de cet objectif en soutenant l'embauche locale, l'approvisionnement en eau, l'éducation, les soins de santé, l'agriculture et les loisirs. Les activités liées à la RSE comprenaient plus particulièrement des travaux de construction et de rénovation d'écoles, de cliniques médicales, de salles communautaires et de terrains sportifs, ainsi que des projets d'irrigation et des travaux de voirie. La Société estime que sa présence a un impact positif sur la communauté locale, aidant à promouvoir le développement durable et améliorant la qualité de vie.

De manière générale, l'objectif des programmes de responsabilité sociale d'entreprise de WesternZagros est de promouvoir le redéveloppement et la croissance de la région de Garmian au Kurdistan avec des projets conçus pour appuyer les efforts de la collectivité. WesternZagros encourage la participation des principales parties prenantes par le truchement de discussions avec les collectivités et en travaillant avec les organismes non gouvernementaux et les institutions du GRK. La Société participe également au Pacte mondial des Nations Unies et adhère aux dix principes dans les domaines des droits de la personne, des normes du travail et de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

Le Kurdistan est une région semi-autonome de l'Iraq en pleine croissance qui a réalisé d'importants progrès pour ses citoyens depuis la chute de l'ancien régime en 2003. La région du Kurdistan est dotée d'un système de réglementation émergent, typique d'une région en pleine expansion. WesternZagros s'engage à respecter la réglementation locale et à se comporter de manière responsable. La Société s'engage également à appliquer la réglementation canadienne relative au pétrole et au gaz naturel et les pratiques environnementales pertinentes lorsqu'il y a une lacune dans la réglementation locale. WesternZagros participe activement au développement civil et social de la région.

WesternZagros continue de miser sur des partenariats privilégiés avec le peuple kurde et de contribuer au développement socioculturel et économique dans les régions où elle exerce ses activités. WesternZagros prête une attention toute particulière au développement progressif des capacités du personnel local. En tant qu'exploitant du bloc de Garmian, WesternZagros emploie à temps plein et à temps partiel plus de 600 ressortissants kurdes locaux, soit des employés ou prestataires de services, dans ses bureaux dans la région du Kurdistan, dans les campements se trouvant dans le bloc de Garmian ainsi qu'aux usines de production à Sarqala dans le bloc de Garmian.

WesternZagros s'engage à utiliser les fournisseurs de services locaux, comme pour les infrastructures et l'achat de produits consommables, la construction, la location de véhicules et d'équipement, les services d'assistance locale et de recrutement, et a déjà affecté plus de 19 M\$ environ en 2013 à ces fins.

WesternZagros renouvelle son engagement envers ces efforts pour 2014 et reconnaît l'aide et le soutien continu du GRK et de ses partenaires d'affaires.

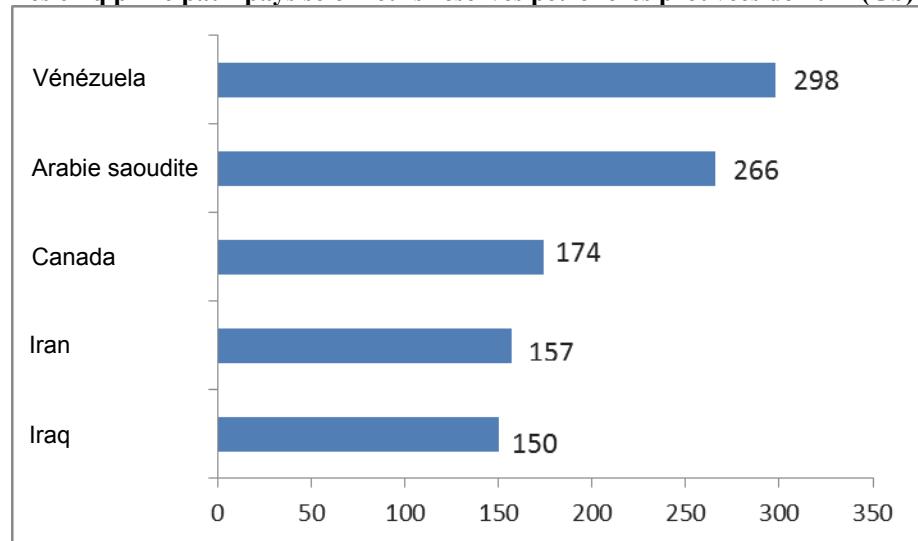
## **INFORMATION RELATIVE AU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER DE L'IRAQ ET DU KURDISTAN**

Ce qui suit est un résumé des conditions économiques, politiques et du marché de l'énergie constatées dans le cadre des opérations pétrolières et gazières menées au Kurdistan. L'information sur le secteur pétrolier et gazier présentée dans cette rubrique provient de sources publiques, dont les données compilées par WesternZagros, les données obtenues du ministère du Pétrole de l'Iraq et la publication *Oil and Gas Year Kurdistan Region* de 2013. Les lecteurs sont avisés que l'information provenant de ces sources et les estimations des réserves en Iraq, au Kurdistan ou dans la chaîne du Zagros peuvent avoir été préparées de manière non conforme aux directives du manuel COGE, et donc pourraient ne pas correspondre à d'autres données relatives au pétrole et au gaz (dont les données de la Société) préparées conformément à ces directives.

### **Information générale**

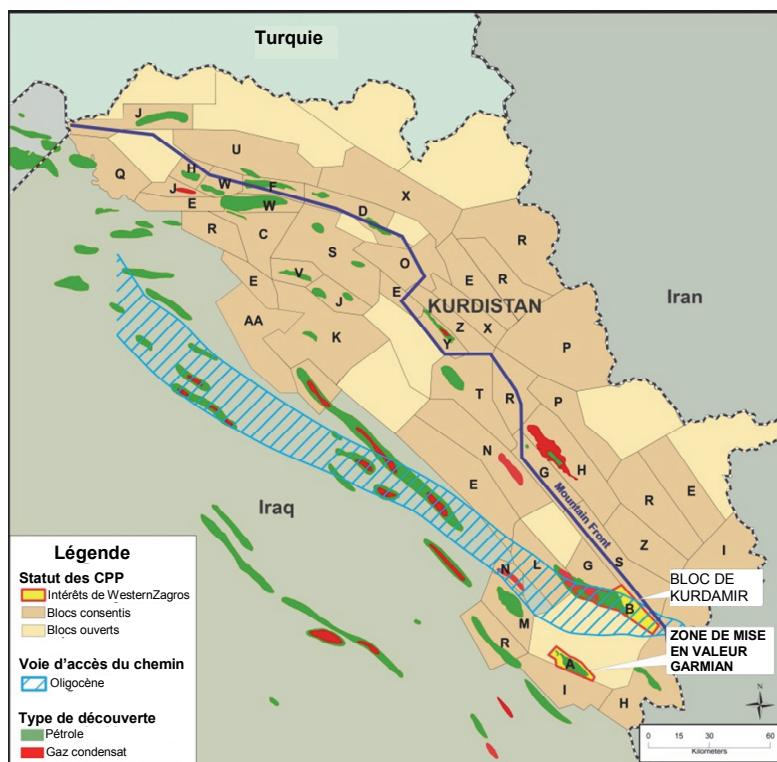
L'Iraq compte plusieurs grands champs qui ne sont pas mis en valeur et plusieurs structures qui ne sont pas explorées démontrant un excellent potentiel d'hydrocarbures. Selon la publication *BP Statistical Review of World Energy* de 2013, l'Iraq avait des réserves de pétrole prouvées de 150 Gb à la fin de 2012, occupant ainsi le cinquième rang mondial. Les estimations des réserves prouvées de pétrole au Kurdistan varient entre 2 Gb (Iraq Oil) et 45 Gb (GRK). De plus, une étude menée en 2012 par le U.S. Geological Survey estimait que la chaîne plissée du Zagros, qui comprend le Kurdistan, renfermerait 39 Gb de pétrole et 192 Tpi<sup>3</sup> de gaz naturel en ressources non découvertes. Ainsi, la chaîne plissée du Zagros représente environ 6,5 % des ressources pétrolières totales non encore découvertes au monde.

### **Les cinq principaux pays selon leurs réserves pétrolières prouvées de 2012 (Gb)**



Source : BP Statistical Review of World Energy, juin 2013

Par suite de la libération de l'Iraq en 2003, les premières sociétés internationales d'exploration et de production pétrolière et gazière à s'établir dans la région du Kurdistan de l'Iraq étaient Addax Petroleum Corporation et Genel Energy International Limited sur le CPP de Taq Taq, DNO International ASA sur le CPP de Tawke, WesternZagros sur les CPP Garmian et KURDAMIR et PETOIL Petroleum and Petroleum Products International Exploration and Production Incorporated (une société privée turque) et Prime Resources Ltd. (une société privée américaine). Elles ont toutes signé des contrats d'exploration avec le GRK entre 2004 et 2007. Depuis l'adoption de la Loi sur le pétrole du Kurdistan en 2007, plus de 50 sociétés d'énergie ont investi au Kurdistan, y compris des entreprises de taille actives dans ce secteur comme ExxonMobil, Chevron, Gazprom Neft et Total de même que d'autres sociétés d'énergie importantes comme TAQA, Marathon, Talisman et Hunt, ainsi qu'il est indiqué dans la figure 1 suivante et le tableau connexe.



**Figure 1 : Exploitants de CPP dans la région du Kurdistan en Iraq :**

	Bloc	Exploitant
A	Garmian	WesternZagros
B	Kurdamir	Talisman
C	Ain Sifni / K8	Hunt
D	Akre-Bijeel	MOL / Kalegran
E	Al Qush/Baeshiqa/Pirmam/Betwata/Qara-Hanjeer/ #6	Exxon
F	Atrush	TAQA
G	Bazian / Sangaw South	KNOC
H	Chia Surkh / Ber Bahr / Miran	Genel
I	Shakal / Halabja	Gazprom Neft
J	Tawke / Erbil / Dohuk	DNO
K	Hawler	Oryx
L	Topkhana	Talisman
M	Taza	Oilsearch
N	KorMor / Chemchamal	Dana Gas (Pearl Petroleum)
O	Safeen	Total
P	Qala Dze / Piramigrun	Repsol
Q	Sulevani	Petroquest
R	Arbat / Khalakan / Pulkana / Choman / Hindren / Jebel Kanol	Turkish State Company
S	Qarah Dagh / Sarta / Rovi	Chevron
T	Taq Taq	TTOPCO
U	Sarsang	Hillwood / Maersk
V	Barda Rash	Afren
W	Shaikan / Sheikh Adi	Gulf Keystone
X	Dinarta / Shakrok	Hess
Y	Bina Bawi	OMV
Z	Baranan	Total
AA	Gwer/Hamdanya	Komet Group

Entre janvier 2006 et le 31 décembre 2013, un total de 125 puits ont été forés sur les CPP émis par le GRK, dont 46 étaient des puits d'exploration. Sur les 46 puits d'exploration, 32 d'entre eux ont mené à des découvertes, soit un taux de réussite de 70 %. Le pétrole prédominait pour la majorité de ces découvertes. Elles incluent plusieurs champs d'hydrocarbures géants (plus de 500 Mb) dont Kurdamir, Shaikan, Tawke, Barda Rash, Atrush, Bina Bawi et Demir Dagh.

Au Kurdistan, à l'heure actuelle, trois champs pétroliers peuvent produire des volumes importants. Tawke (opéré par DNO) (100 000 b/j), Taq Taq (opéré par TTOPCO) (156 000 b/j) et Khurmala (contrat de services techniques plutôt qu'un CPP) (140 000 b/j) sont les champs avec la plus grande capacité de production au Kurdistan. Les autres champs dotés d'une capacité de production de pétrole sont Sarqala (WesternZagros), Shaikan (Gulf Keystone), Barda Rash (Afren), Swara Tika (Hillwood, qui fait partie du bloc de Sarsang), Atrush (General Exploration Partners), Bijeel (MOL), Bakrman (MOL), Simrit (Hunt), Bastora/Benenan (DNO), Demir Dagh (Oryx), Miran West (Genel) et Bina Bawi (OMV). En décembre 2013, on estimait à environ 50 000 b/j la capacité de ces champs pétroliers. De plus, en incluant le gisement de gaz Kor Mor, qui permet d'ajouter 15 000 b/j de condensat, la capacité de production totale de pétrole et de condensat s'élève à environ 460 000 b/j.

#### **Gouvernement – Structure en Iraq et au Kurdistan**

L'Iraq est une démocratie parlementaire dotée d'un régime fédéral. La constitution iraquienne garantit à tous les Irakiens des droits fondamentaux dans plusieurs secteurs. Le pouvoir exécutif est composé du conseil présidentiel (un président et deux vice-présidents) et du conseil des ministres (« Cabinet iraquiens ») (un premier ministre, deux vice-premiers ministres et 34 membres du Cabinet). Le président est le chef d'État, protège la constitution iraquienne et représente l'indépendance et l'unité de l'État, alors que le premier ministre est le commandant en chef

et détient le pouvoir exécutif. À l'heure actuelle, le président et le premier ministre de l'Iraq sont Jalal Talabani et Nouri al-Maliki, respectivement.

Le conseil des représentants est l'entité législative de l'Iraq (« Parlement iraquiens »). Le Parlement iraquiens compte actuellement 328 membres élus. Les dernières élections du Parlement iraquiens ont eu lieu en mars 2010. Ces élections ont eu lieu sous un système électoral ouvert avec une liste de parti régionale ouverte. De manière générale, ceci permet aux électeurs de voter non seulement pour un parti, mais aussi d'indiquer leur préférence pour certains candidats figurant sur une liste de parti régionale. L'élection de 2010 représentait la première élection fédérale intégrale, c'est-à-dire avec la participation des trois principaux groupes de la population iraquiens (les Sunnites, les Chiites et les Kurdes). Aucun des partis n'a obtenu une majorité absolue; en conséquence, les principaux partis ont formé un gouvernement de coalition. Le gouvernement de coalition a été formé en décembre 2010, lorsqu'il fut annoncé que le chef de l'Alliance du Kurdistan, Jalal Talabani, continuerait d'occuper le poste de président de l'Iraq et que Nouri al-Maliki occuperait celui de premier ministre. Il fut également annoncé que des membres de l'Alliance du Kurdistan, et des membres du Mouvement national iraquiens, dirigé par Ayad Allawi, s'allieraient à la Coalition de l'État de droit, dirigée par Nouri al-Maliki, pour former le gouvernement de coalition. Le premier ministre Maliki a nommé Abdul Karim Luaibi à titre de ministre du Pétrole et Hussain al-Shahristani, ancien ministre du Pétrole, à l'un des postes de vice-premier ministre, responsable des questions relatives à l'énergie.

Il est prévu que les prochaines élections du Parlement iraquiens auront lieu le 30 avril 2014. Ces élections permettront d'élire les 328 membres du conseil des représentants, qui éliront à leur tour le président de l'Iraq et le premier ministre.

La région du Kurdistan est une région politique semi-autonome de l'Iraq, reconnue par le gouvernement fédéral. La législature du Kurdistan est formée du Parlement du Kurdistan qui compte 111 sièges. L'organe exécutif de la région du Kurdistan est le GRK. Le Cabinet du GRK et le premier ministre sont choisis par le parti majoritaire ou par la liste de parti à l'assemblée. Le président de la région du Kurdistan est directement choisi par l'électeur. Le président actuel est Massoud Barzani, élu pour la première fois lors des élections de 2005 en Iraq / dans la région du Kurdistan. Il est entré en fonction le 7 mai 2006 et a été réélu comme président le 25 juillet 2009. Le premier ministre actuel du GRK est Nechirvan Barzani, qui est entré en fonction le 5 avril 2012. Ashti Hawrami est le ministre des Ressources naturelles.

Les élections législatives de 2013 dans la région du Kurdistan ont eu lieu le 21 septembre 2013. Le Parlement du Kurdistan a prolongé de deux ans le mandat du président Massoud Barzani. Aucun des partis n'a obtenu à lui seul suffisamment de votes pour former un gouvernement, et les partis, avec en tête le Parti démocratique du Kurdistan, qui a recueilli le plus grand nombre de votes, poursuivent leurs négociations en vue de former le prochain gouvernement.

### **Gouvernement – La Loi sur le pétrole de l'Iraq et la Loi sur le pétrole du Kurdistan**

L'invasion de l'Iraq en 2003 par les forces américaines, britanniques, australiennes et polonaises et les changements survenus ultérieurement sur la scène politique après la chute de Saddam Hussein ont mené à la ratification de la nouvelle constitution iraquine en octobre 2005, qui a été approuvée par le peuple iraquin dans le cadre d'un référendum.

La constitution iraquine, entrée en vigueur en 2006, renferme un principe fondamental selon lequel l'Iraq est un État souverain, fédéral unique, indépendant et pleinement souverain. Au sein de ce concept de fédération iraquine encaissé dans la constitution iraquine, seule la région du Kurdistan est reconnue comme région. Néanmoins, le fédéralisme et l'autonomie des régions au sein de l'Iraq soulèvent des questions politiques sur lesquelles les différentes factions politiques iraquiennes et plus particulièrement le GRK diffèrent considérablement d'opinions.

L'adoption de nouvelles lois sur le pétrole et le gaz figurait en tête de liste des priorités du nouveau gouvernement iraquin et c'est ainsi que le premier Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole a vu le jour en février 2007. Cette nouvelle loi devait englober toutes les régions fédérales et devait également régir les relations entre le gouvernement iraquin et les régions. Elle visait également à établir un cadre d'action pour les sociétés pétrolières étrangères exerçant des activités en Iraq. Or, cette loi sur le pétrole et le gaz n'a jamais été sanctionnée par le gouvernement, faisant en sorte que le pays était dépourvu des lois nécessaires sur l'exploration et la production pétrolières et gazières, notamment la mise au point des annexes de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole, la structure de

certaines institutions fédérales, les clauses du modèle de contrat pétrolier inclus dans l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole, et les dispositions d'une loi régissant le partage des recettes tirées des activités pétrolières.

La même année qu'a été rédigé le texte de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole, en juin 2007, le GRK a élaboré la Loi sur le pétrole du Kurdistan en tenant compte de la compétence accordée aux régions par la constitution iraquienne et en se conformant aux principes reflétés dans l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole et dans l'Avant-projet de Loi fédérale régissant le partage des recettes tirées des activités pétrolières proposées. Constatant que l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole ne progressait pas, le 6 août 2007, l'Assemblée nationale du Kurdistan a approuvé la Loi sur le pétrole du Kurdistan, laquelle est entrée en vigueur au Kurdistan le 9 août 2007. Les activités de WesternZagros dans le cadre de ses CPP relèvent de la Loi sur le pétrole du Kurdistan. Quoique certains fonctionnaires du gouvernement iraquin sont d'avis que la Loi sur le pétrole du Kurdistan est invalide et que les contrats signés avec le GRK sont illégaux, les fonctionnaires du GRK maintiennent que la Loi sur le pétrole du Kurdistan est conforme à la constitution iraquienne et le GRK a obtenu et publié l'avis d'un expert juridique à cet égard. La Loi sur le pétrole du Kurdistan a prescrit l'établissement du conseil du Kurdistan, formé du premier ministre du GRK et de plusieurs hauts ministres du GRK. Le conseil du Kurdistan a révisé tous les contrats signés avant que la Loi sur le pétrole du Kurdistan ne soit adoptée, dont le CEPP original de la Société, et les a modifiés afin de les rendre conformes au modèle de CPP et aux directives sur les dispositions fiscales des CPP. Les CPP ont également été révisés par le conseil du Kurdistan.

Le fait que l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole n'ait toujours pas été adopté s'explique par les différends politiques qui existent en Iraq par rapport aux dispositions de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole et, en particulier, à l'autorité qu'exercent les régions sur la gestion de leurs ressources pétrolières (prévue par la constitution iraquienne) et par rapport aux investissements étrangers et au partage de la production des ressources pétrolières iraquiennes en amont.

Le premier ministre Maliki et le ministre du Pétrole Abdul Karim Luaibi ont tous deux annoncé qu'ils appuieraient les CPP du Kurdistan sous leur forme actuelle, alors que selon le vice-premier ministre Shahristani, des modifications aux contrats seraient nécessaires.

Au cours du second semestre de 2011 et du premier semestre de 2012, un comité parlementaire du gouvernement iraquin a révisé trois versions concurrentes de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole afin de déterminer laquelle était conforme à la constitution iraquienne. Ces trois versions de l'Avant-projet de Loi étaient les suivantes :

- l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole tel que décrit ci-dessus;
- un projet de loi modifié proposé par le ministère du Pétrole du gouvernement iraquin et par le vice premier ministre Shahristani (l'*« avant-projet de loi du ministère du Pétrole »*); et
- un avant-projet de loi conçu sous la supervision des membres du comité parlementaire sur le pétrole avec l'appui du GRK (l'*« avant-projet de loi du comité parlementaire sur le pétrole »*).

Chaque version aborde la structuration du secteur pétrolier iraquin différemment, mais elles perçoivent toutes la loi sur les hydrocarbures comme une solution potentielle pour répondre au bon nombre de questions non résolues du secteur pétrolier et gazier iraquin, dont l'accès à l'exportation et les méthodes de paiement, les droits de sous-traitance, le pouvoir de gestion, le partage des revenus et l'élaboration stratégique de politiques. La grande différence entre les versions est que l'avant-projet de loi du ministère du Pétrole accorderait plus de pouvoir au gouvernement iraquin et au premier ministre dans la gestion des ressources naturelles de l'Iraq alors que l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole et l'avant-projet de loi du comité parlementaire sur le pétrole donneraient aux provinces et aux régions fédérales l'autorité de gérer indépendamment leurs ressources naturelles sans devoir se rapporter au gouvernement iraquin. Le GRK a fait valoir que l'avant-projet de loi du ministère du Pétrole ne respecte pas la constitution iraquienne ni les intérêts kurdes, et a plaidé pour l'adoption d'une des deux autres versions de l'avant-projet de loi.

Différents autres comités ont été établis en 2012 et 2013 pour assurer l'avancement de la loi fédérale sur le pétrole, mais leurs efforts ont été jusqu'ici sans succès. Compte tenu des élections qui devraient avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 2014, l'on ne prévoit pas d'avancement de la loi fédérale sur le pétrole tant que les élections n'auront pas eu lieu et que le nouveau gouvernement iraquin n'aura pas été formé.

## **Exportation et paiement pour le pétrole brut de la région du Kurdistan**

Bien que les lois fédérales irakiennes régissant la structure éventuelle de l'industrie pétrolière iraquienne et le partage des recettes pétrolières et autres revenus en Iraq n'aient toujours pas été adoptées, de nombreux accords intérimaires sont intervenus entre le gouvernement iraquin et le GRK. Cependant, jusqu'à maintenant, aucun accord n'a donné lieu à des exportations soutenues de pétrole brut en provenance de la région du Kurdistan prévoyant le paiement aux entrepreneurs exploitant les champs pétroliers.

Un accord intérimaire a été conclu en février 2011 entre le GRK et le gouvernement iraquin relativement à l'exportation et la vente de pétrole brut en provenance du Kurdistan (« Accord intérimaire de février 2011 »). En vertu de l'accord, 50 % de ces revenus de vente reviendraient au GRK, afin de rembourser aux exploitants du Kurdistan les coûts associés aux champs en production. Les exploitants étaient assujettis à l'audit de leurs coûts liés à la production pétrolière, les audits étant menés par le Conseil de l'Institution supérieure de contrôle (« CISCI »), soit l'agence de contrôle du gouvernement iraquin. Les audits ont mené à une impasse et s'ajoutent désormais à la liste des doléances entre les deux gouvernements.

Par suite de l'accord intérimaire de février 2011, l'exportation de pétrole brut kurde des champs pétroliers de Tawke et de Taq Taq a débuté en février 2011. Jusqu'à ce jour, le GRK a confirmé la réception de deux paiements provenant du gouvernement iraquin en vertu de cet accord. Un premier paiement de 243 M\$ pour la production des mois de février et de mars a été reçu en mai 2011 et distribué aux exploitants en juin 2011. Le second paiement du gouvernement iraquin pour une partie de la production exportée au cours du deuxième trimestre de 2011 s'est effectué au cours du troisième trimestre de 2011. Il totalisait 207 M\$, et le GRK en a confirmé sa réception en août 2011. Ces paiements ont été distribués aux exploitants en septembre 2011. En avril 2012, le GRK a suspendu les exportations pétrolières du Kurdistan, signalant que le gouvernement iraquin n'avait honoré aucun de ses autres engagements financiers, et que les exportations reprenaient une fois la situation de paiement rétablie. Le gouvernement iraquin a répondu qu'il effectuerait les paiements seulement si le Kurdistan collaborait avec un audit obligatoire des coûts engagés par les producteurs en vertu de leurs CPP respectifs.

En août 2012, le GRK a repris les exportations pétrolières au rythme de 100 000 b/j afin de mettre fin au différend relatif aux paiements l'opposant au gouvernement iraquin. En septembre 2012, le Cabinet iraquin a ratifié une convention, selon laquelle la région du Kurdistan serait payée pour ses exportations, afin de rembourser aux exploitants les coûts associés aux champs pétroliers en production. L'entente entre le GRK et le gouvernement iraquin prévoit les conditions suivantes :

- Le GRK a consenti à une augmentation du taux d'exportation à 140 000 b/j en septembre 2012 et à une autre augmentation du taux à 200 000 b/j pour la fin de 2012, pour s'établir à une moyenne de 250 000 b/j en 2013;
- Le gouvernement iraquin doit effectuer deux paiements au GRK, un premier paiement de 541 M\$ et un autre paiement de 292 M\$;
- Le GRK et le gouvernement iraquin doivent négocier d'autres montants à verser au titre du budget fédéral de 2013, dont le solde dû pour la production de 2011 et de 2012 et le paiement pour les exportations kurdes de 2013;
- Le CISCI, le ministère du Pétrole de l'Iraq, le ministère des Ressources naturelles du Kurdistan et le ministère des Finances de l'Iraq doivent mener un audit visant tous les revenus et les coûts associés à la production pétrolière kurde depuis 2008; et
- Le GRK et le gouvernement iraquin doivent partager leurs données sur la quantité de pétrole brut raffiné et de produits pétroliers, et le GRK recevra 17 % du total de pétrole brut raffiné en Iraq.

Conformément à l'entente, le gouvernement iraquin a versé le premier paiement de 541 M\$ au GRK en octobre 2012, mais n'a pas versé le second paiement exigé aux termes de l'entente datée du 19 septembre 2012. Par conséquent, le GRK a une fois de plus suspendu les exportations en décembre 2012.

En mars 2013, le gouvernement iraquin a adopté le budget fédéral de 2013 malgré l'opposition des membres kurdes du Parlement ainsi que d'une partie de la faction sunnite iraquine. Le budget fédéral de 2013 prévoyait 645 M\$ pour les sociétés pétrolières détenant des contrats avec le GRK, malgré qu'une somme de 3,5 G\$ ait été réclamée par le GRK. Le budget prévoyait des exportations pétrolières de 250 000 b/j provenant de la région du

Kurdistan de même que des dispositions permettant au gouvernement iraquiens d'effectuer des retenues sur les paiements destinés à la région du Kurdistan advenant que les volumes prévus ne soient pas atteints.

En avril 2013, le Parlement régional du Kurdistan a adopté une loi établissant un cadre juridique pour l'indépendance économique de cette région vis-à-vis du système fédéral iraquiens au moyen du financement accordé par des sociétés pétrolières. Cette loi prévoit ce qui suit :

1. La loi énonce ce que le Parlement estime être les droits économiques de la région du Kurdistan d'après son interprétation de la constitution iraquine. La loi prétend que la région du Kurdistan a non seulement droit à une partie des revenus du pétrole, mais également à certaines sommes non déboursées prévues par les budgets fédéraux depuis 2004 ainsi qu'à une aide financière, à des prêts et à des paiements en guise de compensation pour la campagne génocide d'Anfal menée contre le peuple kurde par le régime antérieur.
2. La loi impose aux ministères régionaux la responsabilité de calculer le montant payable à la région, d'après cette interprétation, montant que Bagdad a, jusqu'ici, omis de payer.
3. Comme le gouvernement iraquin a omis de répondre dans un délai de 30 jours à une demande officielle faite par le Cabinet du GRK qui souhaitait en arriver à une entente et comme la somme exigible n'a pas été payée dans les 90 jours suivant cette demande, la région du Kurdistan a déclaré qu'elle [traduction] « a le droit de prendre les mesures qu'elle juge raisonnables pour obtenir l'exécution de ses droits financiers en vertu des dispositions de cette loi, y compris la production, l'exportation et la vente de pétrole brut et de gaz en règlement de toute dette financière que le gouvernement fédéral s'abstient de payer ». La loi précise par ailleurs que le GRK a le droit à « la gestion exclusive des champs futurs, y compris la commercialisation du pétrole et du gaz en provenance de ceux-ci ».

L'adoption de la loi par le GRK était motivée par le fait que si le gouvernement iraquin persistait à être en défaut relativement au paiement en souffrance des droits du GRK, ce dernier serait alors autorisé à employer toutes les mesures juridiques à sa disposition pour obtenir une indemnisation au titre des montants impayés, y compris la monétisation du pétrole produit dans la région du Kurdistan.

En mai 2013, le gouvernement iraquin et le GRK en sont parvenus à une entente de principe en vue de régler le différend portant sur les paiements faits aux sociétés étrangères, lequel avait provoqué l'interruption de la plupart des exportations de pétrole brut en provenance de la région du Kurdistan. Les deux parties ont convenu d'accélérer le processus visant à promulguer une loi fédérale sur le pétrole et le gaz qui s'inspire de l'avant-projet de loi sur le pétrole de 2007. Si l'entente avait pris effet, les exportations de pétrole du Kurdistan auraient repris au moyen du pipeline d'exportation contrôlé par Bagdad à raison de quelque 250 000 b/j. En janvier 2014, le conseil des ministres de l'Iraq a ratifié le projet de budget de 2014 du gouvernement iraquin. À l'instar du budget de 2013 du gouvernement iraquin, le projet de budget exige du Kurdistan qu'il exporte 400 000 b/j de pétrole brut et contient des dispositions visant à prélever tout manque à gagner sur la quote-part de 17 % des revenus du gouvernement qui revient à la région du Kurdistan. Le Parlement iraquin ne s'est pas encore prononcé sur le budget, et les pourparlers en cours entre le GRK et le gouvernement iraquin devraient donner lieu à des modifications du projet de budget avant que celui-ci ne soit soumis au Parlement iraquin à des fins d'approbation.

On rapporte que le GRK et le gouvernement iraquin ont tenu un certain nombre de réunions entre la fin de décembre 2013 et février 2014 dans le but de faire progresser les discussions au sujet de la reprise des exportations de pétrole en provenance de la région du Kurdistan. La dernière proposition du gouvernement iraquin prévoit le transfert direct à la région du Kurdistan de 17 % des revenus tirés des ventes à l'exportation du compte du Fonds de développement pour l'Iraq tenu à la Federal Reserve Bank de New York. Le GRK recevrait également leur quote-part du budget de l'Iraq. Il est proposé que la commercialisation soit assurée par une entente conjointe intervenue entre le KOMO et le SOMO.

### **Renforcement des liens économiques entre le Kurdistan et la Turquie**

Tout en poursuivant ses négociations avec le gouvernement iraquin en vue d'officialiser une loi fédérale sur le pétrole et de conclure une entente relative à un mécanisme de paiement connexe, le GRK a également fait avancer le dossier de construction des infrastructures nécessaires à l'accroissement de la capacité de la région en matière d'exportation, notamment pour accroître sa capacité d'exportation directe vers la Turquie. La somme de 3,5 G\$ que le GRK allègue être une créance impayée au titre des exportations de pétrole transporté dans les pipelines sous contrôle fédéral iraquin depuis 2011, malgré une entente datant de 2012 intervenue entre le gouvernement iraquin

et le GRK, et la réduction des montants alloués dans le budget fédéral à GRK sont au nombre des raisons invoquées par le GRK pour justifier sa signature d'une entente bilatérale de partenariat énergétique avec la Turquie. Les États-Unis, la Turquie et différentes factions irakiennes encouragent le GRK et le gouvernement iraquiens à trouver un terrain d'entente, car un tel consensus aiderait à assurer la stabilité de la région.

En mai 2012, le ministre des Ressources naturelles du GRK, Ashti Hawrami, a annoncé qu'il prévoyait développer, avec le ministre de l'Énergie de la Turquie, Taner Yildiz, une collaboration entre la Turquie et le Kurdistan visant l'exportation pétrolière et gazière. Les plans comprenaient un oléoduc de 24 po et de 36 po d'une capacité de 1 Mb/j dans la région du Kurdistan reliant Khurmala à Fish Khabur le long de la frontière turque, pour rejoindre le pipeline Iraq-Turquie (pipeline PIT), la conversion du diesel au gaz naturel de la centrale de 500 MW de Dohuk et le prolongement au nord du gazoduc Kor Mor-Chemchemal-Erbil jusqu'à Dohuk.

En octobre 2012, la Turquie a montré ses premiers véritables signes d'appui au GRK lorsque le Parlement turc a adopté une loi autorisant le raffinage du pétrole exporté en Turquie en échange d'un retour des produits pétroliers en Iraq pour la production d'électricité et autres usages. La loi permettait pour la première fois le troc du pétrole provenant de la région du Kurdistan contre un retour des produits au Kurdistan.

En janvier 2013, le GRK a permis l'exportation du pétrole provenant directement du champ pétrolier kurde de Taq Taq vers la Turquie au taux initial de 2 000 à 4 000 b/j de pétrole exporté. Le GRK a exporté ce pétrole conformément à son interprétation de la constitution iraquine et des droits accordés aux régions. Le ministère du Pétrole de l'Iraq a déclaré que ces exportations étaient illégales et non conformes aux lois irakiennes. Le ministère du Pétrole de l'Iraq a menacé d'intenter des poursuites contre les sociétés effectuant le transport, la vente et l'achat du pétrole brut exporté, et a signalé que le gouvernement iraquin pourrait retenir une tranche du budget fédéral réservée à la région du Kurdistan. Le GRK a subséquemment déclaré que tous les contrats pétroliers de la région du Kurdistan relevaient de la Loi sur le pétrole du Kurdistan et que ni le gouvernement iraquin ni le ministère du Pétrole de l'Iraq ne pouvaient se prévaloir du droit d'entreprendre des démarches juridiques contre les détenteurs de CPP. Le GRK a également déclaré que la région du Kurdistan continuait de respecter la constitution iraquine, mais que celle-ci n'accorde pas au gouvernement iraquin les droits de gestion exclusifs sur les exportations pétrolières et gazières.

En janvier 2013 également, le Cabinet turc a approuvé une augmentation du budget d'immobilisations de 2013 de la société Turkish Petroleum International Company (« TPIC ») détenue par l'État turc, le faisant passer de 150 M\$ à 500 M\$ et a approuvé le transfert de propriété de TPIC, qui est passée des mains de la Turkish Petroleum Corporation (« TPAO »), société pétrolière nationale exerçant ses activités dans le sud de l'Iraq, à BOTAS Petroleum Pipeline Corporation (« BOTAS ») dans le but de stimuler les activités liées aux projets d'énergie à l'étranger, surtout dans le nord de l'Iraq.

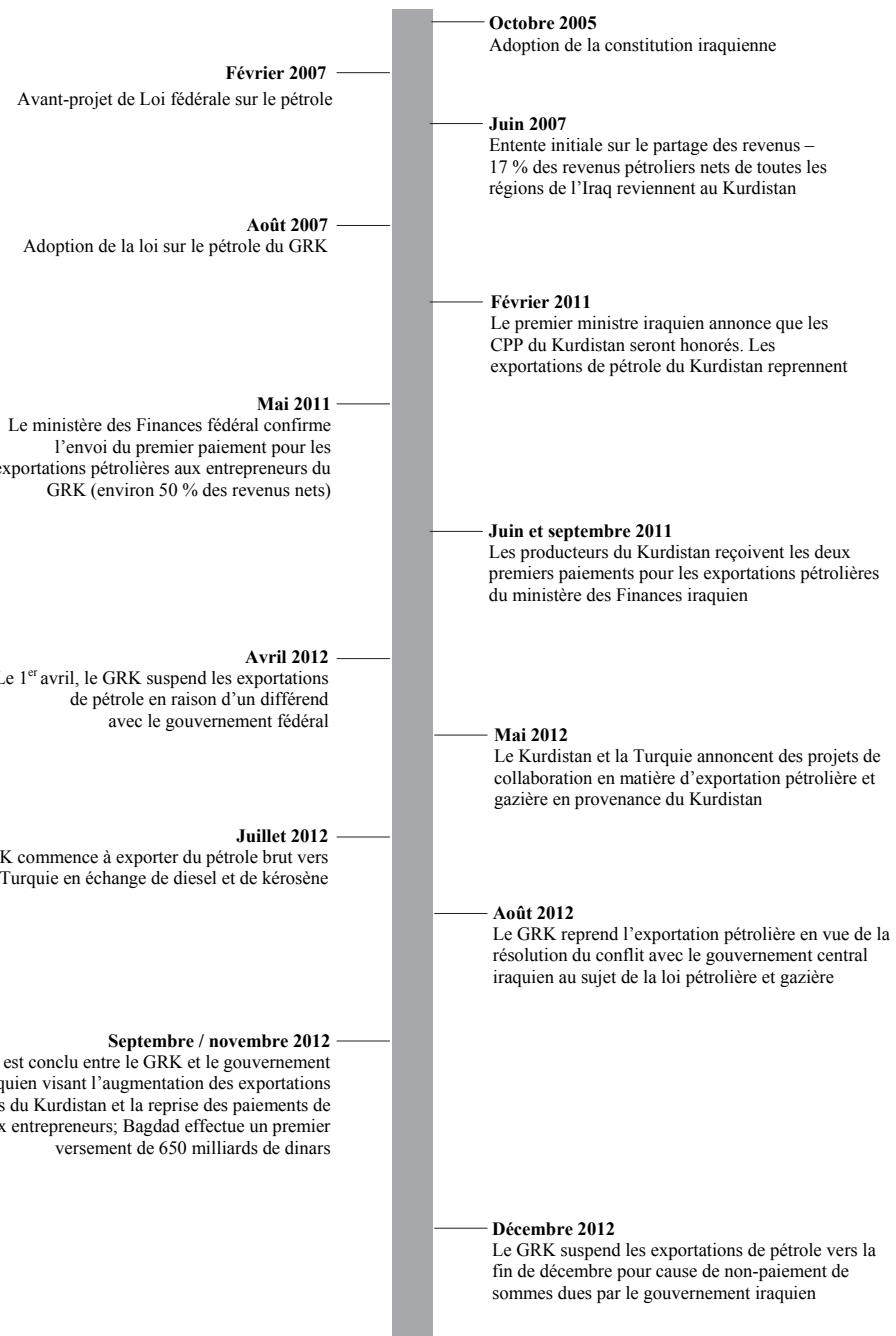
En mars 2013, le premier ministre de la Turquie et le GRK ont poursuivi leurs discussions devant mener à la signature d'un contrat énergétique malgré les vives protestations du gouvernement iraquin et des États-Unis. Selon des sources gouvernementales, la Turquie et le GRK s'étaient entendus sur les modalités définitives devant déboucher sur une entente potentielle, lesquelles prévoyaient notamment que des sociétés turques prendraient une participation dans au moins six blocs d'exploitation dans la région du Kurdistan et établissaient les conditions d'exportation directe par pipeline de pétrole et de gaz en provenance du Kurdistan, contournant du coup le système de distribution fédéral.

En avril 2013, la Turquie s'est proposée pour administrer la division des revenus du pétrole à l'égard de toutes les exportations directes de pétrole en provenance du Kurdistan iraquin. L'offre, qui n'a pas été acceptée par le gouvernement iraquin, proposait qu'une tranche de 83 % du produit tiré des ventes soit acheminée au gouvernement iraquin et que la tranche résiduelle de 17 % soit directement acheminée au GRK. L'offre se voulait une simulation de la répartition budgétaire approuvée par l'Iraq aux termes de laquelle la région du Kurdistan se voyait attribuer 17 % des revenus de pétrole de l'Iraq. Bagdad s'est vivement opposée à la proposition mise de l'avant par la Turquie.

En mai 2013, le premier ministre de la Turquie a annoncé que le gouvernement turc, le GRK et ExxonMobil avaient signé un contrat d'exploration pétrolière, et en juin 2013, le GRK a attribué six blocs d'exploration à une entité turque dont le nom n'a pas été divulgué. Une entente officielle intervenue entre la Turquie et la région du Kurdistan en Iraq a été signée en novembre 2013 aux termes de laquelle le Kurdistan a convenu d'exporter 2 Mb/j aux marchés

mondiaux et au moins 10 milliards de mètres cubes de gaz à la Turquie d'ici 2017. La Turquie et le GRK ont également convenu de construire un pipeline de pétrole lourd d'une capacité de 1 Mb/j reliant la région du Kurdistan à la Turquie.

Le schéma suivant illustre la chronologie de certains événements clés liés à l'industrie pétrolière kurde :



<p><b>Janvier 2013</b></p> <p>Le GRK autorise le transport des exportations pétrolières provenant du champ pétrolier de Taq Taq, exploité par Genel, vers la Turquie</p>	<p><b>Avril 2013</b></p> <p>Le GRK adopte une loi établissant un cadre juridique pour l'indépendance économique de la région vis-à-vis du système fédéral irakien au moyen du financement accordé par des sociétés pétrolières, précisant que cette loi ne sera sanctionnée que si Bagdad persiste à retenir le paiement des sommes dues depuis 2003</p>
<p><b>Mai 2013</b></p> <p>Après l'arrivée d'ExxonMobil au Kurdistan en 2011, le gouvernement de la Turquie annonce qu'il a conclu une entente avec le GRK et ExxonMobil portant sur l'exploration pétrolière dans la région du Kurdistan</p>	<p><b>Février 2013</b></p> <p>Le GRK entreprend la construction d'un oléoduc dans le Nord, qui était auparavant un gazoduc. Sa capacité initiale prévue est de 300 000 b/j et il devrait être opérationnel au milieu de 2014. La capacité devrait être portée à 1 Mb/j lorsque la capacité de pompage sera accrue d'ici 2015</p>
<p><b>Septembre 2013</b></p> <p>Le GRK signe son premier contrat d'approvisionnement en gaz avec DNO aux termes duquel il assurera l'approvisionnement en gaz à partir de son gisement de gaz de Summail à la centrale de Dohuk en remplacement du diesel qui sert actuellement pour la production d'électricité. Le prix de vente négocié se situe dans une fourchette allant de 3 \$ à 4 \$ le Mpi3, et le GRK construit actuellement un pipeline de 10 km reliant le gisement de Summail à la centrale de Dohuk</p>	<p><b>Janvier/février 2014</b></p> <p>Le GRK achève la construction d'un oléoduc reliant Khurmala à Fish Khabur dont la mise en service est en cours et le pipeline PIT de 40 po reliera Fish Khabur à la ville portuaire de Ceyhan, en Turquie. La Turquie a alloué 4 réservoirs d'entreposage (d'une capacité de 2,5 millions de barils) pour le pétrole brut en provenance du Kurdistan</p>

## Infrastructures pétrolières et gazières

En 2013, l'Iraq a produit 3,2 Mb/j de pétrole brut et en a exporté 2,4 Mb/j (soit essentiellement les mêmes niveaux qu'en 2012). Selon l'Agence internationale de l'énergie, les exportations de pétrole en provenance de l'Iraq sont sur le point d'atteindre leur capacité maximale dans le sud, tandis que dans le nord, la capacité d'exportation de pétrole est limitée en raison d'actes de sabotage et du piètre état des pipelines. Les exportations à partir du pipeline PIT (d'une capacité de 1,6 Mb/j) ne totalisent à l'heure actuelle que 300 000 b/j à partir des champs situés dans le nord de l'Iraq, soit près du champ pétrolier dit super géant de Kirkuk. Les exportations en provenance de la région du Kurdistan, notamment du dôme de Khurmala, ont transité par cet oléoduc.

Depuis l'annonce en mai 2012 du projet de collaboration entre la Turquie et le Kurdistan (voir la rubrique « Renforcement des liens économiques entre le Kurdistan et la Turquie »), la construction de l'oléoduc dans le nord reliant Khurmala à Fish Khabur, d'une capacité initiale est de 150 000 b/j, a été achevée. L'oléoduc est maintenant entré entièrement en service, mais la production n'a pas encore débuté. D'ici la fin du premier semestre de 2014, il est prévu que la capacité d'exportation du Kurdistan sera d'environ 250 000 b/j par pipeline, principalement à partir des champs Tawke et Taq Taq, et que les exportations transitant par pipeline pourraient atteindre 400 000 b/j au début de 2015 suivant l'installation de stations de pompage additionnelles. On prévoit que des volumes supplémentaires seront transportés par camion, surtout pour les pétroles lourds, car ceux-ci ne respectent pas les critères relatifs au pétrole, même avec le diluant. La construction du pipeline reliant Taq Taq à Khurmala est également achevée, et le pipeline a été mis en service et rempli de pétrole brut de Taq Taq (48° API). Il existe un autre pipeline de 12 po qui relie le champ de Tawke à Fish Khabur à des fins d'exportation et sa capacité est

d'environ 100 000 b/j. La construction prévue d'un nouveau pipeline de 24 po empruntant le même droit de passage permettra d'augmenter les exportations de pétrole de Tawke, qui atteindront 200 000 b/j. Les oléoducs décrits ci-dessus sont illustrés dans la figure 2.

Gulf Keystone a également entrepris des projets pour la construction d'un pipeline de 36 po destiné à transporter à partir du Kurdistan du pétrole lourd à destination de la Turquie. Ce pipeline utilisera en partie le même droit de passage que celui emprunté par le pipeline reliant Khurmala et Fish Khabur. Sa capacité sera de 440 000 b/j. Les raisons justifiant la construction d'un pipeline distinct résident dans les critères relatifs au pétrole brut qui précisent que le pétrole du Kurdistan livré au moyen du PIT doit être d'une densité variant entre 32 et 34° API (similaire au mélange de Kirkuk), et que le pétrole brut de Shaikan est trop lourd (entre 13 et 17° API) et sulfureux pour le pipeline.

La Turquie a alloué quatre réservoirs d'entreposage de pétrole (d'une capacité de 2,5 millions de barils) à Ceyhan pour le pétrole en provenance du Kurdistan puisqu'une partie du système de pipeline PIT est actuellement remplie à Fish Khabur en vue de sa livraison à Ceyhan, mais la vente de ce pétrole en provenance du Kurdistan a été suspendue en attendant la résolution du conflit opposant le GRK au gouvernement iraquien et portant sur le contrôle des ventes de pétrole, des paiements et des questions liées au budget.

Le 6 août 2013, le gouvernement iraquien a annoncé des projets de construction d'un nouveau pipeline d'exportation dans le nord dont la capacité serait d'environ 500 000 b/j. Ce projet de pipeline de 40 po de diamètre emprunterait la même trajectoire que le PIT actuel, à quelque 300 kilomètres d'al-Fatha, à Baiji jusqu'à la station de comptage de Fish Khabur dans la région du Kurdistan où il serait raccordé au PIT existant menant au port de Ceyhan en Turquie.

#### **Mise en valeur du gaz naturel dans la région du Kurdistan en Iraq**

Le GRK entend mettre en valeur le gaz naturel en privilégiant d'abord la production nationale d'énergie. Le gouvernement estime que la conversion de toutes les centrales dans la région du Kurdistan, qui délaisseront le diesel au profit du gaz naturel se traduira par des économies d'environ 1 G\$ par année.

La mise en valeur du gaz naturel par le GRK sur le marché intérieur s'est amorcée en 2007. Le GRK a signé des contrats de services avec Dana Gas EAU visant le développement des champs gaziers de Kor Mor et Chemchemal. Les deux champs sont situés près des blocs de Kurdamir et de Garmian. La production a débuté à Kor Mor en 2008 et fonctionne actuellement à un taux d'environ 340 Mpi<sup>3</sup>/j et 15 000 b/j de condensats. Le GRK assure également l'approvisionnement du gaz y afférant à partir des puits de pétrole du champ de Khurmala à l'usine à gaz de Khurmala, mais les volumes ont été inférieurs aux prévisions. Par conséquent, le GRK cherche à obtenir du gaz sur le marché intérieur pour la production d'énergie. Le 18 septembre 2013, le GRK a signé une entente avec DNO et Genel portant sur l'approvisionnement en gaz à partir du champ de Summail jusqu'à la centrale de Dohuk en vue de remplacer le diesel servant actuellement à produire de l'électricité. Il est prévu que les livraisons initiales seront d'environ 100 millions de pieds cubes par jour vendues aux termes de contrats d'achat ferme pour la durée du contrat de partage de la production ou jusqu'à ce que les livraisons atteignent un billion de pieds cubes. Le prix de vente négocié se situe dans une fourchette allant de 3 \$ à 4 \$ le Mpi<sup>3</sup> pour le gaz de Summail. Un pipeline de 10 kilomètres reliant le champ de Summail à la centrale de Dohuk est en cours de construction.

Les gazoducs décrits ci-dessus sont illustrés dans la figure 3.

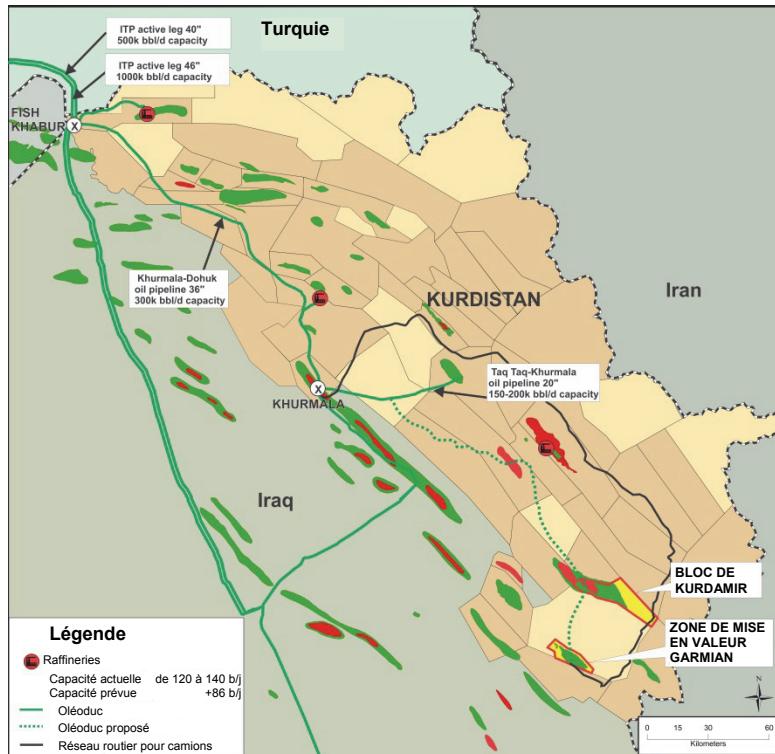


Figure 2 : Infrastructures pétrolières, région du Kurdistan en Iraq

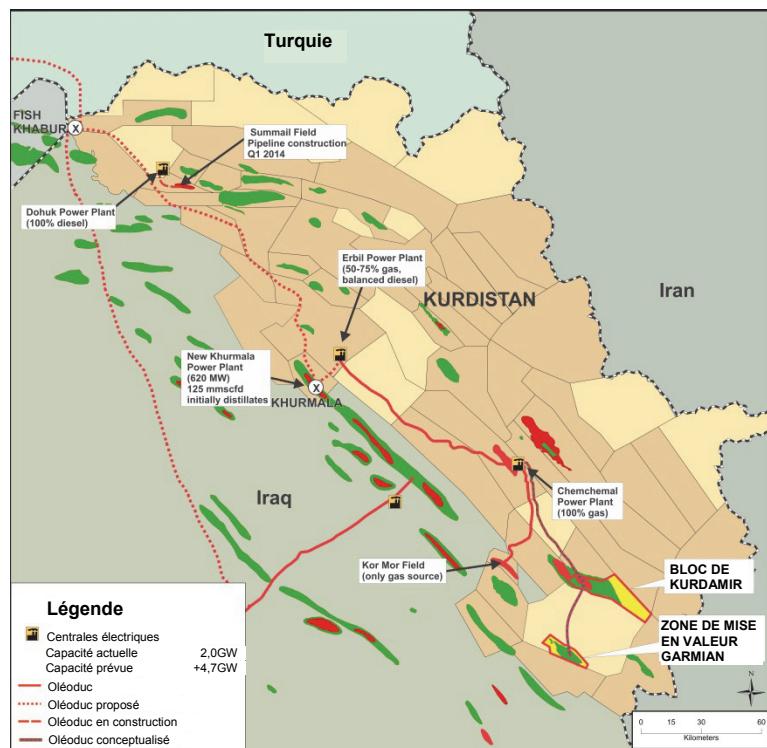


Figure 3 : Infrastructures gazières, région du Kurdistan en Iraq

À plus long terme, le GRK entend exporter du gaz en Turquie, ainsi qu'il a été convenu entre le gouvernement de ce pays et le GRK dans leur entente signée en novembre 2013, aux termes de laquelle le Kurdistan a accepté d'assurer l'approvisionnement d'au moins 10 Gpi<sup>3</sup> de gaz à la Turquie d'ici 2017. La demande de gaz en Turquie a affiché une croissance solide au cours des dernières années, passant de 1,4 Gpi<sup>3</sup>/j en 2000 à 4,1 Gpi<sup>3</sup>/j en 2011, alors qu'elle s'est stabilisée en 2012. Près de 60 % des importations de gaz en Turquie proviennent de la Russie et 20 %, de l'Iran, et la Turquie paie un prix très élevé pour celles-ci (plus de 10 \$/kpi<sup>3</sup>). Aux termes de l'entente de 2013 intervenue entre le GRK et la Turquie, cette dernière aura un accès assuré aux réserves de gaz du Kurdistan, à des prix qui seront, selon toute vraisemblance, nettement plus bas.

Le 9 octobre 2013, le gouvernement de la Turquie a annoncé la construction d'un grand projet de pipeline menant au nord de l'Iraq qui servira à transporter les importations de gaz naturel en partance de cette région. Le projet de construction de ce nouveau gazoduc a été entrepris par BOTAS, société d'État de transport d'hydrocarbures, qui compte raccorder son réseau existant à la ville de Mardin située dans la région du sud-est. BOTAS a également répondu à un appel d'offres relativement à un contrat d'ingénierie portant sur un deuxième tronçon du pipeline devant aller de Mardin jusqu'à Silopi, à la frontière iraquienne et prévoit répondre à un appel d'offres relativement à un contrat de construction en 2014.

Il est prévu que le champ Miran West sera le premier champ à être mis en valeur au Kurdistan à des fins d'exportation. Ceci nécessitera un raccordement de pipeline de 20 km menant à la centrale de Chemchemal qui est reliée au gazoduc Kor Mor-Chemchemal-Erbil. Il est prévu que ce gazoduc sera ensuite prolongé jusqu'à la frontière turque. Le gazoduc Kor Mor-Chemchemal-Erbil existant devra faire l'objet d'une mise à niveau prévoyant une compression supplémentaire ou le jumelage de pipelines par juxtaposition afin de pouvoir traiter d'importants volumes de gaz à des fins de consommation interne et d'exportation.

Les travaux futurs de mise en valeur de champs, y compris la découverte de Kurdamir de la Société, la calotte de gaz associée à la découverte de Sarqala de la Société et d'autres champs, permettront d'approvisionner en gaz les marchés intérieurs et d'exportation grâce aux infrastructures déjà en place et à celles prévues.

## **DESCRIPTION GÉNÉRALE DES CPP ET ENGAGEMENTS**

WesternZagros, par l'intermédiaire de ses filiales, détient une participation dans le CPP Garmian et le CPP Kurdamir. Les CPP Garmian et de Kurdamir régissent chacun une zone contractuelle distincte. La zone contractuelle de Garmian est exploitée par WesternZagros, qui détient un intérêt économique direct de 40 % dans le CPP Garmian, alors que le GRK détient un intérêt économique direct de 20 %, les 40 % restants étant détenus par Gazprom Neft. La zone contractuelle de Kurdamir est exploitée par Talisman, qui détient un intérêt économique direct de 40 %. WesternZagros détient un intérêt économique direct de 40 % et le GRK possède un intérêt économique direct de 20 %. Le groupe d'entrepreneurs pour le CPP Garmian est formé de WesternZagros, de Gazprom Neft et du GRK, et le groupe d'entrepreneurs pour le CPP Kurdamir est formé de WesternZagros, de Talisman et du GRK.

La partie contractante à l'égard des CPP Garmian et Kurdamir est WesternZagros Limited, filiale détenue en propriété exclusive par la Société. Les modalités des CPP prévoient certaines restrictions, ayant surtout trait à l'obtention de l'approbation préalable du GRK, qui régissent la capacité de la filiale en propriété exclusive à vendre, transférer, céder ou autrement aliéner tout ou partie des droits, obligations et intérêts aux termes de chacun des CPP ou advenant un changement de contrôle touchant la filiale en propriété exclusive.

Des comités de gestion ont été mis sur pied en vertu des dispositions du CPP Garmian et du CPP Kurdamir. Ils fournissent des directives et des autorisations pour des questions relatives aux opérations régies par les CPP. Le comité de gestion pour le CPP Garmian est formé de deux membres nommés par le GRK et de deux membres du groupe d'entrepreneurs, dont un est nommé par WesternZagros et l'autre par Gazprom Neft. Le comité de gestion du CPP Kurdamir est formé de deux membres nommés par le GRK et de deux membres nommés par Talisman en tant qu'exploitant. Les comités de gestion étudient et approuvent tous les programmes de travaux et les budgets. Ils révisent, fournissent leur avis et font certaines recommandations sur des questions relatives aux opérations, tel qu'il est requis par les CPP. Le président de chaque comité de gestion est un haut représentant du ministère des Ressources naturelles du GRK.

## Le CPP Kurdamir et le CPP Garmian : description générale et engagements

WesternZagros a rempli ses engagements en matière de travaux d'exploration aux termes des CPP ainsi qu'il est résumé ci-dessous :

	CPP Kurdamir	CPP Garmian
Première sous-période d'exploration (terminée)	31 août 2012	31 décembre 2011
Travaux d'exploration requis	Kurdamir-2 (terminé)	Puits d'exploration Mil Qasim-1 (terminé)
Deuxième sous-période d'exploration	Deux années additionnelles	Deux années additionnelles
Travaux d'exploration requis	Kurdamir-3 (terminé)	Baram-1 (terminé)
Autres prolongations	Prolongation de six mois	Prolongation de un an
Engagements à l'égard des travaux	Un puits	Trois puits (abandon de la prolongation par les coentrepreneurs)
Paiements aux termes des CPP (exploration)	Paiement d'appui au renforcement des capacités équivalant à 3 % de la composante-pétrole au bénéfice de WesternZagros.  Paiements annuels de 1,1 M\$.	Paiement d'appui au renforcement des capacités équivalant à 3 % de la composante-pétrole au bénéfice de WesternZagros.  Paiements annuels de 0,6 M\$.
Exploitant	Talisman	WesternZagros <sup>1</sup>
Participation	WesternZagros 40 %  Talisman 40 %  GRK 20 % <sup>2</sup>	WesternZagros 40 %  Gazprom Neft 40 %  GRK 20 % <sup>2</sup>

1. Conformément aux conditions du CPP Garmian, la gestion de l'exploitation doit passer de WesternZagros à Gazprom Neft à l'expiration de la période, et les parties prévoient que ce transfert du rôle de gestion sera achevé d'ici le 31 décembre 2014.
2. WesternZagros finance 100 % des coûts du GRK sur le bloc de Kurdamir et 50 % des coûts du GRK sur le bloc de Garmian, ces coûts devant être récupérés par WesternZagros au moyen de la quote-part du pétrole attribué en recouvrement des coûts revenant au GRK, qui, conformément aux modalités des CPP de la Société, doit être versée à WesternZagros.

## CPP Kurdamir

### *Période d'exploration et obligations minimales en matière de travaux d'exploration*

Le CPP Kurdamir prévoit que sa période d'exploration sera divisée en deux sous-périodes : une première sous-période d'exploration qui a pris fin le 31 août 2012 et une option visant une deuxième sous-période d'exploration d'une durée de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Si l'option permettant d'entreprendre la seconde sous-période d'exploration est exercée (ce qui est le cas), une prolongation de six mois se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2015 est possible si le groupe d'entrepreneurs croit que d'autres travaux d'évaluation sont nécessaires avant de faire une déclaration de découvertes exploitables.

Au cours de la première sous-période d'exploration (comme il est décrit dans le tableau ci-dessus), le CPP Kurdamir prévoyait que le groupe d'entrepreneurs avait l'obligation de forer le puits d'exploration de Kurdamir-2 afin d'évaluer les formations oligocènes, éocènes et crétacées, et d'investir un minimum de 50 M\$ (montant brut) pour forer le puits de Kurdamir 2 et y vérifier la présence d'hydrocarbures. Le puits de Kurdamir-2 a été démarré en octobre 2011 et a atteint sa profondeur finale d'environ 4 000 mètres le 30 juin 2012, permettant ainsi à la Société de satisfaire aux exigences de travaux de la première sous-période d'exploration.

La Société a entrepris la seconde sous-période d'exploration pour le CPP Kurdamir. Le CPP Kurdamir précise qu'un puits d'évaluation doit être foré et qu'un investissement financier minimum de 30 M\$ (montant brut) a été prévu à cette fin. Il précise également que le prélèvement, le traitement et l'interprétation de données sismiques peuvent être réalisés sur le bloc de Kurdamir, soit sur 35 kilomètres linéaires en 2D ou sur 40 kilomètres carrés en 3D. Ces activités devront être réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 afin de satisfaire aux exigences relatives à la deuxième sous-période d'exploration, conformément au CPP Kurdamir. Les travaux de forage et d'essais pour Kurdamir-3, qui a été démarré en février 2013, ont été achevés en décembre 2013. Le programme d'évaluation sismique 3D sur le bloc de Kurdamir a été réalisé en juillet 2013. Ces travaux ont satisfait aux obligations minimales en matière de travaux aux termes du CPP Kurdamir pour la deuxième sous-période d'exploration.

À l'heure actuelle, la Société prévoitachever l'évaluation de la découverte de Kurdamir et prendre des arrangements en vue de la déclaration de découverte commerciale et de la soumission d'un plan de mise en valeur conformément aux conditions prévues par le CPP Kurdamir.

#### ***Paiements aux termes des CPP***

Les paiements annuels aux termes des CPP sont payables au GRK par le groupe d'entrepreneurs durant la période d'exploration (1,1 M\$, montant brut) et durant la période de mise en valeur (1,2 M\$, montant brut). De plus, les paiements d'appui au renforcement des capacités sont payables à raison de 3 % de la quote-part des bénéfices tirés du pétrole revenant à WesternZagros.

#### **CPP Garmian**

##### ***Période d'exploration et obligations minimales en matière de travaux d'exploration***

Le CPP Garmian prévoit que sa période d'exploration sera divisée en deux sous-périodes : une première sous-période d'exploration qui a pris fin le 31 décembre 2011, et une option visant une deuxième sous-période d'exploration d'une durée de deux ans et la possibilité d'une prolongation additionnelle de un an. Le CPP Garmian stipulait qu'au cours de la première sous-période, le groupe d'entrepreneurs avait l'obligation de réaliser des travaux de cartographie et d'échantillonnage sur le terrain et de forer le puits de Mil Qasim-1 afin d'évaluer la formation du Fars supérieur, un engagement financier d'au moins 25 M\$ (montant brut) ayant été prévu à ces fins. Durant l'exercice clos le 31 décembre 2011, la Société a foré le puits d'exploration de Mil Qasim-1 afin de satisfaire à ces exigences.

Au cours de la deuxième sous-période d'exploration, le CPP Garmian précise qu'un puits d'exploration doit être foré et qu'au moins 25 M\$ (montant brut) doivent être affectés aux activités de forage ainsi qu'aux activités géologiques et géophysiques connexes. La Société a terminé la deuxième sous-période d'exploration à l'égard du CPP Garmian et achevé les activités de forage et d'essai à Baram-1. La Société et Gazprom Neft ont soumis une déclaration de découverte commerciale au GRK le 23 décembre 2013 relativement à la découverte de Sarqala. Le GRK ayant accepté la déclaration de découverte commerciale, la période de mise en valeur à l'égard du CPP Garmian a commencé avec prise d'effet le 23 décembre 2013. Conformément au CPP Garmian, dans les 180 jours suivant cette date (soit le 21 juin 2014), la Société et Gazprom Neft doivent soumettre au GRK un plan de mise en valeur décrivant la façon dont le champ et d'autres découvertes sur le bloc de Garmian seront mis en valeur, y compris les puits de développement, installations et autres infrastructures futurs.

WesternZagros, Gazprom Neft et le GRK ont convenu qu'aucune nouvelle activité d'exploration ne sera entreprise après l'achèvement et les activités d'essai à Hasira-1, et les parties se tourneront vers la mise en valeur de découvertes sur le bloc de Garmian. Les parties se sont également entendues sur les zones de production à conserver à Sarqala, y compris Mil Qasim et Hasira, à des fins de mise en valeur, les zones restantes devant être retournées au GRK. Les plans actuels de la Société visent à faire progresser les travaux de conception à l'égard des plans de mise

en valeur futurs relatifs à la découverte pétrolière dans la région de Sarqala; ces travaux de conception seront soumis au GRK d'ici le 21 juin 2014. Une fois le plan de mise en valeur approuvé, WesternZagros peut commencer à investir dans la mise en valeur sur le bloc de Garmian, et la Société prévoit obtenir l'approbation du GRK pour entreprendre les activités de production pour les ventes de pétrole brut destiné au marché intérieur ou au marché d'exportation.

#### **Paiements aux termes des CPP**

Les paiements annuels aux termes des CPP sont payables au GRK par le groupe d'entrepreneurs durant la période d'exploration (0,6 M\$, montant brut) et durant la période de mise en valeur (0,9 M\$, montant brut, qui, à compter de 2017, sera ramené à 0,6 M\$, montant brut). De plus, les paiements d'appui au renforcement des capacités sont payables à raison de 3 % de la quote-part des bénéfices tirés du pétrole revenant à WesternZagros.

#### **Autres engagements**

WesternZagros a signé divers contrats, dont des contrats pour l'équipement de forage, les services et les biens meubles. Le tableau suivant fournit un résumé des engagements financiers de la Société relativement aux contrats portant sur les activités sur le bloc de Garmian et d'autres obligations contractuelles en date du 31 décembre 2013.

(en milliers de dollars américains)

	<b>Pour l'exercice clos le 31 décembre</b>					
	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018+</b>	<b>Total</b>
Appareils de forage	12 000 \$	8 000 \$	-	-	-	20 000 \$
Activités	8 700	-	-	-	-	8 700
Bureau	1 060	1 240	1 250	1 250	-	4 800
<b>Total</b>	<b>21 760 \$</b>	<b>9 240 \$</b>	<b>1 250 \$</b>	<b>1 250 \$</b>	<b>-</b>	<b>33 500 \$</b>

Au cours du premier trimestre de 2013, la Société a signé un contrat de forage d'une durée de deux ans pour deux foreuses. Son engagement financier pour ce contrat s'élève à un montant minimum indiqué dans le tableau ci-dessus. Quant au contrat de forage, la Société a affecté à titre de garantie sa quote-part d'un dépôt de 20 M\$ détenu en fiducie.

Durant la préparation du plan de mise en valeur et dans l'attente de son approbation par le GRK, et dans le but de comprimer les frais à court terme, WesternZagros discute activement avec le GRK et Gazprom Neft en vue d'affecter temporairement, pour le reste de 2014, deux de ses appareils de forage utilisés sous contrat ailleurs. Aux termes de cette entente, les appareils seraient retournés au bloc de Garmian de la Société à des fins de forage de développement à Sarqala au début de 2015 lorsque le plan de mise en valeur aura été approuvé et que d'autres sites de mise en valeur auront été ciblés.

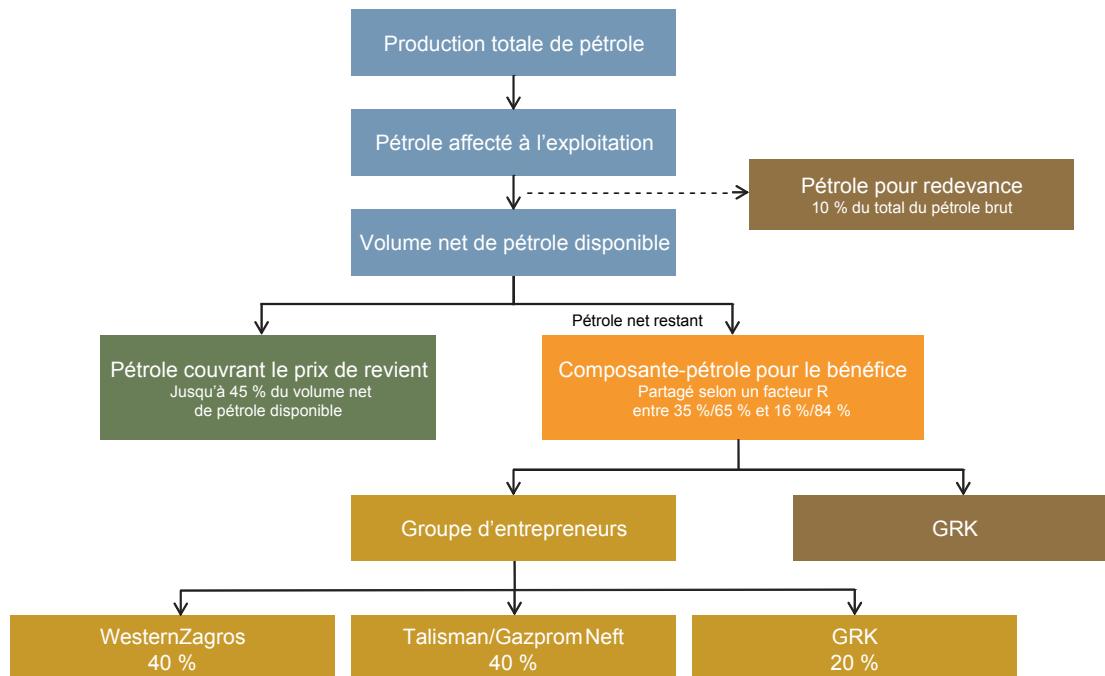
#### **Mise en valeur, production et marchés**

Les CPP Kurdamir et Garmian accordent à leur groupe d'entrepreneurs respectif les droits exclusifs à l'égard de la mise en valeur et la production des découvertes commerciales. La période de mise en valeur pour mettre une découverte commerciale en production est initialement de 20 ans à compter de la déclaration de découverte commerciale, assortie d'une prolongation automatique de cinq ans. Si la production commerciale est possible à la fin de la première période de prolongation, le groupe d'entrepreneurs peut se prévaloir d'une deuxième période de prolongation de cinq ans, selon les mêmes conditions prévues par le CPP applicable, si le groupe d'entrepreneurs en fait la demande au moins six mois avant la fin de la première prolongation de cinq ans. Selon les dispositions des CPP, WesternZagros a le droit de vendre sa part du pétrole sur le marché mondial. Les deux CPP exigent que la production pétrolière soit disponible pour répondre à la demande sur le marché intérieur. Conformément aux deux CPP, le prix du gaz naturel est basé sur le prix obtenu au point de livraison, et les contrats et prix de vente finaux sont sujets à l'approbation du GRK.

Bien que la Société ait vendu sa production d'essai préalable à la mise en valeur sur le marché intérieur entre octobre 2011 et mai 2012, et qu'elle ait fourni du pétrole d'essai préalable à la mise en valeur destiné à l'exportation en novembre 2012, elle n'a toujours pas encaissé de revenus provenant de la production commerciale. La Société fait face à certains risques relatifs au processus de paiement à l'exportation et à l'incertitude politique, lesquels pourraient avoir une incidence sur la mise en valeur, la production et la mise en marché (voir « Facteurs de risque »).

### Modalités de paiement des contrats de partage de la production

Un schéma illustrant les modalités de partage de la production prévues par les CPP est présenté ci-dessous, suivi d'une description des modalités de paiement.



Sur la « Production totale de pétrole », le « Pétrole affecté à l'exploitation » est mis à la disposition du groupe d'entrepreneurs pour approvisionner les opérations dans le cadre des travaux effectués en vertu du CPP. Le reste du pétrole est assujetti à une redevance de 10 % payable au GRK. Le « Volume net de pétrole disponible » est ce qui reste une fois la redevance payée.

Jusqu'à 45 % du volume net de pétrole disponible peut être consacré au remboursement des coûts (voir ci-dessous), le reste étant classé comme bénéfice pétrolier, soit la « Composante-pétrole pour le bénéfice ». En ce qui a trait au gaz naturel, jusqu'à 55 % du volume de gaz disponible peut être consacré au remboursement des coûts, le reste étant alloué aux bénéfices gaziers ou « Composante-gaz pour le bénéfice ».

Les coûts qui peuvent être remboursés à même le produit tiré du Pétrole couvrant le prix de revient comprennent tous les coûts et les frais encourus par le groupe d'entrepreneurs affectés à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et au déclassement, ainsi que d'autres coûts et dépenses admissibles engagés directement ou indirectement dans le cadre de ces activités.

La portion de la Composante-pétrole pour le bénéfice ou de la Composante-gaz pour le bénéfice dont peut bénéficier le groupe d'entrepreneurs est basée sur une proportion qui varie selon un facteur R calculé. Le facteur R est déterminé en fonction du total des revenus reçus par le groupe d'entrepreneurs par rapport au total des coûts engagés.

## **Pétrole**

Lorsque le facteur R (revenus/coûts) est inférieur à un, le groupe d'entrepreneurs a droit à 35 % de la Composante pétrole pour le bénéfice. Ce pourcentage diminue ensuite de manière proportionnelle jusqu'à un minimum de 16 % si le ratio est égal ou supérieur à 2. Dans chaque cas, le GRK a droit à la portion restante.

## **Gaz**

Lorsque le facteur R est inférieur à un, le groupe d'entrepreneurs a droit à 40 % de la Composante-gaz pour le bénéfice. Ce pourcentage diminue ensuite de manière proportionnelle jusqu'à un minimum de 20 % si le ratio est égal ou supérieur à 2,75. Le Gaz couvrant le prix de revient peut représenter jusqu'à 55 % du Volume net de gaz disponible. Dans chaque cas, le GRK a droit à la portion restante.

WesternZagros a droit à une part de 40 % de la Composante-pétrole pour le bénéfice ou de la Composante-gaz pour le bénéfice qui reviennent au groupe d'entrepreneurs, pourvu qu'elle verse au GRK, pour chaque CPP, un paiement d'appui au renforcement des capacités qui équivaut à 3 % de sa quote-part de la Composante-pétrole pour le bénéfice ou de la Composante-gaz pour le bénéfice, le cas échéant.

## **Clause de stabilité**

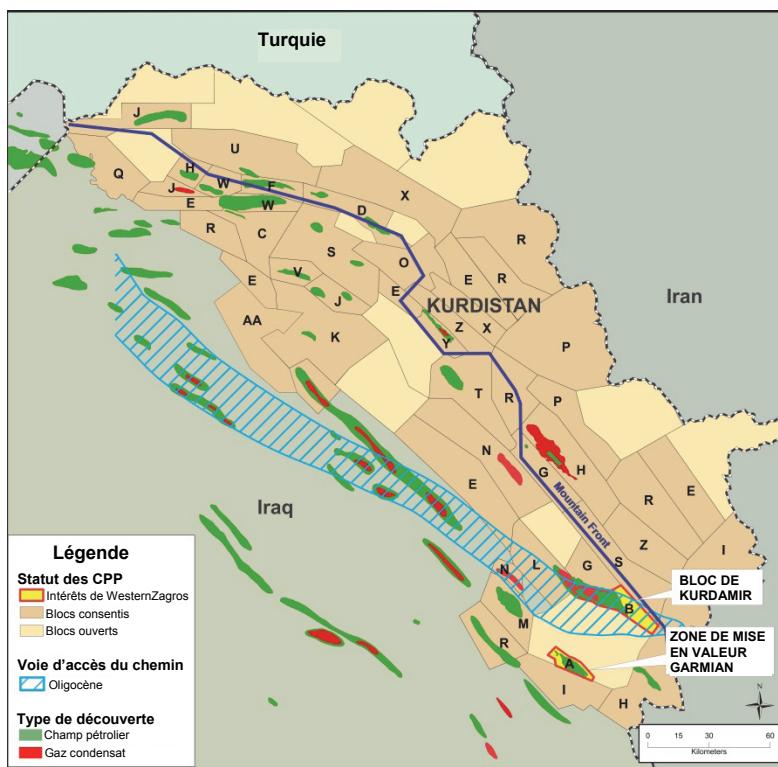
Afin de réduire les risques politiques associés à l'ensemble de cette région, le CPP Kurdamir et le CPP Garmian comprennent des clauses de stabilité, lesquelles garantissent le contexte juridique, fiscal et économique en vigueur au moment de la signature du CPP en question. Si, en vertu des lois du Kurdistan ou d'autres lois qui y sont applicables, le contexte juridique, fiscal et/ou économique change de façon défavorable pour WesternZagros, les mesures qui s'imposent seront prises et/ou les modalités et conditions du CPP Kurdamir et du CPP Garmian seront modifiées afin que WesternZagros se retrouve dans la même situation économique globale dans laquelle elle se serait retrouvée s'il n'y avait eu aucun changement du contexte juridique, fiscal et/ou économique. De plus, dans la mesure où d'éventuelles lois entrent en vigueur au Kurdistan et que ces lois seraient favorables à WesternZagros, la Société pourra profiter de ces avantages de façon prospective.

## **RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AU PÉTROLE ET AU GAZ**

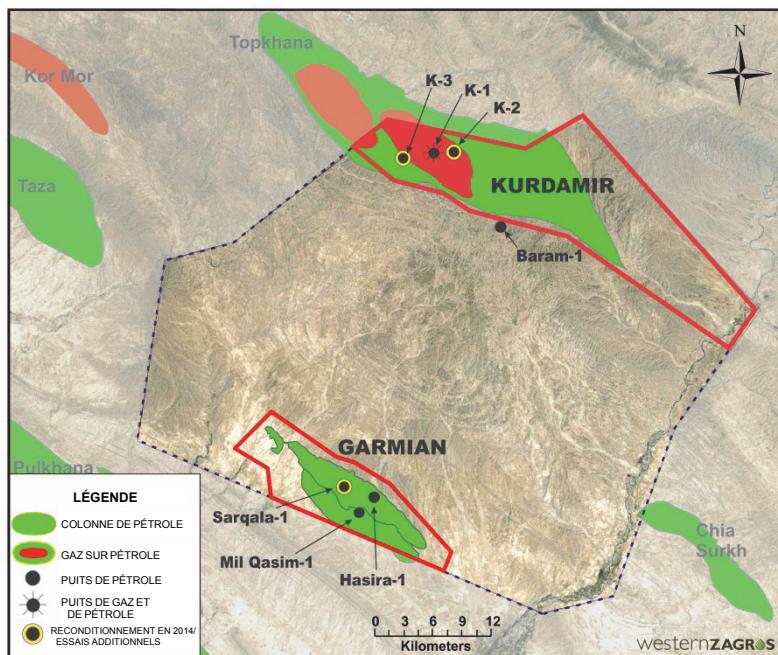
WesternZagros n'a pas établi de réserves en Iraq quoiqu'elle ait établi des ressources éventuelles en lien avec ses découvertes à Kurdamir et Sarqala. Veuillez consulter l'Annexe A pour le Rapport de la direction et du Conseil d'administration sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

## **Aperçu des actifs**

Les principaux actifs de WesternZagros sont deux blocs, soit le bloc de Kurdamir et le bloc de Garmian, situés dans la région du Kurdistan en Iraq près d'anciennes découvertes pétrolières et gazières prolifiques, le long de la même structure que le champ pétrolier super géant de Kirkuk. Le schéma suivant indique l'emplacement des zones contractuelles de Garmian et de Kurdamir dans la région du Kurdistan.



WesternZagros a foré six puits d'exploration et d'évaluation dans les terrains visés par un CPP (Sarqala-1, Kurdamir-1, Kurdamir-2, Kurdamir-3, Mil Qasim-1 et Baram-1, tels qu'illustrés ci-dessous) et y a fait quatre découvertes. La Société procède actuellement à l'essai du puits de Hasira-1. Veuillez consulter la rubrique « Description des propriétés » pour une description de ces puits. Les puits de la Société qui se trouvent sur les blocs de Kurdamir et de Garmian sont illustrés ci-dessous :



La zone de mise en valeur Garmian est sous réserve de l'accord définitif des coentrepreneurs.

**Tableau des propriétés**

Nom du bloc et des puits	Intérêt économique direct de WesternZagros dans le CPP (en pourcentage)	Financement du CPP assumé par WesternZagros (en pourcentage)	Date d'octroi du CPP à WesternZagros/ d'acquisition par elle	Détenteurs des autres intérêts économiques directs dans le CPP (pourcentage)	Exploitant désigné	Durée maximale du contrat <sup>4</sup>
Bloc de Garmian : Sarqala-1, Mil Qasim-1 et Hasira-1	40	50	4 mai 2006 <sup>1</sup>	Gazprom Neft (40), KRG (20) <sup>2</sup>	WesternZagros <sup>3</sup>	23 décembre 2043
Bloc de Kurdamir : Kurdamir-1 et Kurdamir-2 et Kurdamir-3	40	60	4 mai 2006 <sup>1</sup>	Talisman (40), KRG (20) <sup>2</sup>	Talisman	1 <sup>er</sup> mars 2045

1. Date de signature du CEPP initial entre le GRK et WZL, filiale de la Société. Le CEPP a finalement été modifié et remplacé par le CPP Kurdamir et le CPP Garmian.
2. WesternZagros finance 100 % des coûts du GRK sur le bloc de Kurdamir et 50 % des coûts du GRK sur le bloc de Garmian, ces coûts devant être récupérés par WesternZagros au moyen de la quote-part du pétrole couvrant le prix de revient revenant au GRK.
3. Conformément aux conditions du CPP Garmian, la gestion de l'exploitation doit passer de WesternZagros à Gazprom Neft à l'expiration de la période d'exploration, et les parties prévoient que ce transfert du rôle de gestion sera achevé d'ici le 31 décembre 2014.
4. La « durée maximale du contrat » est la date de fin la plus éloignée, selon les conditions prévues par les CPP y compris toutes les prolongations permises applicables aux périodes d'exploration en question. La période de mise en valeur a une durée initiale de 20 ans à compter de la date de découverte commerciale. S'il y a encore possibilité de production commerciale à la fin de cette période, les entrepreneurs ont automatiquement droit à une prolongation de cinq ans. S'il y a encore possibilité de production commerciale à la fin de cette première prolongation, le groupe d'entrepreneurs aura droit à une deuxième prolongation de cinq ans, régie par les mêmes conditions que celles prévues par le CPP applicable, s'il en fait la demande au moins six mois avant la fin de la première prolongation de cinq ans.

### Description des propriétés

Comme l'indiquent les audits effectués par Sproule qui sont présentés sous forme de tableaux à la rubrique « Données relatives aux ressources » ci-dessous, il est estimé que les terrains visés par un CPP contiennent 565 Mb (pétrole) et un Gbep de ressources éventuelles brutes moyennes et 1,7 Gb (pétrole) et 2,2 Gbep de ressources prometteuses brutes moyennes.

#### *Bloc de Kurdamir*

Le bloc de Kurdamir est un projet d'exploration côtière qui comprend les découvertes de pétrole, de gaz et de condensat de Kurdamir, les réservoirs oligocène, éocène et crétacé. Les ressources éventuelles brutes moyennes du bloc de Kurdamir sont de 541 Mb de pétrole (976 Mbep) et les ressources prometteuses brutes moyennes du bloc de Kurdamir sont de 1,3 Gb de pétrole (1,6 Gbep). Talisman est l'exploitant du bloc de Kurdamir.

#### *Kurdamir-1*

Kurdamir-1 a atteint une profondeur finale de 4 077 mètres en janvier 2010; toutefois, en raison de la présence d'eau acide à haute température et à haute pression (« HTHP ») à cette profondeur, il était impossible de poursuivre le forage. Le puits de Kurdamir-1 a pénétré les formations d'âge oligocène, éocène et crétacé, qui ont montré plusieurs indices de pétrole et de gaz sur un intervalle d'une épaisseur brute de 1 900 mètres, avant de pénétrer la formation de Gulneri où la zone d'eau acide HTHP a été interceptée. Les activités de contrôle du puits effectuées en raison des pressions de formation élevées ont été complétées le 14 octobre 2010. Avant de mener ces opérations de contrôle, la Société a procédé à la diagraphe et au carottage du trou ainsi qu'à deux essais aux tiges en puits ouvert visant l'intervalle oligocène du puits de Kurdamir-1, ce qui a permis de confirmer la présence d'un réservoir de gaz et de condensat. La Société a subséquemment effectué deux autres essais en puits tubé, qui ont démontré la présence d'un intervalle de pétrole dans le réservoir oligocène, situé sous l'intervalle de gaz et de condensat. Le pétrole du plus profond des deux essais provenait d'un niveau interprété comme étant inférieur à celui de la fermeture du piège anticinal de la structure de Kurdamir, telle que cartographiée à partir des données sismiques. Ceci suggère donc que le réservoir oligocène est potentiellement impliqué dans un piège anticinal beaucoup plus grand que celui initialement cartographié.

### **Kurdamir-2**

Kurdamir-2 a été démarré en octobre 2011 et complété en décembre 2012. Il est situé à environ deux kilomètres au nord-est du puits de découverte de Kurdamir-1 et ciblait les réservoirs oligocène, éocène et crétacé sur le flanc de la structure, où l'on anticipait une épaisseur maximale pour l'ensemble des intervalles de pétrole. Kurdamir-2 a permis de confirmer la présence d'un intervalle de pétrole dans les réservoirs oligocène et éocène, et de repousser l'intersection de pétrole reconnue comme étant la plus profonde à un niveau inférieur à celui de la limite du piège anticinal. Ceci a permis de démontrer l'existence d'un piège beaucoup plus grand que celui interprété auparavant. Puisqu'aucune interface pétrole-eau n'avait été interceptée par le puits de Kurdamir 2, l'épaisseur maximale de l'intervalle de pétrole ne pouvait être connue. La coupe schématique ci-dessous fournit une vue en coupe de la structure, des puits et des réservoirs ciblés :

#### Le réservoir oligocène

Au cours du premier trimestre de 2012, le tubage du puits de Kurdamir-2 a atteint une profondeur de 2 812 mètres après avoir traversé l'intervalle oligocène. La diagraphe du puits a indiqué une zone poreuse d'une épaisseur de 140 mètres au sein de l'intervalle oligocène, entre 1 818 mètres sous le niveau de la mer (« mSM »), et 1 958 mSM, imprégnée d'hydrocarbures sur toute sa longueur. Dans cette zone d'hydrocarbures, les données de diagraphe initiales ont indiqué une zone productrice en gaz naturel sur une épaisseur brute de 22 mètres située au-dessus d'une zone productrice de pétrole sur une épaisseur brute de 118 mètres lors d'un premier essai aux tiges (« DST 1 »). L'essai a retourné un débit de 7,3 Mpi<sup>3</sup>/j pour le gaz et un débit stabilisé de 950 b/j pour le mélange de condensat et de pétrole léger de 47° API durant la période d'écoulement finale de sept heures. Aucune trace d'eau n'a été détectée dans l'intervalle oligocène. Ces résultats préliminaires pour le puits de Kurdamir-2 sont significatifs pour deux raisons. En premier lieu, l'intervalle oligocène (zone poreuse et fracturée) imprégné d'hydrocarbures sur 327 mètres confirmé par le puits de Kurdamir-1 a été considérablement agrandi à au moins 420 mètres (du sommet du réservoir oligocène dans le puits de Kurdamir-1 situé à 1 525 mSM jusqu'à la base de la zone productrice de pétrole du puits de Kurdamir-2 à 1 958 mSM). Deuxièmement, la base de l'intersection pétrolière a été repoussée à une profondeur de 1 958 mSM, ce qui est considérablement plus profond que la limite du piège anticinal de la structure de Kurdamir précédemment cartographiée par la Société selon les données sismiques. Ceci vient appuyer l'hypothèse selon laquelle le réservoir oligocène présente un piège considérablement plus grand et que la structure de Kurdamir ainsi que celle de Topkhana située sur le bloc adjacent ont une zone pétrolière commune. WesternZagros ne détient pas d'intérêts dans ce bloc adjacent.

Au cours du quatrième trimestre de 2012, après avoir atteint la profondeur finale du forage dans le réservoir crétacé, la Société a effectué deux essais en puits tubé sur deux sections plus profondes du réservoir oligocène. Le plus profond de ces deux essais a permis de repousser de nouveau l'intersection de pétrole la plus profonde du puits de Kurdamir-2 à une profondeur d'au moins 2 016 mSM, soit 58 mètres de plus que l'intersection de pétrole la plus profonde obtenue des résultats de diagraphe. Les résultats des essais ont aussi permis de valider que les ressources prometteuses du réservoir oligocène s'étendent le long du flanc de la structure.

Les débits des trois intervalles d'essai au sein de la zone productrice d'hydrocarbures d'une épaisseur brute de 168 mètres (22 mètres de gaz et 146 mètres de pétrole) du réservoir oligocène du puits de Kurdamir-2 sont présentés dans le tableau suivant :

<b>Essais de Kurdamir-2 sur le réservoir oligocène</b>	<b>Intervalle mesuré (mSM)</b>	<b>Débit du pétrole stabilisé (b/j)</b>	<b>Débit du gaz (Mpi<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Pétrole API</b>	<b>Ratio apparent de gaz- pétrole (pi (std)/j)</b>
Essai aux tiges à puits ouvert – DST 1 (mars 2012) .....	de -1 838 à -1 872	950	7,3	38° à 42°	7 684
Deuxième essai en puits tubé – DST 7 (décembre 2012) .....	de -1 924 à -1 948	2 184	10,4	42°	4 762
Premier essai en puits tubé – DST 6 (novembre 2012) .....	de 1 965 à -1 986	3 450	8,8	38°	2 550

Pour les trois intervalles d'essai, les débits pour le gaz relativement à ceux obtenus pour le pétrole étaient plus élevés que prévu pour les raisons suivantes :

- DST 1 était un essai aux tiges à puits ouvert traversant l'interface gaz-pétrole; le gaz s'écoulant de la poche de gaz au sommet du piège prédominait donc lors de l'essai.
- DST 6 et 7 étaient des essais aux tiges en puits tubé avec des débits de gaz anormalement élevés. La Société croit qu'il s'agit de gaz introduit le long de fractures, ou provenant d'autres zones très perméables du réservoir connectées à la poche de gaz, ou bien via des canaux dans le ciment derrière le tubage.

Les intervalles du réservoir oligocène soumis aux essais ont démontré une bonne perméabilité. Avec un parachèvement optimal du puits isolant la poche de gaz, on prévoit des débits de production de pétrole encore plus élevés que ceux présentés au tableau ci-dessus. Selon les données de réservoir des essais à Kurdamir et les évaluations indépendantes en ingénierie, la Société croit que des taux de production durables de 7 000 à 11 000 b/j sont possibles pour des puits individuels dans le réservoir oligocène, en utilisant des technologies de forage horizontal et de parachèvement. Les débits initiaux seraient plus élevés avant de faire place à ces débits plus durables. Des puits horizontaux permettront de minimiser la production de gaz là où la zone de pétrole est sous-jacente à une poche de gaz.

#### Le réservoir éocène

Lorsque le puits de Kurdamir-2 a pénétré la section du réservoir éocène, une zone fracturée et pétrolifère du réservoir sur une épaisseur brute de 275 mètres a été interceptée, semblable à celle interceptée au sein du même réservoir au puits de Kurdamir-1. Au cours du quatrième trimestre de 2012, la Société a complété son programme d'essais et a confirmé une découverte pétrolière dans le réservoir éocène. Un seul essai en puits tubé a été effectué sur un intervalle perforé d'une épaisseur nette de 108 mètres, ce qui a donné lieu à un écoulement de pétrole léger de 45 degrés API au débit insuffisant pour la production commerciale. Aucune eau de formation n'a été récupérée lors de l'essai. Lors d'une simulation de fracturation à l'acide, le puits a produit un mélange de pétrole, d'émulsion et d'acide usé. Ceci vient réaffirmer l'hypothèse qui veut que la structure de Kurdamir et la structure adjacente de Topkhana partagent probablement une accumulation pétrolière commune dans le réservoir éocène. Ceci était le premier essai visant le réservoir éocène.

#### Le réservoir crétacé

Le 29 juin 2012, le puits de Kurdamir-2 a atteint une profondeur finale d'environ 4 000 mètres au sein du réservoir de Shiranish d'âge crétacé. Le réservoir de Shiranish a démontré, en forage, un intervalle d'une épaisseur brute de 510 mètres de marlstone et de calcaire naturellement fracturés. Des essais en puits tubé ont été réalisés sur trois intervalles du réservoir de Shiranish. Ces essais ont confirmé une découverte pétrolière au sein des calcaires fracturés peu perméables, quoique le réservoir a présenté un débit insuffisant pour la production commerciale dans cette zone. Les trois essais en puits tubé visaient un intervalle d'une épaisseur brute de 221 mètres et ont donné lieu à un écoulement de pétrole léger de 39 à 40° API au débit insuffisant pour la production commerciale. Malgré que les résultats de l'essai indiquent une découverte pétrolière, ils ne fournissent pas à la Société un degré de confiance suffisant pour procéder à l'évaluation des ressources éventuelles de ce réservoir. La Société est encouragée par les résultats des essais menés sur le réservoir de Shiranish qui affichent la présence de pétrole à un niveau beaucoup plus profond que la limite du piège de la structure de Kurdamir dans la section d'âge crétacé, tel que cartographiée à partir des données sismiques. Ceci vient appuyer l'observation que le réservoir de Shiranish, comme les réservoirs oligocène et éocène, présente un piège considérablement plus grand, et que la structure de Kurdamir et la structure adjacente de Topkhana partagent une accumulation pétrolière commune dans le réservoir de Shiranish.

#### **Kurdamir-3**

À titre d'exploitant du puits de Kurdamir-3, Talisman a mené quatre DST dans le réservoir oligocène à Kurdamir-3. DST 1 et DST 2 ont été menés dans la partie inférieure du réservoir oligocène qui a présenté des propriétés de réservoir plus pauvres (y compris moins de fractures) que celles de la principale zone poreuse mesurée dans le puits de Kurdamir-2. Les deux essais ont été menés à des profondeurs sous la base de DST 6 dans le puits de Kurdamir-2, lequel a produit un pétrole léger à 3 450 b/j et 8,8 Mpi<sup>3</sup>/j de gaz naturel. Les résultats des troisième et quatrième essais aux tiges (DST 3 et DST 4) ont confirmé la présence de pétrole léger, avec une interface pétrole-eau à une profondeur d'au moins -2 049 mSM, soit une profondeur d'au moins 33 mètres de plus que celle de l'intersection de pétrole reconnue comme étant la plus profonde à -2,016 mètres au puits de Kurdamir-2.

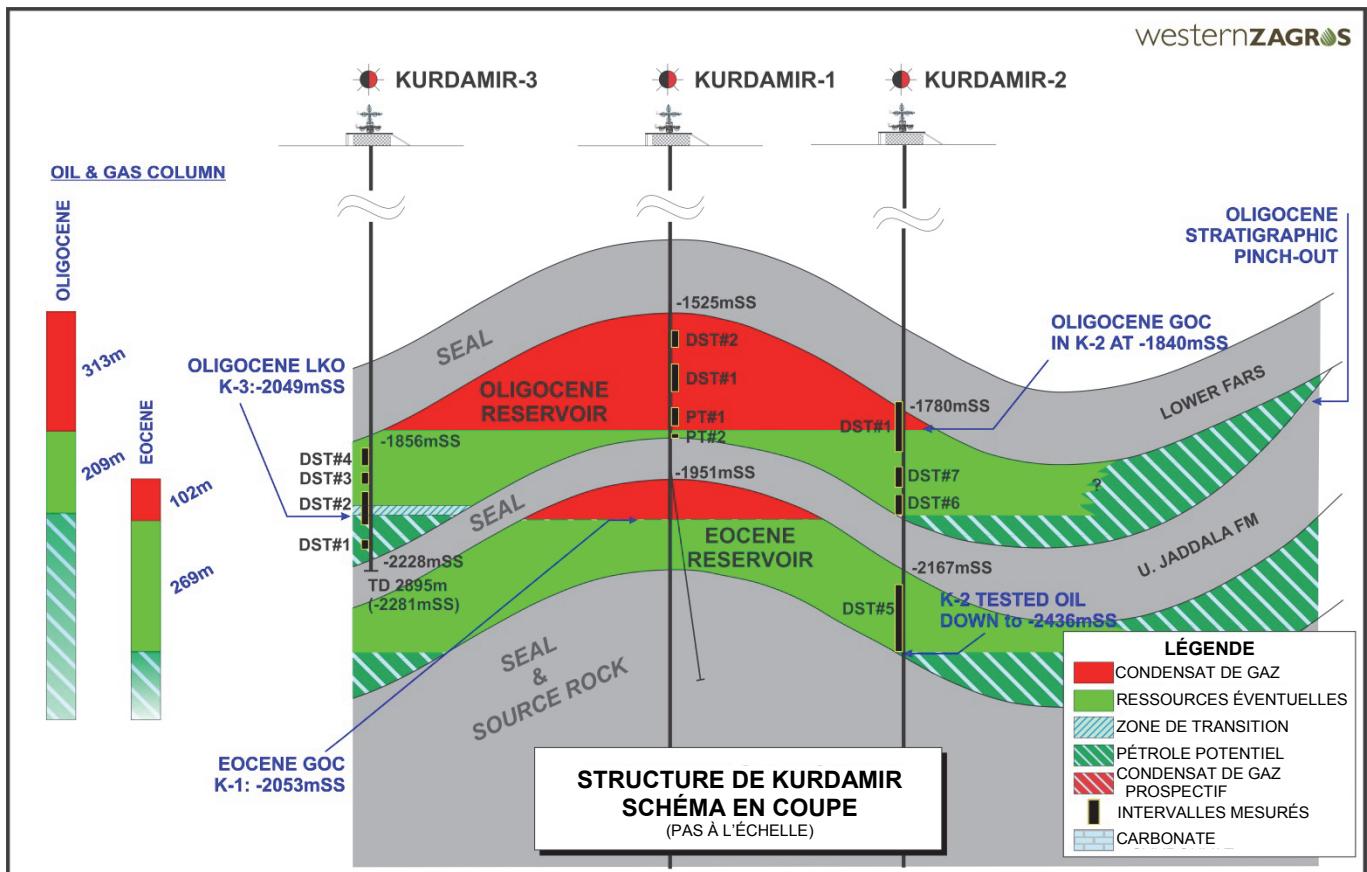
- DST 1 a été mené sur un intervalle perforé de 12 mètres, entre -2 162 et -2 174 mSM, traversant la zone de fracture sous la base du réservoir dans le but de révéler une nouvelle intersection de pétrole reconnue comme étant la plus profonde. Après acidification de l'intervalle, la zone a produit une quantité limitée de pétrole et d'acide usé.
- DST 2 a été mené sur quatre intervalles perforés à l'intérieur d'un intervalle d'une épaisseur brute de 105 mètres, entre -2 000 à -2 105 mSM. Après acidification des zones, le puits a produit un pétrole de 38° API à de faibles débits avec une teneur en eau moyenne de 65 %.
- DST 3 a été mené sur un intervalle perforé de 20 mètres, entre -1 960 et -1 980 mSM, et a produit un pétrole léger de 37° API à un débit de 633 b/j avec une teneur en eau moyenne de 55 %.
- DST 4 a été mené sur un intervalle perforé de 11 mètres, entre -1 925 et -1 941 mSM, et a produit un pétrole léger de 37° API à un débit de 885 b/j avec une teneur en eau moyenne de 55 %.

Le ratio du gaz au pétrole était d'environ 1 000 à 1 100 pieds cubes standard par baril, ce qui indique que la zone pétrolière est vraisemblablement connectée à la poche de gaz sur la crête de la structure. Les volumes de fluides totaux qui se sont écoulés dans les DST 3 et 4 contenaient environ 55 % d'eau. La diagraphie de forage et la composition des fluides portent à croire que l'eau a constitué un élément contaminant dans les essais et qu'elle provenait de source plus profonde que celle des intervalles mesurés par voie de canaux dans le ciment derrière le tubage des puits. Les débits enregistrés se sont avérés plus faibles que ceux qui étaient prévus en raison de la faible densité des fractures découvertes dans le réservoir oligocène à Kurdamir-3 comparativement à Kurdamir-1 et 2.

Les analyses réalisées par un expert indépendant ont conclu qu'en raison de problèmes sur le plan de l'étanchéité du ciment de l'eau s'écoulait vers le haut à travers le ciment dans le trou de forage annulaire qui relie les intervalles DST 3 et 4 à l'intervalle plus profond de DST 2. DST 2 a chevauché une interface pétrole-eau et a mesuré tant le pétrole que l'eau. L'analyse pétrophysique des intervalles de DST 3 et de DST 4 ne révèle pas la présence d'eau de formation mobile. De plus, cette analyse conforte encore la thèse que la source de l'eau de DST 3 et 4 est plus profonde que celle de l'intervalle de DST 2.

La Société est à évaluer les options de forage horizontal pour de futures activités d'exploitation qui devrait maximiser la productibilité du pétrole léger du champ. Le levé sismique 3D améliorera grandement la capacité de la Société d'identifier des caractéristiques et des fermetures structurales qui sont susceptibles d'afficher une plus grande densité de fracture et ainsi de localiser précisément les emplacements de forage.

Le schéma en coupe suivant présente une vue transversale de la structure Kurdamir et des emplacements des puits sur la structure.



### Bloc de Garmian

Le bloc de Garmian est un projet de mise en valeur côtière et il comprend les découvertes pétrolières de Sarqala-1 et de Mil Qasim-1. Les ressources éventuelles brutes moyennes du bloc de Garmian sont de 24 Mb de pétrole (31 Mbep) et les ressources prometteuses brutes moyennes du bloc de Garmian sont de 402 Mb de pétrole (584 Mbep). WesternZagros sera l'exploitant pour toutes les activités de mise en valeur initiales sur le bloc de Garmian jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, GazpromNeft sera l'exploitant pour toutes les activités de mise en valeur.

### Sarqala-1

Les opérations de forage au premier puits d'exploration de la Société, Sarqala-1, ont débuté le 8 mai 2008, mais ont été suspendues en mars 2009 en raison de troubles opérationnels et du fait que le train de tige est demeuré coincé dans le trou. En mars 2011, la Société a redémarré le puits de Sarqala-1 et a effectué une importante découverte de pétrole dans les réservoirs de Jeribe et du Dhiban supérieur, après avoir dévié le trou sur une longueur de 100 mètres, jusqu'à une profondeur de 3 893 mètres. Les indices d'hydrocarbures et les résultats de diagraphies indiquent une zone productrice potentielle d'une épaisseur brute de plus de 55 mètres dans ce secteur. Les premiers essais ont débuté à la fin du mois de mai 2011. Les formations de Jeribe et du Dhiban supérieur ont écoulé du pétrole léger de 40° API, à un débit stabilisé de 6 000 b/j sur la période d'écoulement initiale de 24 heures. Une duse de calibre 36/64 pouces a été utilisée pour obtenir ce débit, à une pression d'écoulement en tête de puits de 3 900 psi, sans stimulation. Le 7 juin 2011, la Société a effectué l'écoulement principal avec succès. Après écoulement du puits et stabilisation du débit au moyen de duses de calibre progressivement plus grand, le puits a atteint son débit maximal de plus de 9 000 b/j, jusqu'à ce qu'il soit limité par la capacité d'écoulement de l'équipement en surface. Le débit d'écoulement maximal a été obtenu avec une duse de 52/64 pouces, à une pression d'écoulement en tête de puits de 2 475 psi. Les essais n'ont pas produit d'eau. Les débits obtenus lors des essais

étaient limités par l'équipement de surface, plus particulièrement en ce qui a trait aux limites de capacité des séparateurs.

En septembre 2011, WesternZagros a reçu l'autorisation du ministère des Ressources naturelles du GRK pour commencer un essai de puits étendu à Sarqala. La première production de pétrole issue de l'essai de production est survenue le 18 octobre 2011, et la Société a vendu son premier pétrole sur le marché intérieur kurde le 27 octobre 2011. La production de cet essai de puits étendu a débuté à un taux de 2 000 b/j et a atteint 5 000 b/j à la fin de décembre 2011. Après huit mois en essai de puits étendu, le puits de Sarqala-1 a généré environ 1 Mb de pétrole léger des formations de Jeribe et du Dhiban supérieur. La grande majorité des ventes de ce pétrole étaient destinées au marché intérieur kurde, payées d'avance par les acheteurs à WesternZagros.

Le 28 mai 2012, des opérations par câble ont débuté pour retirer les indicateurs de pression du puits de Sarqala-1 afin de pouvoir poursuivre sa production. Alors qu'on tentait de retirer les indicateurs de pression, une vanne située sous la surface a mal fonctionné. La vanne a été réparée et le puits de Sarqala-1 était prêt à reprendre son essai de puits étendu le 17 juillet 2012. L'autorisation du GRK pour redémarrer l'essai de puits étendu de Sarqala-1 n'a pas été obtenue avant le 8 novembre 2012, avec la production étant destinée à l'exportation. WesternZagros a commencé ses livraisons de pétrole brut destiné à l'exportation, jusqu'à ce qu'elles soient suspendues le 27 novembre 2012, selon les ordres du GRK, par suite de différends continus avec le gouvernement de l'Iraq. Des travaux de réparation du puits de Sarqala-1 ont commencé en mars 2014 afin d'augmenter la capacité de production et de la porter au-dessus de la capacité actuelle de 5 000 b/j en fonction d'une capacité prévue d'au plus 10 000 b/j. Sous réserve de l'approbation du plan de mise en valeur, la Société prévoit obtenir l'approbation du GRK afin de commencer les activités de production aux fins des ventes de pétrole brut sur le marché intérieur ou extérieur. Les installations actuelles de Sarqala pourraient aussi être agrandies pour y traiter des volumes supplémentaires de pétrole que Hasira-1 pourrait soutenir si les essais s'avèrent fructueux à ce puits.

### ***Puits de Hasira-1***

Le puits d'exploration et d'évaluation Hasira-1 a été démarré le 6 juin 2013 pour qu'il constitue, d'une part, le puits d'évaluation à faible risque visant le réservoir de Jeribe de la découverte de Sarqala et, d'autre part, le puits d'exploration visant la formation oligocène plus profonde qui a présenté des indices de pétrole pendant le forage du puits de Sarqala-1. Hasira-1 vise 25 à 50 Mbep de ressources prometteuses brutes moyennes dans le réservoir de Jeribe et, de plus, 25 Mbep à 50 Mbep de ressources prometteuses brutes moyennes dans le réservoir oligocène. Les interprétations des diagraphies du puits et l'essai à découvert dans le réservoir de Jeribe ont confirmé la présence de pétrole et de propriétés de réservoir semblables à celles observées à Sarqala-1. L'essai à découvert a donné lieu à un écoulement de pétrole à la surface; toutefois, en raison de problèmes mécaniques, l'essai a été prématurément suspendu et le programme d'essai dans son ensemble n'a pu être mené à bien. Depuis, les problèmes mécaniques ont été résolus et le tubage a été mis en place dans l'intervalle de Jeribe. La Société a effectué des diagraphies dans le réservoir oligocène et elle se prépare à commencer les essais. D'autres essais pourraient être menés à bien dans le réservoir de Jeribe sous réserve des résultats des essais visant la zone oligocène.

### ***Puits de Mil Qasim-1 et du Bakhtiari supérieur***

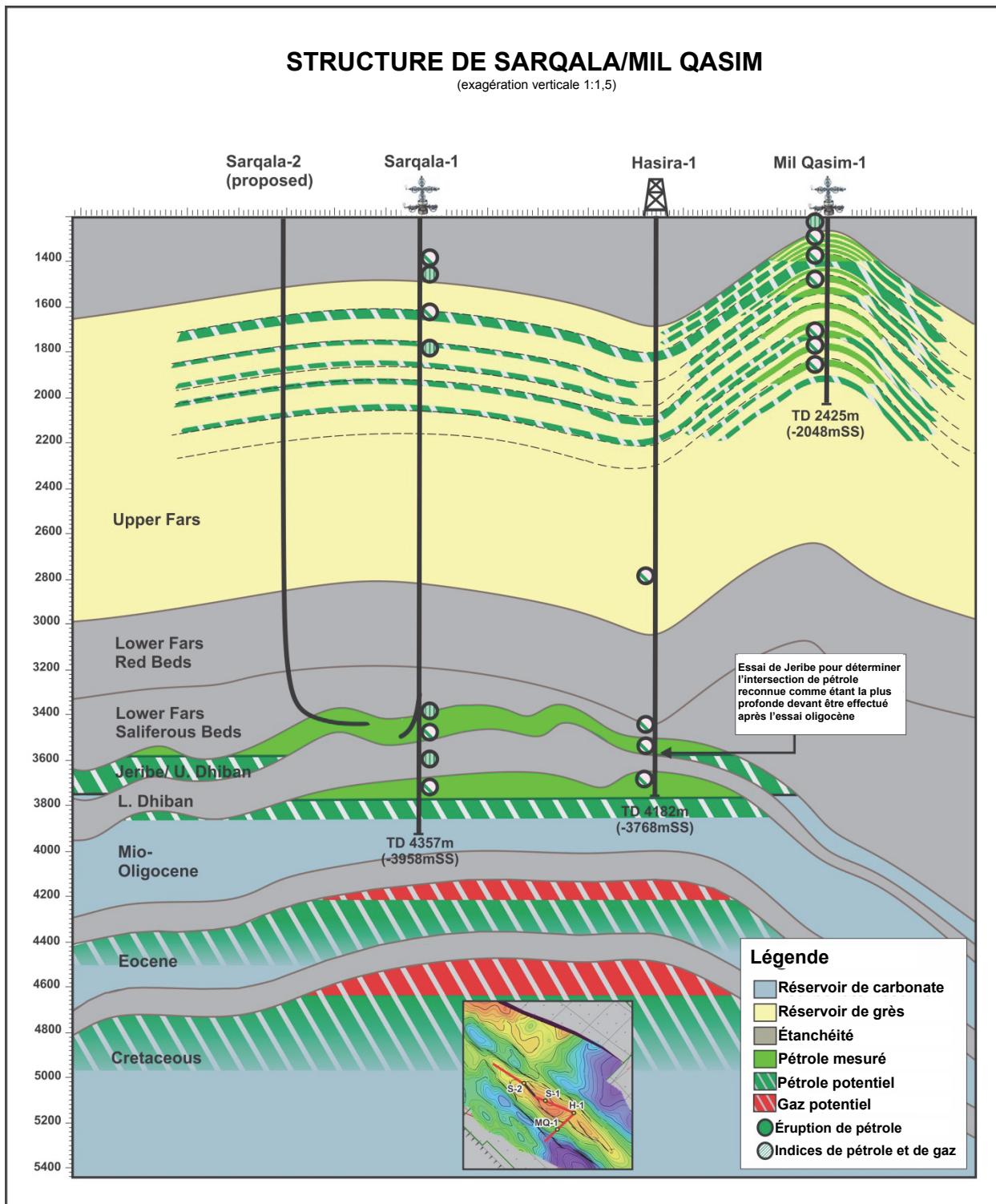
Mil Qasim-1 était le deuxième puits d'exploration de WesternZagros sur le bloc de Garmian et il est situé à trois kilomètres de Sarqala-1. Les opérations de forage et les essais réalisés à Mil Qasim-1 ont permis à la Société de satisfaire aux exigences de travaux pour la première sous-période d'exploration tel que prévu par le CPP Garmian. Le puits de Mil Qasim-1 a atteint sa profondeur finale de 2 425 mètres en décembre 2011. Le puits a intercepté une zone imprégnée d'hydrocarbures sur une épaisseur brute d'environ 800 mètres, qui comprenait plusieurs intervalles de grès (chacun mesurant 2 à 13 mètres en épaisseur) au sein des formations du Bakhtiari inférieur et du Fars supérieur. Les indices d'hydrocarbures et les résultats de diagraphie indiquent la présence de pétrole dans la formation du Fars supérieur, constituant la cible du programme d'essais.

Les essais ont mené à l'écoulement en surface d'un pétrole léger de 43 à 44° API, provenant de réservoirs de grès peu perméables et de fractures naturelles dans la formation du Fars supérieur. Les essais n'ont pas identifié de sulfure d'hydrogène gazeux, ni d'eau de formation.

De plus, le puits de Mil Qasim-1 a montré des indices d'hydrocarbures sur un intervalle très poreux de congolomérat et de grès d'environ 25 mètres d'épaisseur dans la formation peu profonde du Bakhtiari supérieur, à des profondeurs d'environ 500 à 700 mètres.

WesternZagros a foré deux des trois puits prévus pour mesurer le potentiel de la formation peu profonde du Bakhtiari supérieur. Ce programme d'essai peu coûteux visant deux puits a récupéré du pétrole et du gaz aux débits insuffisants pour la production commerciale et de l'eau de formation. Par conséquent, les travaux aux puits ont été suspendus, les travaux au troisième puits ont été annulés et l'appareil de forage a été retiré.

Les structures de Mil Qasim et de Sarqala, la localisation des puits et les réservoirs ciblés sont illustrés à la figure ci-dessous.



### **Puits de Baram-1**

Le puits de Baram-1 a été démarré le 13 août 2013, avec comme point de mire une zone prometteuse recelant la possibilité d'environ 300 Mbep de ressources prometteuses brutes moyennes dans le réservoir oligocène. Un essai à découvert visant ce réservoir de Baram a confirmé un intervalle d'une épaisseur brute de 73 mètres qui a produit un pétrole léger de 42° API et de l'eau à un débit d'environ 600 barils par jour. La diagraphie du puits et les données de l'essai obtenues indiquent que l'essai a été mené dans une interface pétrole-eau dans un réservoir de faible perméabilité. Subséquemment, la Société a renoncé au Baram au profit du GRK puisqu'il a été considéré comme étant non visé par le projet de mise en valeur et non essentiel aux projets de mise en valeur de WesternZagros.

### **Activités d'exploration et de mise en valeur**

#### **Bloc de Kurdamir :**

Au cours de 2013, la Société et Talisman ont mis sur pied une équipe spécialisée pour préparer la déclaration de commercialité et les plans de mise en valeur pour la découverte de Kurdamir. Les parties sont en pourparlers à l'égard du moment de la soumission de cette déclaration, qui est prévu dans les douze mois à venir. Les activités au cours de 2014 comprendront un essai de production de 30 jours au puits de Kurdamir-2 (prévu au cours du deuxième trimestre de 2014) et l'obtention d'un emplacement et de matériaux à long délai de livraison pour un puits horizontal futur.

#### **Levé sismique 3D de Kurdamir**

Le levé sismique 3D de Kurdamir a débuté en janvier 2013 et a pris fin en juillet 2013. Le programme sismique de Kurdamir visait 184 km<sup>2</sup> et s'étendait aussi au bloc adjacent de Topkhana (exploité par Talisman) afin de mieux cerner les réservoirs oligocène, éocène et crétacé. Il est prévu que le traitement des données prendra fin au cours du troisième trimestre de 2014 et l'interprétation est en cours. L'analyse des données sismiques 3D contribuera à définir de futurs sites de puits de Kurdamir visant des régions fracturées dans le réservoir.

#### **Bloc de Garmian :**

Au cours de 2013, la Société et Gazprom Neft ont mis sur pied une équipe spécialisée pour préparer les plans de mise en valeur pour la découverte de Sarqala. Cette équipe a commencé les travaux d'ingénierie préliminaires visant une installation de traitement centrale d'une capacité prévue allant jusqu'à 35 000 b/j. La Société et Gazprom Neft sont tenues de soumettre à l'approbation du GRK un plan de mise en valeur pour la découverte de Sarqala d'ici le 21 juin 2014.

#### **Puits d'exploration et d'évaluation de Hasira-1**

Le puits d'exploration et d'évaluation de Hasira-1 a été démarré le 6 juin 2013 dans l'objectif double de constituer un puits d'évaluation à faible risque pour le réservoir de Jeribe de la découverte de Sarqala et un puits d'exploration pour la formation oligocène à plus grande profondeur ayant démontré des indices de pétrole pendant le forage du puits de Sarqala-1. La Société a terminé les activités de diagraphie dans le réservoir oligocène et se prépare à amorcer des activités d'essai. Des essais additionnels dans le réservoir de Jeribe pourraient être effectués sous réserve des résultats des essais visant le réservoir oligocène.

#### **Puits de Sarqala-1**

Le puits de Sarqala-1 a commencé des travaux de reconditionnement en mars 2014 en vue d'augmenter la capacité de production au-delà de la capacité actuelle de 5 000 b/j, pour une capacité prévue allant jusqu'à 10 000 b/j. À l'approbation du plan de mise en valeur, la Société prévoit commencer les activités de production pour des ventes de pétrole brut sur le marché intérieur ou le marché de l'exportation.

#### **Levé sismique de Sarqala et de Mil Qasim**

La phase d'acquisition et le levé sismique 3D des découvertes pétrolières de Sarqala et de Mil Qasim et d'autres zones d'exploration d'intérêt qui ont été cédées au GRK ont pris fin le 8 avril 2013, à temps et selon le budget. Le traitement des données a été achevé au cours du quatrième trimestre de 2013 et l'interprétation est en cours. WesternZagros prévoit tirer profit de cet investissement dans des données sismiques. L'utilisation de ces nouvelles données sismiques 3D permettra aux puits de mise en valeur futurs de cibler des emplacements pour lesquels on prévoit les meilleurs rythmes de production.

## **Données relatives aux ressources**

WesternZagros a engagé Sproule pour vérifier les estimations des ressources réalisées par la Société visant divers sites d'intérêt dans les terrains visés par un CPP. Une vérification de tous ces sites d'intérêt a été menée à bien le 8 février 2013 et une mise à jour pour le réservoir oligocène de Kurdamir a été réalisée le 10 février 2014.

Sproule a mené une vérification indépendante, conformément aux directives en vigueur du manuel COGE, qui sont conformes à la norme du Règlement 51-101 (« Règlement 51-101 »). Selon le manuel COGE, une vérification est le processus aux termes duquel un vérificateur de réserves qualifié indépendant exécute des procédures conçues pour permettre au vérificateur de réserves qualifié indépendant d'assurer, dans une mesure raisonnable, que les données relatives aux ressources de l'émetteur assujetti (ou des parties particulières de celles-ci) ont, à tous égards importants, été établies et présentées conformément au manuel COGE et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes.

Selon l'avis de Sproule, présenté dans les rapports de Sproule et à la date respective de ces rapports, les estimations des ressources vérifiées par Sproule, telles qu'elles sont décrites plus bas, respectent à tous égards importants les « pratiques exemplaires » recommandées dans le manuel COGE, sont exemptes d'inexactitudes importantes, et dans l'ensemble, représentent de manière raisonnable les quantités de ressources éventuelles et/ou prospectives, le cas échéant, contenues dans les sites d'intérêt respectifs et l'incertitude technique qui leur est propre à l'instant présent.

Les estimations des ressources pétrolières et des ressources totales en hydrocarbures pour les différents sites d'intérêt dans les terrains visés par un CPP sont présentées aux tableaux suivants. Se reporter à la rubrique « Présentation des données relatives au pétrole et au gaz » pour la définition de certains termes qui se rapportent aux catégories de ressources et à l'estimation des ressources.

Comme il a été vérifié par Sproule, et à la date de prise d'effet respective des rapports de Sproule, il est estimé que les terrains visés par un CPP contiennent 565 Mb (pétrole seulement) ou 1 Gbep en ressources éventuelles brutes moyennes et 1,7 Mb (pétrole seulement) ou 2,2 Gbep en ressources prometteuses brutes moyennes.

Tableaux 1a) et 2a) Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,2</sup> Blocs de Kurdamir et de Garmian Pétrole, gaz et condensat	Découverte	Estimation moyenne pétrole seulement Mb	Estimation moyenne Mbep Mb
	<b>Bloc de Kurdamir</b>		
	Kurdamir	541	976
<b>Bloc de Garmian</b>			
	Sarqala <sup>5</sup>	24	31
<b>Total de l'estimation moyenne des ressources éventuelles</b>	<b>565</b>	<b>1007</b>	
Tableaux 1b), et 2 b), 2c) Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,3</sup> Blocs de Kurdamir et de Garmian Pétrole, gaz et condensat	Découverte	Estimation moyenne pétrole seulement Mb	Estimation moyenne Mbep Mb
	<b>Bloc de Kurdamir</b>		
	Kurdamir	1321	1616
	<b>Bloc de Garmian</b>		
	Sarqala <sup>5</sup>	305	463
	Mil Qasim (Fars supérieur)	106	121
	<b>Sous-total du bloc de Kurdamir</b>	<b>1321</b>	<b>1616</b>
	<b>Sous-total du bloc de Garmian</b>	<b>411</b>	<b>584</b>
	<b>Total de l'estimation moyenne des ressources prometteuses</b>	<b>1732</b>	<b>2200</b>

Tableau 1a) Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,2</sup> Bloc de Kurdamir Pétrole, gaz et condensat Réervoir oligocène en date du 10 février 2014; réservoir éocène en date du 8 février 2013				Estimation basse	Meilleure estimation	Estimation haute	Estimation moyenne
	Découverte	Réservoir	Type	P90 (1C)	P50 (2C)	P10 (3C)	Moyenne
		d'hydrocarbure	Mb/ Gpi <sup>3</sup>	Mb/ Gpi <sup>3</sup>	Mb/ Gpi <sup>3</sup>	Mb/ Gpi <sup>3</sup>	Mb/Gpi <sup>3</sup>
	Kurdamir	Tertiaire oligocène	Pétrole	220	366	576	386
			Gaz en solution	211	380	626	404
			Gaz associé	999	1414	1926	1443
			Condensat	34	55	80	56
			<b>Mbep</b>	<b>456</b>	<b>720</b>	<b>1081</b>	<b>750</b>
	Kurdamir	Tertiaire éocène	Pétrole	69	138	263	155
			Gaz en solution	115	245	480	280
			Gaz associé	90	130	180	130
			Condensat	2	3	5	3
			<b>Mbep</b>	<b>105</b>	<b>204</b>	<b>378</b>	<b>226</b>
<b>Moyenne totale du pétrole seulement de Kurdamir (Mb) – Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque</b>							<b>541</b>
<b>Moyenne totale de Kurdamir (Mbep) – Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque</b>							<b>976</b>

				<i>Estimation basse</i>	<i>Meilleure estimation</i>	<i>Estimation haute</i>	<i>Estimation moyenne</i>
				<b>P90</b>	<b>P50</b>	<b>P10</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Tableau 1b)</b> Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,3</sup> Bloc de Kurdamir Pétrole, gaz et condensat Réervoir oligocène en date du 10 février 2014; réservoirs éocène et crétacé en date du 8 février 2013	<b>Découverte</b>	<b>Réservoir</b>	<b>Type</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>
	Kurdamir	<i>Tertiaire oligocène</i>	Pétrole	552	1004	1739	1084
			Gaz en solution	549	1033	1838	1129
			<b>Mbep</b>	<b>644</b>	<b>1176</b>	<b>2045</b>	<b>1272</b>
	Kurdamir	<i>Tertiaire éocène</i>	Pétrole	31	91	202	107
			Gaz en solution	50	160	350	185
			<b>Mbep</b>	<b>39</b>	<b>118</b>	<b>260</b>	<b>138</b>
	Kurdamir	<i>Crétacé</i>	Pétrole	38	108	243	130
			Gaz en solution	75	225	525	275
			Gaz associé	65	140	260	155
			Condensat	2	4	8	4
			<b>Mbep</b>	<b>63</b>	<b>173</b>	<b>382</b>	<b>206</b>
<i>Moyenne totale du pétrole seulement de Kurdamir (Mb) – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</i>							<b>1321</b>
<i>Moyenne totale de Kurdamir (Mbep) – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</i>							<b>1616</b>

				<i>Estimation basse</i>	<i>Meilleure estimation</i>	<i>Estimation haute</i>	<i>Estimation moyenne</i>
				<b>P90</b>	<b>P50</b>	<b>P10</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Tableau 2a)</b> Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,2</sup> Bloc de Garmian Pétrole, gaz et condensat En date du 8 février 2013	<b>Découverte</b>	<b>Réservoir</b>	<b>Type</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>	<b>Mb</b>
	Sarqala <sup>5</sup>	Jeribe / Dhiban supérieur	Pétrole	9	21	44	24
			Gaz en solution	15	35	70	40
			<b>Mbep</b>	<b>12</b>	<b>27</b>	<b>56</b>	<b>31</b>
<i>Moyenne totale du pétrole seulement à Jeribe/ Dhiban supérieur – Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque</i>							<b>24</b>
<i>Moyenne totale à Jeribe/ Dhiban supérieur (Mbep) – Ressources éventuelles brutes non évaluées en fonction du risque</i>							<b>31</b>

Tableau 2b) Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque <sup>1,3</sup> Bloc de Garmian Pétrole, gaz et condensat En date du 8 février 2013				Estimation basse	Meilleure estimation	Estimation haute	Estimation moyenne
	Découverte	Réservoir	Type	P90	P50	P10	Moyenne
			d'hydrocarbure	Mb	Mb	Mb	Mb
	Sarqala <sup>5</sup>	Structure sous la zone de pétrole la plus profonde Jeribe/ Dhiban supérieur	Pétrole	17	49	125	63
		Gaz en solution		30	80	195	100
			<b>Mbep</b>	22	62	158	80
	Sarqala	Prolongement potentiel flanc sud-ouest Jeribe/ Dhiban supérieur	Pétrole	14	87	304	135
		Gaz en solution		20	140	485	215
			<b>Mbep</b>	17	110	384	171
<b>Moyenne totale du pétrole seulement à Jeribe/ Dhiban supérieur – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>							<b>198</b>
<b>Moyenne totale à Jeribe/ Dhiban supérieur (Mbep) – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>							<b>251</b>

			Estimation basse	Meilleure estimation	Estimation haute	Estimation moyenne
Découverte	Réservoir	Type	P90	P50	P10	Moyenne
		d'hydrocarbure	Mb	Mb	Mb	Mb
Sarqala <sup>5</sup>	Jeribe / Dhiban supérieur	Pétrole	31	136	429	198
		<b>Mbep</b>	39	172	542	<b>251</b>
Sarqala <sup>5</sup>	Mio-oligocène	Pétrole	18	41	87	48
		Gaz en solution	20	75	180	90
		<b>Mbep</b>	<b>21</b>	<b>54</b>	<b>117</b>	<b>63</b>
Sarqala <sup>5</sup>	Éocène	Pétrole	5	33	127	52
		Gaz en solution	65	330	1055	470
		<b>Mbep</b>	<b>16</b>	<b>88</b>	<b>303</b>	<b>130</b>
Sarqala <sup>5</sup>	Crétacé	Pétrole	1	5	17	7
		Gaz en solution	17	55	160	75
		<b>Mbep</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>44</b>	<b>20</b>
<b>Moyenne totale du pétrole seulement à Jeribe/ Dhiban supérieur – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>						<b>305</b>
<b>Moyenne totale à Jeribe/ Dhiban supérieur (Mbep) – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>						<b>463</b>
Mil Qasim	Fars supérieur	Pétrole	7	63	265	106
		Gaz en solution	5	45	225	90
		<b>Mbep</b>	<b>8</b>	<b>71</b>	<b>303</b>	<b>121</b>
<b>Moyenne totale du pétrole seulement à Mil Qasim – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>						<b>106</b>
<b>Moyenne totale du pétrole seulement à Mil (Mbep) – Ressources prometteuses brutes non évaluées en fonction du risque</b>						<b>121</b>

Notes relatives aux tableaux 1a) et b) et 2a), b) et c) :

1. Les ressources présentées correspondent aux volumes bruts estimés pour les réservoirs indiqués, et ne sont pas ajustées en fonction de l'intérêt économique direct de la Société ni en fonction des charges. Pour une description des modalités de partage de la production prévues par les CPP, veuillez consulter la rubrique « Description générale des CPP et engagements – Modalités de paiement des contrats de partage de la production ».
2. Les ressources éventuelles sont associées à une possibilité de mise en valeur (risques économiques, politiques et risques liés à la réglementation, à la mise en marché, aux installations, et aux engagements de l'entreprise). Ces estimations ne tiennent pas compte de la probabilité de mise en valeur. Rien ne garantit que les ressources éventuelles seront mises en valeur et, si elles le sont, l'échéancier d'une telle mise en valeur demeure incertain tout comme la viabilité économique de la mise en production de toute partie des ressources éventuelles. Il y a plusieurs facteurs non techniques qui préviennent la classification des ressources éventuelles en tant que réserves. Au bloc de Kurdamir et au bloc de Garmian, la Société est encore en train de préparer les plans de mise en valeur, qui comprennent les installations permanentes pour la production pétrolière utilisant le gaz naturel dérivé d'une telle production. Ces plans de mise en valeur devront être approuvés par ses partenaires de coentreprise, puis soumis à l'approbation du GRK. Au bloc ce Kurdamir, il sera peut-être encore nécessaire d'obtenir plus de données au moyen d'autres puits d'évaluation et d'essais additionnels afin de finaliser ces plans de mise en valeur. En plus de l'absence de plans de mise en valeur pour le bloc de Kurdamir ou le bloc de Garmian, aucune législation fédérale iraquienne portant sur la structure éventuelle de l'industrie pétrolière iraquienne ou le partage des revenus pétroliers et autres revenus en Iraq n'a été approuvée ou adoptée. Si une législation fédérale n'est pas adoptée (ou si une législation fédérale qui est contradictoire à l'actuelle Loi sur le pétrole du Kurdistan et aux lois connexes est adoptée), cela pourrait nuire de manière considérable à la viabilité commerciale d'une mise en valeur des ressources. En ce qui concerne les ressources gazières découvertes, il n'existe actuellement aucun marché au Kurdistan et les infrastructures permettant aux sociétés de vendre ou d'exporter le gaz sont très limitées et, par conséquent, la mise en valeur pourrait être plus difficile et nécessiter plus de temps. Bien

qu'il soit trop tôt pour reconnaître la viabilité économique des ressources éventuelles, la Société mène activement les évaluations économiques requises.

3. Ces estimations ne tiennent pas compte des probabilités de découverte et des probabilités de mise en valeur. Rien ne garantit qu'une partie des ressources prometteuses sera découverte. Si une partie des ressources prometteuses est découverte, rien ne garantit qu'elle sera mise en valeur ou, si elle est mise en valeur, rien ne garantit le moment de cette mise en valeur ou que sa mise en production sera économiquement viable. Les ressources prometteuses sont des ressources non découvertes qui indiquent le potentiel de mise en valeur en cas de découverte commerciale et ne doivent pas être interprétées comme des réserves ou des ressources éventuelles.
4. Les ressources éventuelles brutes de gaz non évaluées en fonction du risque reflètent des diminutions pour la récupération du condensat, les pertes en surface et le gaz combustible.
5. Les estimations des ressources de Sarqala n'ont pas encore été mises à jour pour tenir compte des résultats du forage du puits de Hasira-1. Une mise à jour sera réalisée à la suite de la réalisation de la diagraphie, des essais et de l'intégration des données.

## **Facteurs importants liés à l'estimation des ressources**

### *Risques associés aux estimations*

Les paramètres de base des réservoirs varieront à l'intérieur du réservoir en question et certains de ces paramètres tels que la porosité, l'épaisseur nette de la zone productrice d'hydrocarbures et la saturation en eau pourraient influer sur le volume d'hydrocarbures qu'on estime présent. D'autres paramètres du réservoir tels que la perméabilité, la présence ou l'absence d'eau de fond et la minéralogie spécifique des roches du réservoir pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du procédé de récupération. La récupération des ressources pourrait également être touchée par la disponibilité et la qualité de l'eau de source, la disponibilité de gaz combustible et la défectuosité ou les pannes de l'équipement des puits ou des installations. Il n'est pas certain que des intérêts miniers ne seront pas touchés par des questions de droits fonciers n'ayant pas encore fait surface. La Société a engagé des géologues et des ingénieurs professionnels pour évaluer les réservoirs et préparer les plans de mise en valeur et d'épuisement des ressources, mais des risques liés à l'implantation du procédé demeurent. Ces risques sont associés à des facteurs tels que l'adéquation verticale et latérale du procédé au sein du réservoir, la capacité opératoire et la fiabilité des puits et des installations, et l'efficacité du processus pour mobiliser le pétrole à proximité des puits de production là où il peut être capté.

### *Besoins considérables en capital*

Le programme de forage mené par WesternZagros sur les terrains visés par un CPP est à un stade relativement précoce d'évaluation et la portée, l'échéancier et les coûts d'investissement des activités d'évaluation et de mise en valeur ne sont pas encore fixés. WesternZagros prévoit devoir réaliser des dépenses en capital considérables pour la mise en valeur et la production des réserves pétrolières et gazières. Rien ne garantit que la Société réussira à financer de telles activités. L'instabilité prolongée des marchés, les perspectives de prix pour le pétrole et le gaz, la situation politique en Iraq et l'existence de marchés pour la production sont quelques facteurs qui auront une incidence sur la disponibilité du financement. Si un capital suffisant ne peut être réuni à des conditions acceptables et dans les délais prescrits, cela pourrait nuire considérablement à la situation financière de WesternZagros et à sa capacité de mettre les ressources en valeur.

### *Capacité d'exécuter les programmes de mise en valeur*

Il ne sera peut-être pas toujours possible pour WesternZagros de mettre ses stratégies de mise en valeur à exécution d'une manière que la Société considère comme optimale. Ses programmes de mise en valeur en Iraq nécessitent l'obtention de certaines approbations des autorités responsables, qui peuvent exiger que certaines conditions soient respectées ou exercer leur pouvoir discrétionnaire. Il pourrait ne pas être possible de satisfaire à de telles conditions, et rien ne garantit que les mesures prises par les autorités actuelles ou futures ne nuisent pas de manière importante à la capacité qu'a la Société d'exécuter ses programmes d'exploration et de mise en valeur.

De plus, Talisman est actuellement l'exploitante du bloc de Kurdamir et l'exploitation du bloc de Garmian sera transférée à Gazprom Neft d'ici la fin de 2014. Dans la mesure où la Société n'est pas l'exploitante de ses propriétés pétrolières et gazières, la capacité qu'elle aura d'émettre des directives et d'orienter ou de contrôler l'exploitation de ces propriétés ou les coûts qui y sont associés sera limitée. Le rendement de ces propriétés pour la Société sera donc tributaire de facteurs qui pourraient ne pas relever d'elle, dont l'échéancier et le montant des dépenses en capital, ainsi que l'expertise et les ressources financières de l'exploitant, le choix de techniques et les pratiques de gestion des risques.

### *Questions législatives*

Aucune législation fédérale iraquienne portant sur la structure éventuelle de l'industrie pétrolière iraquienne ou le partage des recettes pétrolières et autres revenus en Iraq n'a été approuvée ou adoptée par le conseil des ministres (Cabinet) ou le conseil des représentants (Parlement) de l'Iraq. Certains fonctionnaires du gouvernement iraquien sont d'avis que la Loi sur le pétrole du Kurdistan n'est pas valide. Si une législation fédérale n'est pas adoptée (ou si une législation fédérale contradictoire à la Loi sur le pétrole du Kurdistan est adoptée), cela pourrait nuire considérablement aux intérêts détenus par WesternZagros sur les CPP et à la viabilité commerciale de la mise en valeur des ressources.

### *Incertitudes relatives aux exportations*

La capacité de WesternZagros d'exporter la production provenant de ses découvertes pétrolières ou gazières dépendra de sa capacité d'obtenir un moyen de transport. Des incertitudes concernant les possibilités de livraison liées à la proximité de sa production par rapport aux pipelines et aux installations de traitement et des problèmes opérationnels touchant ces pipelines et installations, de même que la réglementation gouvernementale éventuelle relative au prix et à l'exportation du pétrole et du gaz peuvent avoir une incidence sur WesternZagros. À l'heure actuelle, le gouvernement de l'Iraq contrôle les ventes de pétrole à l'exportation, dont celles du GRK. Par conséquent, le produit de ces ventes est reçu par le gouvernement de l'Iraq qui, à son tour, aux termes de l'accord intérimaire, doit verser aux entrepreneurs pétroliers une partie des revenus (50 % des revenus) par l'entremise du GRK. Le gouvernement de l'Iraq n'a toujours pas versé la part entière des revenus de ventes à l'exportation à laquelle ont droit les entrepreneurs et il existe encore de l'incertitude face aux modalités de paiement pour le pétrole d'exportation.

### *Absence de marchés et d'infrastructures pour le gaz*

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour le gaz naturel au Kurdistan, les marchés sont limités dans l'ensemble de l'Iraq et les infrastructures actuelles permettant aux sociétés kurdes de vendre ou d'exporter du gaz sont très limitées. Si les infrastructures nécessaires pour la vente et l'exportation du gaz naturel ne sont pas mises en place au Kurdistan, WesternZagros pourrait être dans l'impossibilité d'exploiter ses ressources gazières.

### *Autres risques*

D'autres risques associés aux estimations des ressources éventuelles et prometteuses incluent les risques associés à l'industrie pétrolière et gazière en général (c'est-à-dire les risques opérationnels liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production; les retards ou changements de plan en lien avec les projets d'exploration ou de mise en valeur ou les dépenses en capital; l'incertitude des estimations et des prévisions associées à la production; les coûts et les dépenses; les risques de santé, sûreté, sécurité et d'environnement; et l'incertitude associée à l'estimation des ressources), la disponibilité et l'efficacité de l'équipement de forage, la capacité d'attirer et de conserver du personnel clé, la fluctuation potentielle des prix et des taux de change, l'incertitude face aux relations avec les gouvernements et à l'obtention des approbations des autorités de réglementation requises, et le risque associé aux activités internationales. Ces risques et ces incertitudes sont présentés en plus de détails à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Propriétés sans réserves attribuées**

Le tableau suivant présente les avoirs fonciers de WesternZagros qui ne sont pas mis en valeur; ces avoirs sont tous associés aux terrains visés par un CPP situés au Kurdistan. Pour le CPP Garmian, les avoirs fonciers comprennent les acres retenues pour la zone de mise en valeur pour les découvertes de Sarqala et de Mil Qasim.

<b>Brut<sup>1</sup></b>	<b>Net<sup>2</sup></b>
Kurdamir      84 015 acres	33 606 acres
<u>Garmian<sup>3</sup></u> <u>32 370 acres</u>	<u>12 948 acres</u>
116 385 acres	46 554 acres

**Notes :**

1. « Brut » désigne le nombre total d'acres pour lesquels WesternZagros détient un intérêt économique direct.
2. « Net » désigne le chiffre obtenu en multipliant le nombre brut d'acres par un intérêt économique direct de 40 % de WesternZagros.
3. Zone de mise en valeur de Garmian assujettie à une convention définitive entre les coentrepreneurs.

Aucunes réserves n'ont été attribuées aux terrains visés par un CPP jusqu'à ce jour. Bien que des ressources éventuelles aient été attribuées à certains sites d'intérêt dans les terrains visés par un CPP, plusieurs éventualités persistent, ce qui empêche leur classification en tant que réserves en ce moment. De plus, il y a d'importants risques et incertitudes associés à la capacité de la Société de récupérer les ressources dans ses terrains visés par un CPP et de les mettre en valeur de manière économique. Veuillez consulter la rubrique ci-dessus intitulée « Données relatives aux ressources » qui comporte une discussion sur de tels risques et de telles éventualités, dont l'incertitude qui prévaut face à la portée précise et à l'échéancier d'une mise en valeur des terrains visés par un CPP; la capacité de la Société à financer d'éventuelles dépenses en capital; l'absence actuelle d'une législation fédérale iraquienne sur l'industrie pétrolière iraquienne et le partage des revenus; l'incertitude face à l'exportation et le manque de marchés et d'infrastructures pour le gaz.

### Puits pétroliers et gaziers

La Société a foré cinq puits d'exploration sur ses terrains visés par un CPP en 2013 (Kurdamir-3, Baram-1, Hasira-1 et deux puits dans le Bakhtiari supérieur). Au 31 décembre 2013, la Société détenait un intérêt économique direct dans neuf puits, soient Sarqala-1, Mil Qasim-1, Kurdamir-1, Kurdamir-2, Kurdamir-3, Baram-1, Hasira-1 et deux puits dans le Bakhtiari supérieur. Tous les puits sont situés au Kurdistan et aucun d'entre eux n'est actuellement en production. Il faut souligner que Baram-1 a été remis au GRK; voir une description du « Puits de Baram-1 » dans le « Relevé des données relatives au pétrole et au gaz ». Plus de détails sur chaque puits sont fournis aux rubriques « Activités d'exploration et de mise en valeur », « Description des propriétés - Bloc de Kurdamir » et « Description des propriétés - Bloc de Garmian ».

### Coûts engagés

Le tableau suivant fournit un résumé des dépenses en capital de WesternZagros en lien avec ses activités en Iraq pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

<b>Coûts d'acquisition des propriétés<sup>1</sup></b>	<b>Coûts d'exploration<sup>2</sup></b>	<b>Coûts de mise en valeur</b>
-	131,6 M\$	-

**Notes :**

1. Tous les coûts liés à l'acquisition des propriétés ont été engagés pour des propriétés non prouvées.
2. Les coûts d'exploration tels qu'ils sont présentés précèdent la variation hors caisse des investissements en immobilisations, les dépôts en fiducie, le stockage, et les revenus bruts reçus ainsi que les paiements effectués en lien avec les ventes de pétrole.

### Historique de production

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, l'unique production de WesternZagros provenait de son essai de puits étendu de Sarqala-1 qui a débuté en octobre 2011. Cette production n'était pas conforme aux définitions du CPP Garmian et le champ en question n'a pas encore été déclaré comme une découverte commerciale. Tous les revenus tirés de cet essai de puits étendu provenaient des ventes sur le marché intérieur de la région du Kurdistan durant la période d'octobre 2011 à mai 2012, sous l'égide du GRK. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la Société a signé cinq contrats et a reçu des paiements bruts de 39,6 M\$ à l'avance de la part des acheteurs pour environ 731 000 b de production d'essai (les ventes du pétrole d'essai a débuté au cours de la période de trois mois close le 31 décembre 2011, qui ont généré des revenus bruts de 12,9 M\$ pour environ 450 000 b de production d'essai). Par suite de l'application rétroactive des modalités du CPP Garmian au total réputé des ventes et à l'entente résultante

entre le GRK et Gazprom Neft après la cession d'une participation directe à un tiers, les droits nets de la Société aux ventes du pétrole issu de l'essai pour la période d'octobre 2011 à mai 2012 étaient de 14,9 M\$ (environ 3,5 M\$ pour la période de trois mois close le 31 décembre 2011, et 11,5 M\$ pour la période de cinq mois close le 31 mai 2012). En novembre 2012, la Société a également livré environ 88 000 b (brut) pour l'exportation. La Société n'a pas été payée pour les volumes qui ont été livrés aux fins d'exportation, mais s'attend à ce que sa part nette soit déterminée en fonction des modalités du CPP Garmian. Il y a de l'incertitude quant au montant des revenus dus pour ce pétrole et aux délais de paiement.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'essai de puits étendu de Sarqala-1 est resté interrompu. Sous l'égide du ministère des Ressources naturelles, la Société a vendu environ 3 800 b de pétrole des réservoirs de stockage sur le marché intérieur de la région du Kurdistan au cours de mai 2013. La Société a reçu un produit brut de 0,25 M\$ (produit net de 0,07 M\$) à l'avance de la part de l'acheteur, et a réglé les droits nets au GRK et à Gazprom Neft conformément aux modalités du partage de la production du CPP Garmian.

Conformément aux Normes internationales d'information financière, la Société en est encore au stade d'exploration et les dépenses liées à l'exploration et à l'évaluation continueront d'être imputées aux revenus reçus, après déduction des coûts, dans les états financiers de la Société.

#### **Données supplémentaires relatives aux coûts d'abandon et de réhabilitation**

La Société estime les coûts d'abandon et de réhabilitation pour les puits, les installations et les pipelines en fonction des estimations d'ingénieurs, qui se fondent sur les coûts et les technologies actuels et qui sont en ligne avec les pratiques de l'industrie. En date du 31 décembre 2013, la Société ne détenait pas d'installations ou de pipelines pertinents et a enregistré des coûts d'abandon et de réhabilitation seulement par rapport aux neuf puits forés avant ce moment. Les coûts d'abandon et de réhabilitation futurs que la Société prévoit débourser, après déduction de la valeur de récupération estimée, en lien avec ces puits et les installations connexes s'élèvent à 10,7 M\$ (et au 31 décembre 2013, 4,7 M\$ pour un taux d'actualisation de 3,24 % ou 0,9 M\$ pour un taux d'actualisation de 10 %). La Société ne prévoit pas engager de tels coûts au cours des trois prochains exercices financiers.

#### **Impôts et contrôles de change**

Les revenus générés aux termes des CPP de WesternZagros comprennent les frais liés à l'impôt; par conséquent, aucun impôt sur le revenu n'est payable par WesternZagros au Kurdistan.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de contrôle de change en Iraq qui pourrait avoir une incidence sur les activités de WesternZagros.

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL**

WesternZagros est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série, et d'actions privilégiées de catégorie B.

#### **Actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires peuvent exercer une voix par action ordinaire aux assemblées des porteurs d'actions ordinaires, recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare et recevoir leur quote-part du reliquat des biens et des actifs de WesternZagros en cas de dissolution ou de liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions prenant rang avant les actions ordinaires.

#### **Actions privilégiées de catégorie A**

Les actions privilégiées de catégorie A seront émises en série dont chacune sera assortie des droits, restrictions et conditions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A auront le droit, par préférence aux porteurs d'actions ordinaires, de se faire verser proportionnellement, sur un pied d'égalité avec les porteurs de chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A, le montant des dividendes accumulés, s'il en est, qui doivent expressément être versés de façon préférentielle aux porteurs de ces

séries et, en cas de liquidation ou dissolution de WesternZagros, de se faire payer de façon préférentielle aux portions d'actions ordinaires, sur un pied d'égalité avec les porteurs de chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A, le montant, s'il en est, qui doit expressément être payé de façon préférentielle aux porteurs de ces séries.

### **Actions privilégiées de catégorie B**

Les actions privilégiées de catégorie B ont été créées et émises à la seule fin de faciliter certaines opérations requises dans le cadre de l'arrangement. Après la réalisation de ces opérations, aucune action privilégiée de catégorie B n'a été émise ou n'est en circulation et WesternZagros n'a pas l'intention d'émettre d'autres actions de catégorie B à l'avenir.

### **DIVIDENDES**

WesternZagros n'a déclaré et n'a versé aucun dividende sur ses titres depuis sa constitution en société. Toute décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre catégorie d'actions en circulation, de temps à autre, sera prise par le conseil en fonction du bénéfice de la Société, des besoins financiers de celle-ci et d'autres conditions qui prévaudront à ce moment-là. Actuellement, WesternZagros ne prévoit pas déclarer et payer des dividendes dans un avenir prévisible.

### **VENTES ANTÉRIEURES**

Sauf en ce qui concerne ce qui est décrit ci-après, aucun titre non inscrit de la Société n'a été vendu au cours de l'exercice 2013. Le 18 juin 2013 et le 2 juillet 2013, la Société a mené à bien des émissions de billets convertibles d'un capital de 70 M\$ CA et de 30 M\$ CA, respectivement. Les billets convertibles ont une valeur nominale de 1 000 \$ CA par billet et ils ont été émis à leur valeur nominale. Les billets convertibles portent intérêt au taux annuel de 4 %, une date d'échéance arrêtée au 31 décembre 2015 et ils sont convertibles en actions ordinaires de la Société au gré des porteurs à un prix de conversion de 1,45 \$ CA par action ordinaire.

### **MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES**

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSXV sous le symbole « WZR ». Le tableau suivant présente la fourchette de cours et le volume de négociation des actions ordinaires publiés par la TSXV au cours des périodes indiquées.

Période	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Fermerture (\$ CA)	Volume
<i>2013</i>				
Janvier	1,10	1,04	1,07	20 515 639
Février	1,04	1,01	1,02	7 272 458
Mars	1,11	1,07	1,09	9 053 492
Avril	1,09	1,05	1,07	4 146 088
Mai	1,12	1,07	1,09	9 060 713
Juin	1,26	1,21	1,25	18 624 209
Juillet	1,38	1,32	1,35	9 824 726
Août	1,37	1,30	1,33	26 528 021
Septembre	0,98	0,94	0,96	12 036 364
Octobre	0,96	0,92	0,94	22 066 532
Novembre	0,88	0,83	0,85	64 097 340
Décembre	0,87	0,82	0,84	15 031 838

### **ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

#### **Nom, adresse et occupation**

Le tableau suivant indique le nom, la province ou le pays de résidence, des membres de la haute direction et des administrateurs de WesternZagros, le poste ou la fonction qu'ils occupent actuellement au sein de la Société et leur occupation ou emploi principal depuis les cinq dernières années, en date des présentes.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Fonction(s) auprès de WesternZagros</b>	<b>Occupations principales</b>
David J. Boone <sup>1,3</sup> Alberta, Canada	Administrateur	Homme d'affaires indépendant. De septembre 2008 à juillet 2013, président et chef de la direction de Barrick Energy Inc., filiale pétrolière et gazière appartenant exclusivement à la Société aurifère Barrick (société aurifère et de métaux précieux ouverte). Auparavant, président d'Escavar Energy Inc., société pétrolière et gazière fermée.
Fred J. Dyment <sup>1,4</sup> Alberta, Canada	Administrateur et président du conseil	Homme d'affaires indépendant. Plus récemment, chef de la direction de Ranger Oil. Auparavant, contrôleur, vice-président, finances et chef des finances de Ranger Oil et chef de la direction de Maxx Petroleum Company.
John Frangos <sup>3,4</sup> Alberta, Canada	Administrateur	Homme d'affaires indépendant. Plus récemment, cofondateur ainsi que vice-président directeur et chef de l'exploitation de WOSI. Auparavant, vice-président, développement des affaires internationales, unité d'exploitation des minéraux de BHP Billiton.
M. Simon Hatfield Alberta, Canada	Administrateur et chef de la direction	D'avril 2009 jusqu'à ce jour, chef de la direction de WesternZagros. Auparavant, d'octobre 2007 à avril 2009, président de WesternZagros. Auparavant, vice-président et directeur général (groupe pétrolier et gazier) de WOSI, société pétrolière et gazière ouverte.
John Howland	Administrateur	Président de Crest Investment Company.
James C. Houck <sup>2,3</sup> Alberta, Canada	Administrateur	Homme d'affaires indépendant. De janvier 2009 à juillet 2012, président et chef de la direction de The Churchill Corporation, société de construction diversifiée ouverte. Auparavant, d'avril 2005 à octobre 2007, président et chef de la direction de WOSI, société pétrolière et gazière ouverte.
Randall Oliphant <sup>1,2</sup> Ontario, Canada	Administrateur	De juin 2009 jusqu'à ce jour, président exécutif du conseil de New Gold Inc., société minière ouverte. De février 2006 à mai 2009, président du conseil de Western Goldfields Inc., société minière ouverte.
William Wallace <sup>2,4</sup> Colorado, États-Unis	Administrateur	Homme d'affaires indépendant. Plus récemment, vice-président du conseil et administrateur de Barrett Resources. Auparavant, président et chef de l'exploitation de Plains Petroleum Company, vice-président régional et vice-président, exploration, de Texaco, et vice-président du groupe de CSX Oil and Gas Company.
Gregory Stevenson Alberta, Canada	Chef des finances	De décembre 2009 jusqu'à ce jour, chef des finances de WesternZagros. Auparavant, d'octobre 2007 à décembre 2009, vice-président, finances, de WesternZagros. Auparavant, contrôleur de WOSI, société pétrolière et gazière ouverte.
Michael Mossman Alberta, Canada	Premier vice-président, ingénierie et exploitation	De novembre 2012 jusqu'à ce jour, premier vice-président, ingénierie et exploitation de WesternZagros. Auparavant, de juin 2012 à novembre 2012, vice-président, exploitation de WesternZagros. Auparavant, de 2009 à 2011, vice-président, exploitation de BP North Africa et directeur national de BP North Africa. Auparavant, président, Salah Gas Association Algeria pour BP.

**Notes :**

1. Membre du comité d'audit.
2. Membre du comité de gouvernance.
3. Membre du comité de la rémunération.
4. Membre du comité de la santé, de la sûreté, de l'environnement et de la sécurité.

MM. Boone, Dyment, Frangos, Hatfield, Houck et Oliphant sont administrateurs depuis 2007. M. Wallace est administrateur depuis 2008 et M. Howland est administrateur depuis mars 2013. Chacun des administrateurs a été réélu à la dernière assemblée annuelle des actionnaires afin d'occuper la fonction d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu ou nommé, à moins que son poste ne devienne vacant auparavant conformément aux statuts ou aux règlements de la Société.

À la date des présentes, les administrateurs et les membres de la haute direction de WesternZagros, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, ou exercent le contrôle ou ont la haute main sur 13 006 174 actions ordinaires, soit environ 2,6 % des actions ordinaires émises et en circulation. Crest détient également 93 998 437 actions ordinaires (environ 19,8 % des actions ordinaires émises et en circulation). De plus, les administrateurs et les membres de la haute direction de WesternZagros, en tant que groupe, détiennent des

options visant l'achat de 16 119 000 actions ordinaires et Crest détient des billets convertibles en 13 655 172 actions ordinaires.

### **Interdictions d'opérations et faillites**

À la connaissance de la direction de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de WesternZagros, ou, dans le cas du point b) ci-dessous, un actionnaire détenant un nombre suffisant d'actions ordinaires pour influer de façon importante sur le contrôle de WesternZagros, n'est ni n'a été au cours des 10 années précédant la date des présentes, a) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris WesternZagros) qui, selon le cas, i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs (« ordonnance ») pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société, ii) a fait l'objet d'une ordonnance après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction ou b) administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris WesternZagros) qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

### **Faillites personnelles**

À la connaissance de la direction de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de WesternZagros, ou un actionnaire détenant un nombre suffisant d'actions ordinaires pour influer de façon importante sur le contrôle de WesternZagros, n'a, au cours des 10 années précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté une poursuite contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.

### **Amendes ou sanctions**

À la connaissance de la direction de la Société, aucun administrateur ou membre de la haute direction de WesternZagros et aucun actionnaire détenant un nombre suffisant d'actions ordinaires pour avoir une incidence importante sur le contrôle de WesternZagros ne s'est vu imposer a) d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente à l'amiable avec celle-ci ou b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

### **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs et les membres de la haute direction de WesternZagros pourraient éventuellement être exposés à des conflits d'intérêts reliés aux activités de celle-ci. Plus particulièrement, certains des administrateurs de WesternZagros occupent des fonctions d'administrateur au sein d'autres sociétés pétrolières et gazières dont les activités peuvent, de temps à autre, entrer directement en concurrence avec celles de WesternZagros ou d'entités qui peuvent, de temps à autre, fournir du financement à WesternZagros ou à ses concurrents ou effectuer des placements dans les capitaux propres de celle-ci ou de ses concurrents. Les conflits, s'il en est, seront assujettis aux procédures et aux recours prévus par l'ABC. L'ABC prévoit que, si un administrateur a un intérêt dans une convention ou un contrat existant ou proposé, il doit divulguer son intérêt dans cette convention ou ce contrat et s'abstenir de voter sur toute question s'y rapportant, à moins de disposition contraire prévue dans l'ABC. À la date des présentes, la direction de la Société n'est au courant d'aucun conflit d'intérêts important existant ou éventuel entre WesternZagros et ses administrateurs et membres de la haute direction, exception faite de M. Howland qui est un membre de la haute direction de Crest et a été nommé administrateur de WesternZagros par Crest conformément à la

deuxième convention de placement. Crest est le plus important actionnaire de WesternZagros et détient des billets non garantis de premier rang convertibles de WesternZagros d'un capital de 19,8 M \$. La relation entre Crest et la Société peut donner lieu à des conflits d'intérêts importants. Ces conflits potentiels seront gérés conformément aux dispositions de l'ABCA, ainsi que dans le cadre de séances à huis clos auxquelles M. Howland n'est pas présent, au besoin.

## FACTEURS DE RISQUE

### Risques liés aux activités de WesternZagros dans la région du Kurdistan, en Iraq

*La quasi-totalité des actifs et des activités de WesternZagros se trouve dans la région du Kurdistan. La conjoncture politique et économique et le cadre juridique et social propres à la région du Kurdistan et à l'Iraq, de même qu'au Moyen-Orient (y compris la Turquie) et aux régions environnantes, pourraient nuire considérablement à l'activité de WesternZagros*

La quasi-totalité des actifs de WesternZagros est située dans la région du Kurdistan, en Iraq. Cette région et l'Iraq ont un passé d'instabilité politique et sociale, de sorte que la Société est soumise à des incertitudes, notamment d'ordre politique et économique, qui sont indépendantes de sa volonté. Ces incertitudes portent notamment sur l'imprévisibilité des négociations avec les gouvernements étrangers, les changements apportés aux politiques gouvernementales et à la législation, la législation ou les décisions défavorables de la part de pouvoirs gouvernementaux, les conflits entre le gouvernement de l'Iraq et la région du Kurdistan et la possibilité que ces conflits prennent de l'ampleur et viennent à inclure des différends au sujet des droits souverains et que la région du Kurdistan cherche à obtenir son indépendance de l'Iraq, les fluctuations du change, la dévaluation de la monnaie et les contrôles des changes, une inflation élevée, des différends entre les différentes autorités, l'arbitrage des revendications et l'exécution de droits à l'encontre d'entités pouvant revendiquer des droits souverains, les revendications de compétence de la part d'autorités, la mise en œuvre éventuelle de contrôles des changes ou de régimes de redevances et des augmentations de la part que s'attribue un gouvernement ainsi que d'autres risques découlant de la souveraineté d'un gouvernement étranger sur les territoires dans lesquels WesternZagros exerce son activité.

L'activité de WesternZagros peut également subir le contrecoup des facteurs suivants : l'instabilité politique, les changements apportés à la politique d'établissement des prix du pétrole brut ou du gaz naturel (ou au personnel qui administre cette politique), la disponibilité de camions pour le transport du pétrole, la disponibilité des infrastructures irakiennes actuelles d'exportation par pipeline, l'obtention des approbations politiques nécessaires, la disponibilité du pipeline entre le Kurdistan et la Turquie devant procurer à la région du Kurdistan une capacité d'exportation directe prévue pour 2014 et la disponibilité de celui-ci, la découverte de solutions de conservation du gaz acceptables, les risques de guerre, le terrorisme, les activités de guérilla, les insurrections, les conflits de frontière, la répression militaire, le désordre civil, les crimes, les enlèvements, l'expropriation de biens sans juste indemnisation, la nationalisation, la renégociation ou l'annulation de concessions et de contrats existants, les politiques fiscales, les sanctions économiques ou autres (imposées par d'autres pays ou régions), l'imposition d'obligations de forage particulières, les restrictions à l'exportation pétrolière ou restrictions relatives aux pipelines et la mise en valeur et l'abandon de gisements.

La Société s'efforce de bonne foi de réduire certains de ces risques, notamment au moyen de dispositions incluses à la fois dans le CPP Kurdamir et le CPP Garmian et dans les ententes avec le GRK. Ces dispositions garantissent le cadre juridique, financier et économique existant au moment où les CPP visés ont été signés. S'il se produit un changement quelconque touchant le cadre juridique, financier ou économique en vertu des lois du Kurdistan ou d'autres lois applicables au Kurdistan qui soit préjudiciable à WesternZagros, les mesures nécessaires seront prises ou les modalités et conditions du CPP Kurdamir et du CPP Garmian seront modifiées de manière à ce que WesternZagros se trouve dans la même position économique générale que si ce changement ne s'était pas produit. De plus, si des lois futures devaient être mises en œuvre au Kurdistan et qu'elles se révèlent avantageuses pour WesternZagros, cette dernière aurait le droit d'obtenir ces avantages prospectivement. Toutefois, rien ne peut garantir que ces dispositions ont permis de prévenir les risques en question.

L'incapacité du gouvernement de l'Iraq et de la région du Kurdistan de résoudre le différend régional qui les oppose, l'absence de capacité d'exportation directe au moyen des infrastructures irakiennes actuelles d'exportation par

pipeline ou du pipeline entre le Kurdistan et la Turquie et l'incapacité de la Société d'atténuer les incertitudes d'ordre politique, économique et social associées à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation pétrolières et gazières dans la région peuvent nuire à la capacité de WesternZagros d'exploiter ses participations, d'exporter du pétrole ou de tirer pleinement parti des avantages économiques que lui confèrent les CPP, ce qui peut se répercuter sur les intérêts de WesternZagros au Kurdistan et sur son activité, sa situation financière, ses résultats opérationnels et ses perspectives d'avenir.

***Le ministère du Pétrole de l'Iraq a contesté par le passé la validité de CPP conclus avec le GRK et WesternZagros pourrait être incapable de protéger entièrement son droit sur les actifs situés dans la région du Kurdistan***

La Société possède des intérêts dans deux CPP passés avec le GRK relativement à la région du Kurdistan. La Société estime posséder des droits valables sur ses actifs pétroliers et gaziers ainsi que le droit d'explorer ces actifs à la recherche de pétrole et de gaz et d'y produire du pétrole et du gaz en vertu des CPP. Le ministère du Pétrole de l'Iraq a toutefois contesté par le passé la validité des CPP du GRK et, de ce fait (indirectement), les droits de la Société relatifs à ses actifs pétroliers et gaziers.

En 2005, la constitution iraquienne a été négociée et a été approuvée par le peuple iraquin dans un référendum tenu le 15 octobre 2005. La constitution iraquienne, qui est entrée en vigueur en 2006, renferme un principe fondamental selon lequel l'Iraq est un État fédéral unique, indépendant et pleinement souverain. Au sein de ce concept de fédération iraquienne enchassé dans la constitution iraquienne, seule la région du Kurdistan est reconnue comme région. Néanmoins, le fédéralisme et l'autonomie des régions au sein de l'Iraq soulèvent des questions politiques sur lesquelles les différentes factions politiques iraquaines, et plus particulièrement le GRK et le premier ministre actuel de l'Iraq ainsi que le vice-premier ministre de l'Énergie de l'Iraq, diffèrent considérablement d'opinions.

La constitution iraquienne confère un rôle aux régions relativement à l'octroi de contrats pétroliers portant sur certains types d'activités et à la réglementation de ces activités pétrolières au sein des régions. Un comité constitué de représentants du Kurdistan et des parties comprises dans le Parlement iraquin est parvenu à un consensus au sujet de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole le 15 février 2007. Toutefois, différentes questions importantes restent à régler, notamment la mise au point des annexes de cet avant-projet de loi, la structure de certaines institutions fédérales, les modalités des modèles de contrat pétrolier envisagés dans l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole et les modalités d'une loi régissant le partage des recettes tirées des activités pétrolières. L'incertitude règne au sujet de l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole qui pourra être adopté et du moment où il sera adopté (si tant est qu'il le soit). On ne sait pas non plus quelle incidence, s'il en est, cette adoption pourra avoir sur les dispositions économiques des CPP, y compris le mécanisme de paiement futur, les droits de contracter, les pouvoirs de gestion et la répartition des recettes. Si la loi, quelle qu'elle soit, qui pourra être adoptée en définitive a une incidence défavorable sur les modalités actuelles des CPP, cela pourrait se répercuter considérablement sur les décisions opérationnelles de la Société et sur la situation financière future de celle-ci.

Le GRK a élaboré la Loi sur le pétrole du Kurdistan en tenant compte de la compétence accordée aux régions par la constitution iraquienne et en se conformant aux principes reflétés dans l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole et dans l'avant-projet de loi fédérale régissant le partage des recettes tirées des activités pétrolières qui ont été proposés en juin 2007. Constatant que l'Avant-projet de Loi fédérale sur le pétrole ne progressait pas, le 6 août 2007, l'Assemblée nationale du Kurdistan a approuvé la Loi sur le pétrole du Kurdistan, laquelle est entrée en vigueur au Kurdistan le 9 août 2007. Les fonctionnaires du GRK affirment que la Loi sur le pétrole du Kurdistan est conforme à la constitution iraquienne et le GRK a obtenu un avis juridique à ce sujet, avis qu'elle a publié le 29 janvier 2008. Les activités exercées par WesternZagros aux termes de ses CPP relèvent de la Loi sur le pétrole du Kurdistan.

Le premier ministre actuel de l'Iraq et le vice-premier ministre et ministre de l'Énergie de l'Iraq ont exprimé un avis selon lequel la Loi sur le pétrole du Kurdistan serait invalide et les contrats signés avec le GRK, illégaux. Le vice-premier ministre de l'Énergie de l'Iraq a indiqué qu'il n'était pas favorable à l'utilisation de CPP et favorisait plutôt le recours à des contrats de service technique prévoyant une rémunération à honoraires forfaitaires. Au cours du second semestre de 2011, un avant-projet de loi sur le pétrole concurrent a été déposé par le vice-premier ministre et ministre de l'Énergie, qui exerce les fonctions de ministre du Pétrole au sein du gouvernement de l'Iraq. Cette version de l'avant-projet de loi accordait de plus vastes pouvoirs au gouvernement de l'Iraq et au premier ministre de l'Iraq en matière de gestion du secteur pétrolier et gazier iraquin et un rôle limité à la région du Kurdistan. Voir

la rubrique « Information relative au secteur pétrolier et gazier de l'Iraq et du Kurdistan » de cette notice annuelle pour en savoir davantage.

À l'heure actuelle, rien ne garantit que les CPP passés avec le GRK soient exécutoires ou lient les parties conformément à l'interprétation que WesternZagros donne à leurs modalités ni que la Société disposerait de recours en cas de manquement à leurs dispositions. De plus, il est possible qu'advenant un changement de gouvernement au Kurdistan ou en Iraq, un nouveau gouvernement annule les contrats actuels ou modifie les lois et les règlements auxquels la Société se fie actuellement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité dont dispose la Société de prendre des décisions opérationnelles et, de ce fait, nuire à la situation financière de la Société.

***Les futures lois sur le pétrole adoptées par le gouvernement de l'Iraq peuvent avoir une incidence défavorable sur les intérêts et sur les droits économiques de WesternZagros conférés par les CPP***

Aucune législation iraquienne fédérale n'a encore été convenue ou adoptée par le Cabinet iraquiens et le Parlement iraquiens quant à l'organisation future de l'industrie pétrolière iraquine ou au partage des recettes pétrolières et autres en Iraq. Si aucune législation en ce sens n'est adoptée, la capacité de WesternZagros de réaliser tous les avantages économiques conférés par les modalités des CPP pourrait en souffrir, car WesternZagros pourrait être incapable d'exporter du pétrole en provenance de la région du Kurdistan, de recevoir les paiements réguliers relatifs aux volumes de pétrole exportés ou de connaître avec certitude le mécanisme de paiement. À l'opposé, l'adoption d'une législation fédérale incompatible avec la législation kurde pourrait aussi avoir une incidence défavorable importante sur les intérêts de WesternZagros au Kurdistan et sur les CPP si des changements défavorables influent sur les modalités économiques et opérationnelles de ces contrats devaient être apportés. Dans un cas comme dans l'autre, la capacité de WesternZagros de réaliser pleinement les avantages économiques éventuels offerts actuellement par les modalités des CPP pourrait en souffrir.

La Société a pris des mesures pour réduire certains de ces risques, en prévoyant des dispositions à la fois dans le CPP Kurdamir et le CPP Garmian visant à assurer la stabilité financière entourant les modalités économiques des CPP. Ces dispositions garantissent le cadre juridique, financier et économique s'appliquant au moment où les CPP en question ont été conclus. Si un changement quelconque défavorable à WesternZagros est apporté au cadre juridique, financier ou économique en vertu des lois du Kurdistan ou d'autres lois applicables au Kurdistan, les mesures nécessaires seront prises ou les modalités et conditions du CPP Kurdamir et du CPP Garmian seront modifiées de manière à ce que WesternZagros se retrouve dans la même position économique générale que si ce changement ne s'était pas produit. De plus, si des lois futures devaient être mises en œuvre au Kurdistan et qu'elles se révèlent avantageuses pour WesternZagros, cette dernière aurait le droit d'obtenir ces avantages prospectivement. Toutefois, rien ne peut garantir que ces dispositions ont permis de prévenir les risques en question.

***Le mécanisme de paiement du pétrole exporté de la région du Kurdistan est incertain***

Jusqu'à maintenant, la quasi-totalité des ventes à l'exportation de pétrole brut ont été effectuées par la SOMO, le produit de ces ventes étant reçu par le gouvernement de l'Iraq, qui est censé transmettre ensuite la part revenant aux entrepreneurs pétroliers par l'entremise du GRK. Jusqu'ici, le gouvernement de l'Iraq n'a pas transmis le plein montant de la part du produit des ventes à l'exportation à laquelle les entrepreneurs pétroliers de la région du Kurdistan ont droit, le GRK estimant que la somme impayée totale à l'égard des exportations kurdes dépasse les 3,5 G\$. Les discussions se poursuivent entre le gouvernement de l'Iraq et le GRK en vue d'une solution à l'égard des sommes dues et des paiements futurs.

Le 8 novembre 2012, WesternZagros a commencé à livrer temporairement du pétrole brut destiné à la vente à l'exportation à partir de la production tirée de l'essai de puits étendu de Sarqala-1 à la demande du GRK. Toutefois, le 27 novembre 2012, les livraisons destinées à la vente à l'exportation ont été interrompues suivant de nouvelles directives du GRK et, pour l'instant, les exportations de pétrole en provenance de la région du Kurdistan sont essentiellement interrompues tant que les discussions avec le gouvernement de l'Iraq n'auront pas progressé au sujet des paiements relatifs aux exportations de pétrole kurde. Au total, la Société a livré quelque 88 000 barils de sa production d'essai brute en novembre 2012. Elle s'attend à ce que sa part nette soit établie en fonction des modalités du CPP Garmian, mais ces volumes ne lui ont pas été payés. Le montant du produit devant être touché sur cette production et le moment où il sera reçu sont incertains, tout comme la date à laquelle les ventes à l'exportation de pétrole pourraient recommencer.

L'issue définitive quant à toutes ces incertitudes pourrait se répercuter sur la situation financière de la Société. Dans tous les cas, la somme versée par le gouvernement de l'Iraq et/ou le GRK n'est pas garantie et, lorsqu'elle sera versée, cette somme pourrait ne pas suffire aux paiements qui doivent être faits aux participants aux CPP; par conséquent, il est possible que le mécanisme de paiement ne suive pas les dispositions des CPP, ce qui est indépendant de la volonté de la Société. Toute entente en vue d'exporter directement par le GRK à la Turquie pourrait être remise en question par le gouvernement de l'Iraq, ce qui pourrait influer sur les prix et/ou la durabilité de cette voie d'exportation.

Qu'elle puisse ou non obtenir un produit quelconque de toute production ainsi que le prévoient les CPP, la Société continuera de privilégier la réalisation des activités d'exploration et d'évaluation avant d'entreprendre la mise en valeur de ses découvertes de pétrole brut et de gaz naturel. L'accent sera mis sur l'avancement des plans de mise en valeur échelonnée tout en gérant ses sources de financement au cours de 2014.

***La capacité de raffinage locale ainsi que l'accès au marché intérieur local dont la Société pourra disposer dans la région du Kurdistan sont incertains***

La région du Kurdistan possède un marché intérieur du pétrole brut, y compris deux raffineries et un grand nombre d'unités de fractionnement, offrant les divers produits utilisés dans la région du Kurdistan, par exemple le diesel, le naphta et le kérosène. À l'heure actuelle, ces raffineries s'alimentent en pétrole brut à partir des trois principaux champs producteurs de la région du Kurdistan. Les unités de fractionnement ne sont exploitées qu'en cas de pénurie de produits finis sur le marché du Kurdistan.

À l'exclusion des volumes de pétrole livrés à des fins d'exportation en novembre 2012, toutes les ventes effectuées par le passé à partir de la production tirée de l'essai de puits étendu de Sarqala-1 entre octobre 2011 et mai 2012 ont été faites sur le marché intérieur du Kurdistan en vue de la livraison de cette production aux unités de fractionnement sous l'égide du GRK. Cette production a été payée d'avance à la Société. La production d'essai a été suspendue en mai 2012 pour permettre la réparation planifiée du puits, laquelle a été achevée en juillet 2012. L'approbation du GRK pour la reprise de l'essai de puits étendu de Sarqala-1 n'a été reçue que le 8 novembre 2012 et la production était alors destinée à l'exportation jusqu'à ce qu'elle soit suspendue le 27 novembre 2012 suivant de nouvelles directives du GRK. L'essai de puits étendu de Sarqala-1 est actuellement interrompu et le moment où la production reprendra est incertain. Il n'est pas certain que la Société aura accès au marché intérieur kurde pour écouter sa production future, compte tenu des volumes de pétrole disponibles en provenance des champs producteurs du Kurdistan par comparaison avec la capacité de raffinage du marché intérieur local. La viabilité, la longévité et le maintien des unités de fractionnement dans la région du Kurdistan sont également soumis à des incertitudes. Si la Société devait être incapable d'accéder au marché intérieur kurde local ultérieurement, cela pourrait nuire à sa situation financière.

La Société a l'intention de poursuivre une stratégie de développement progressif s'appuyant sur l'accès aux marchés d'exportation ou au marché intérieur. Si l'accès à ces marchés continue d'être retardé, la Société envisagera d'autres nouvelles entreprises dans la région du MENA, la mobilisation de capitaux propres additionnels et même la cession d'une partie des CPP pour financer les coûts subis pendant cette période et elle pourrait songer à vendre son entreprise ou à fusionner avec une société pétrolière et gazière diversifiée de plus grande envergure.

***L'issue et l'incidence de l'audit et des rapprochements des coûts pétroliers auxquels procédera le GRK sont incertaines***

Aux termes des CPP de la Société, le GRK a le droit de procéder à un audit pour contrôler l'existence et le montant des coûts pétroliers que WesternZagros a déclaré avoir engagés et qu'elle a par conséquent le droit de recouvrer en vertu du CPP visé. Aucune vérification de ce genre n'a encore été effectuée. Puisque les coûts pétroliers acceptables occasionnés à la Société peuvent être recouvrés sur la production future, si le GRK détermine que les coûts pétroliers déclarés par WesternZagros comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des coûts recouvrables aux termes des CPP, le droit au recouvrement de ces coûts par WesternZagros peut être réduit. La Société a pris des dispositions qu'elle juge raisonnables pour conserver la documentation à l'appui de tous les coûts pétroliers engagés. Toutefois, l'incertitude règne quant au processus d'audit et, si les coûts pétroliers que la Société a le droit de recouvrer devaient être réduits en définitive, après qu'on aura exécuté des audits futurs et que toutes conclusions négatives en résultant auront alors été acceptées par la Société, cela pourrait avoir une incidence négative sur les groupes de coûts recouvrables de la Société et, en fin de compte, sur le calcul de tout pétrole attribué

en recouvrement des coûts à l'avenir aux termes des CPP. Voir la rubrique « Description générale des CPP et engagements », qui décrit les modalités (de paiement) des CPP.

#### ***La capacité d'exécuter le programme d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur peut être entravée***

Les programmes d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur menés par WesternZagros dans la région du Kurdistan, en Iraq, nécessitent l'obtention d'approbations de la part des autorités compétentes, lesquelles peuvent exiger le respect de conditions ou être assujetties à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de ces autorités. Il est possible que ces conditions ne puissent être remplies et que le pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une manière défavorable à WesternZagros.

De plus, Talisman exploite actuellement le bloc de Kurdamir et, conformément aux modalités du CPP Garmian, bien que WesternZagros exploite actuellement le bloc de Garmian pendant 2014, Gazprom Neft exploitera celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Si WesternZagros n'est pas l'exploitante de ses terrains pétroliers et gaziers, son pouvoir décisionnel ou le contrôle qu'elle exerce relativement à l'exploitation de ces terrains ou aux coûts qui y sont associés seront limités. Le rendement que WesternZagros obtiendra à l'égard de ces terrains pourrait donc dépendre de différents facteurs qui pourraient être indépendants de sa volonté, y compris le calendrier et le montant des investissements, l'expertise de l'exploitante et l'échéancier établi par celle-ci pour la mise en valeur des découvertes et les retards imprévus ou les hausses de coûts, facteurs qui pourraient tous avoir une incidence négative sur la situation financière de la Société.

#### ***La région du Kurdistan est dotée d'un cadre juridique moins développé que celui de certains autres pays***

La région du Kurdistan est dotée d'un cadre juridique moins développé que celui de bien des pays dont l'économie est plus établie. Ce facteur crée des risques liés, par exemple, au fait qu'il peut être plus difficile d'obtenir un redressement réel devant les tribunaux en cas de violation d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat; au fait qu'il peut être plus difficile de faire exécuter les sentences arbitrales internationales au Kurdistan, surtout lorsqu'elles sont prononcées contre le GRK; au manque d'indications judiciaires ou administratives relatives à l'interprétation de certaines lois et de certains règlements locaux; aux contradictions entre les différents règlements, lois, décrets, ordonnances, résolutions et jugements ou à leur incompatibilité; et à l'inexpérience relative de la magistrature et des tribunaux dans le traitement de ces questions. L'application des lois au Kurdistan peut dépendre de l'interprétation de ces lois par l'autorité locale compétente et être assujettie à cette interprétation et cette autorité peut adopter une interprétation d'un aspect des lois locales qui diffère de l'avis donné auparavant à WesternZagros.

En Iraq, l'État conserve généralement la propriété des minéraux et, de ce fait, conserve le contrôle de l'exploration et de la production des réserves d'hydrocarbures (et il y participe dans bien des cas). Le GRK est partie à chacun des CPP. Dans la région du Kurdistan, l'engagement pris par les entreprises locales, les fonctionnaires et les agences gouvernementales ainsi que le système judiciaire envers le respect des obligations légales et des ententes négociées peut être plus incertain et est susceptible d'être révisé ou annulé et les mesures de redressement judiciaires peuvent être incertaines ou retardées. Rien ne garantit que les contrats, permis, licences, autres ententes juridiques, demandes de permis ou de licence et autres demandes prévues par la loi de WesternZagros ne seront pas touchés de manière défavorable par des mesures prises par les pouvoirs gouvernementaux ou par d'autres entités.

La quasi-totalité des différends soulevés en vertu des CPP doivent être soumis à la médiation et à l'arbitrage, au besoin, conformément à la procédure de médiation de la Cour d'arbitrage international de Londres (« CAIL ») et aux règles de la CAIL. Le GRK a également renoncé à revendiquer l'immunité souveraine pour lui-même ou pour ses actifs relativement à ces différends et les CPP, y compris tout différend en découlant et le consentement à l'arbitrage, sont régis par le droit anglais, de même que par les règles, coutumes et pratiques pertinentes de droit international et par les principes et pratiques généralement reconnus dans les pays producteurs de pétrole et dans l'industrie pétrolière internationale. Toutefois, ni l'Iraq ni la région du Kurdistan ne sont parties à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, par conséquent, rien ne garantit qu'une sentence arbitrale prononcée contre le GRK serait exécutée dans la région du Kurdistan, en Iraq ou ailleurs.

### ***L'Iraq et la région du Kurdistan sont assujettis au risque d'actes criminels et terroristes***

Les sociétés actives dans des pays comme l'Iraq ou la région du Kurdistan peuvent être la cible d'actes criminels ou terroristes. La perpétration d'actes criminels ou terroristes contre WesternZagros, visant surtout ses terrains ou ses installations ou encore les infrastructures de tiers à sa disposition, pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité de la Société, ses résultats opérationnels et sa situation financière. De plus, la menace éventuelle d'actes criminels ou terroristes contre elle pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de mobilisation de capitaux de WesternZagros ou sa capacité de disposer du personnel adéquat pour ses activités ou pourrait faire monter considérablement ses coûts à cet égard.

### ***Les relations avec les gouvernements peuvent changer***

Bien que WesternZagros entretienne de bons rapports avec le GRK, rien ne peut assurer que les mesures prises par les gouvernements actuels ou futurs de la région du Kurdistan, de l'Iraq et d'autres pays dans lesquels WesternZagros pourra exercer son activité ultérieurement n'auront pas une incidence défavorable importante sur l'activité ou la situation financière de WesternZagros. En outre, rien ne peut assurer que les gouvernements d'autres pays reconnaîtront ou continueront de reconnaître le GRK et/ou sa compétence sur le secteur pétrolier et gazier de la région du Kurdistan. Si cette compétence n'est pas reconnue, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité ou la situation financière de WesternZagros.

***WesternZagros pourrait être incapable d'obtenir ou de renouveler les droits de forage, les licences, les permis et les autres autorisations dont elle a besoin et/ou ces droits, licences, permis et autres autorisations pourraient être suspendus, résiliés ou révoqués avant leur expiration***

WesternZagros exerce ses activités conformément à des droits de forage octroyés en vertu des CPP et des licences, permis et autres autorisations connexes. Tout retard important dans l'obtention ou le renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation pourrait entraîner un retard dans les activités prévues de la Société et dans la mise en valeur future des ressources pétrolières et gazières qui y sont associées. De plus, il est possible que les droits de forage et les licences, permis et autres autorisations existants et futurs de WesternZagros soient suspendus, résiliés ou révoqués si WesternZagros ne se conforme pas aux exigences pertinentes. Si WesternZagros ne respecte pas les modalités particulières de l'un ou l'autre de ses droits, licences, permis et autres autorisations existants ou futurs ou si elle exerce son activité d'une manière qui viole les lois applicables, les pouvoirs de réglementation peuvent imposer des amendes ou suspendre ou résilier le droit, la licence, le permis ou l'autre autorisation en cause, ce qui pourrait dans chaque cas avoir un effet défavorable important sur la valeur des actifs de WesternZagros.

### **Risques liés à l'industrie pétrolière et gazière et aux activités de WesternZagros**

***WesternZagros est une jeune société et peut être soumise à des risques liés à sa croissance***

WesternZagros est une société tournée vers l'exploration et ses antécédents de production sont limités. Ses activités sont axées sur l'exploration et les essais, et le produit et les charges liés aux activités ordinaires qui ont été comptabilisés relativement à la production sont limités. Par conséquent, WesternZagros pourra être soumise à des contraintes de capacité et ses systèmes et contrôles internes seront soumis à des pressions à mesure qu'elle continuera d'évaluer et de mettre en valeur ses terrains visés par les CPP. Pour être en mesure de gérer efficacement sa croissance, WesternZagros devra continuer de mettre en œuvre et d'améliorer ses systèmes opérationnels et financiers et d'accroître, de former et de gérer ses ressources humaines. Vu sa taille relativement petite en tant qu'exploitante, la Société n'est pas non plus en mesure de générer des économies d'échelle, de sorte que ses charges opérationnelles et le coût de ses immobilisations peuvent être plus élevés. Dans le cadre de la stratégie déclarée de la Société, cette dernière prévoit mettre ses actifs en valeur de manière à devenir une société productrice de pétrole et de gaz aux termes des CPP. Bien que le conseil d'administration et la direction de WesternZagros possèdent une expérience internationale considérable dans le secteur pétrolier et gazier, si WesternZagros devait être incapable de gérer sa croissance ou de générer des économies d'échelle, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, ses activités et ses perspectives d'avenir.

### ***WesternZagros se fie à son personnel clé***

Le succès de WesternZagros dépend en grande partie de certains membres clés de son personnel. La contribution de l'équipe de direction actuelle aux activités immédiates et à court terme de WesternZagros revêtira vraisemblablement une importance capitale et la perte des services de ces membres clés du personnel pourrait exercer un effet défavorable important sur WesternZagros. WesternZagros ne possède pas d'assurance dirigeants d'entreprise pour ses dirigeants. De plus, la concurrence que se livrent les entreprises du secteur pétrolier et gazier pour s'assurer les services d'un personnel compétent peut être intense et il n'est pas assuré que WesternZagros sera capable d'attirer et de conserver à son service tout le personnel nécessaire au développement et à l'exploitation de son entreprise.

### ***WesternZagros dépendra de l'obtention de financement additionnel lorsqu'elle en aura besoin au-delà du programme de travaux courant***

La capacité de poursuite des activités d'évaluation et de mise en valeur de WesternZagros dépend de sa capacité d'obtenir du financement additionnel au moment où elle en aura besoin à l'avenir.

La Société prévoit engager d'importantes dépenses d'investissement pour s'acquitter de la part des frais d'évaluation, de développement et de mise en production de réserves de pétrole et de gaz naturel qui lui incombe compte tenu de ses intérêts économiques directs. Outre la part que lui imposent ses intérêts économiques directs, la Société a aussi l'obligation de provisionner la participation de 20 % du GRK en vertu du CPP Kurdimir et de provisionner la moitié de la participation de 20 % du GRK en vertu du CPP Garmian. Bien que WesternZagros ait réussi à obtenir les fonds nécessaires par le passé, rien n'assure que du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres ou les flux de trésorerie futurs provenant des activités opérationnelles (s'il en est) seront disponibles ou suffisants en vue des dépenses d'investissement qu'elle prévoit devoir faire au-delà du programme prévu pour 2014 ni, si le financement par emprunt ou par titres de capitaux propres est disponible, qu'il le sera à des conditions acceptables pour WesternZagros.

Si WesternZagros n'a pas accès à des capitaux suffisants en temps et lieu pour payer ses frais d'évaluation et de développement futurs, cette incapacité pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière, ses résultats opérationnels et ses perspectives d'avenir et pourrait faire en sorte que WesternZagros perde sa participation dans certains terrains, ne puisse profiter de certaines occasions d'acquisition et réduise ses activités ou y mette fin.

### ***L'industrie pétrolière et gazière est soumise aux fluctuations du prix des matières premières***

Les produits des activités ordinaires et les résultats de WesternZagros dépendront des prix internationaux et peut-être même locaux du pétrole et du gaz. Le pétrole et le gaz font l'objet d'un commerce mondial, de sorte que la Société, à l'instar de ses concurrents internationaux et locaux, n'a aucun pouvoir sur les prix qu'elle reçoit pour son pétrole et son gaz. De plus, parce que WesternZagros prévoit limiter son exploitation à des activités pétrolières et gazières et à des activités connexes, elle ne pourra compenser les variations des prix du pétrole et du gaz au moyen des variations anticycliques des prix d'autres matières premières dans l'espoir d'atténuer les effets des variations défavorables des prix du pétrole et du gaz.

Il est impossible de prédire avec exactitude les mouvements futurs des prix du pétrole et du gaz et ces prix peuvent ne pas rester à leurs niveaux actuels.

Les aspects économiques de la production du pétrole et du gaz et la valeur des actifs pétroliers et gaziers dans certains territoires, notamment la région du Kurdistan, peuvent changer par suite de la baisse des prix du pétrole et du gaz. La Société doit compter avec la conjoncture des marchés et avec les fluctuations des prix des matières premières quant à la vente éventuelle du pétrole. Les ventes futures de pétrole provenant des essais de puits sur le marché d'exportation seront assujetties à l'évolution du marché international et aux fluctuations des prix des matières premières. De même, les ventes futures sur le marché kurde intérieur local seraient assujetties à la conjoncture du marché local et aux fluctuations des prix des matières premières. Les prix de vente locaux sont inférieurs aux prix internationaux en vigueur. En règle générale, tout changement touchant la viabilité du marché international ou du marché kurde intérieur local ou toute fluctuation des prix obtenus pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le produit futur touché par WesternZagros.

En 2013, le prix du pétrole est demeuré volatil, le prix quotidien du pétrole brut Brent disponible ayant varié entre 96 \$ et 118 \$ le baril. WesternZagros a négocié les modalités économiques de son CEPP initial en 2007 dans un contexte où le prix du pétrole brut s'établissait à 50 \$ le baril et toute baisse importante et soutenue des prix du brut par rapport à ce prix pourrait se répercuter sur la faisabilité du plan stratégique de la Société.

#### ***Le transport du pétrole par camion comporte des risques en soi***

À l'heure actuelle, toute la production pétrolière à court terme qui pourrait être tirée des découvertes faites sur les terrains visés par les CPP Garmian ou Kardamir serait transportée par camion jusqu'aux installations situées à proximité en vue de sa livraison à un pipeline d'exportation (appartenant à la SOMO ou contrôlé par celle-ci) ou en vue de son utilisation dans les raffineries locales en raison de l'absence de pipeline dans le voisinage des blocs de la Société. Il est courant, dans le cas des ventes intérieures, que les acheteurs locaux prennent livraison du pétrole à l'emplacement du puits, tandis que, dans le cas des ventes à l'exportation, la Société le livrera au pipeline d'exportation. Le transport du pétrole par camion est effectué aux termes d'un permis accordé par le GRK. Il comporte des risques inhérents liés à des atteintes éventuelles à la sécurité et à l'environnement en cas d'accidents de transport. Ces accidents peuvent causer des blessures fatales, des dommages graves aux terrains et à l'équipement ou la destruction de ceux-ci, la perte de pétrole brut et des dommages environnementaux. De plus, les permis peuvent être révoqués ou modifiés en tout temps. Si un accident important cause des dommages environnementaux, ou si le GRK révoque le permis ou le modifie en y prévoyant des modalités moins favorables, WesternZagros peut être soumise à des restrictions importantes relativement au transport du pétrole. Ce genre d'événements pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière, les résultats opérationnels et les perspectives d'avenir de WesternZagros.

Des incertitudes concernant les possibilités de livraison liées à la proximité de sa production éventuelle par rapport aux pipelines et aux installations de traitement et des problèmes opérationnels touchant ces pipelines et installations, de même que la réglementation gouvernementale éventuelle relative au prix, à l'exportation du pétrole brut et du gaz naturel et à d'autres aspects des activités relatives au pétrole brut et au gaz naturel peuvent également avoir une incidence sur la Société.

#### ***Les occasions de monétiser les découvertes de gaz naturel sont actuellement limitées***

Il existe actuellement un marché limité pour la vente du gaz naturel dans la région du Kurdistan et dans l'ensemble de l'Iraq et la région du Kurdistan ne dispose pas de suffisamment d'infrastructures pour permettre aux sociétés de vendre ou d'exporter du gaz. Les occasions qui s'offrent à WesternZagros de monétiser le gaz naturel sont actuellement limitées; or, il peut être difficile de susciter ces occasions et il faudra peut-être beaucoup de temps pour y parvenir.

La Société ne produit pas de gaz naturel actuellement. Avec l'approbation du GRK, elle a toutefois brûlé à la torche par le passé le gaz associé produit par suite de sa production de pétrole brut (en raison du manque d'infrastructures et de l'absence de marché local), dans le cadre de son essai de puits étendu de Sarqala-1. La capacité de la Société en matière de production anticipée de pétrole dépendra du maintien de l'approbation discrétionnaire donnée par le GRK au brûlage temporaire du gaz associé jusqu'à ce qu'une solution acceptable soit approuvée ou créée par le GRK en vue de la vente ou de l'utilisation du gaz. Tout retard relatif à ces approbations ou la cessation de celles-ci pourrait voir une incidence défavorable importante sur la capacité de mise en valeur des ressources pétrolières de WesternZagros.

#### ***Le marché est soumis à l'inflation et à d'autres hausses de coûts***

Comme il en a déjà été question plus haut, WesternZagros ne peut généralement pas agir sur les prix courants du pétrole et du gaz produits dans ses exploitations dans le cadre de ses essais. C'est pourquoi les coûts opérationnels pourraient augmenter en cas d'inflation importante ou d'autres hausses importantes des frais de production en Iraq, dans la région du Kurdistan ou dans d'autres pays ou régions où WesternZagros peut exercer son activité. De telles hausses de coûts ou des retards survenant dans les réductions de coûts pourraient nuire considérablement à la situation financière de WesternZagros. Toutefois, aux termes des CPP, une telle hausse de coûts devrait pouvoir être recouvrée grâce au mécanisme de recouvrement des coûts pour autant que suffisamment de pétrole ou de gaz soit produit au moment de l'exploitation commerciale. Rien ne peut assurer que les produits tirés de la production seront

suffisants au cours de la période de développement pour que ces hausses de coûts puissent être absorbées à mesure qu'elles surviendront.

#### ***Il peut exister un risque lié aux fluctuations du change***

La majorité des dépenses d'investissement de WesternZagros sont généralement engagées en dollars américains, tandis qu'une partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles et des fonds qui seront touchés par suite des futures émissions de titres d'emprunt et de titres de capitaux propres pourra être libellée dans d'autres monnaies (le dollar canadien). En outre, la Société sera tenue de rembourser 100 M\$ CA des billets convertibles émis au cours de 2013 au plus tard le 31 décembre 2015 si les porteurs des billets n'ont pas exercé l'option de conversion. D'importantes fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain peuvent accroître les dépenses futures et exercer ainsi un effet négatif sur la situation financière de la Société. La Société n'a pas fait appel à des couvertures de change par le passé et détient généralement sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie en dollars américains pour réduire au minimum l'incidence des fluctuations du change.

***Les risques liés à la sécurité, à la santé et à l'environnement et la réglementation connexe peuvent exposer WesternZagros à davantage de litiges, à des frais de conformité, à des interruptions de son activité, à des frais de restauration de l'environnement imprévus et à la perte de sa réputation***

L'activité de WesternZagros est visée par des règlements et des restrictions généraux et particuliers régissant les forages, la production et le traitement, la possession et l'utilisation des terres, les obligations environnementales (notamment les licences, permis et obligations de restauration relatifs à un emplacement précis), les exigences en matière de santé et sécurité au travail et les répercussions sociales et par d'autres lois et règlements. Bien que les lois environnementales en vigueur dans la région du Kurdistan soient limitées par comparaison avec celles qui s'appliquent dans des territoires comme le Canada, WesternZagros est assujettie à certaines obligations en vertu de la loi kurde et en vertu des CPP de la Société quant à la protection de l'environnement et à la santé et à la sécurité de ses employés et des tiers. WesternZagros se conforme actuellement à ces obligations à tous égards importants.

Les principaux risques auxquels WesternZagros est exposée en matière de sûreté de son exploitation sont les risques propres à l'ensemble de l'industrie pétrolière et gazière, y compris l'émission de sulfure d'hydrogène gazeux au cours du brûlage à la torche et les incendies, éruptions, explosions, défaillances de l'équipement ou de systèmes et accidents de transport, qui peuvent entraîner la perte de vies ou des blessures au sein du personnel ou des résidents et qui pourraient forcer WesternZagros à apporter des changements importants à ses installations ou à ses procédés et à verser une indemnisation aux parties lésées. Certaines des activités de WesternZagros peuvent également créer un risque environnemental sous forme de déversements, d'émission de gaz ou de pollution du sol causée par les activités exercées à l'emplacement, y compris la pollution du sol causée par les fluides de forage et par le stockage temporaire et l'élimination de déchets dangereux. La région du Kurdistan ne compte actuellement aucune installation de recyclage, de sorte que tous les déchets doivent être incinérés. L'incinération de certains produits, par exemple le plastique, peut causer des émissions de gaz toxique. Il n'existe pas non plus de lieu d'élimination des déchets dangereux dans la région du Kurdistan; par conséquent, les sociétés pétrolières et gazières actives dans la région du Kurdistan éliminent elles-mêmes leurs déchets dangereux, ce qui accroît le risque de pollution du milieu ambiant. Les risques environnementaux secondaires liés aux activités de WesternZagros comprennent la mauvaise gestion des considérations socioculturelles de même que la poussière causée par le matériel lourd et les véhicules de grande dimension et son impact sur la qualité de l'air.

WesternZagros a mis en œuvre des politiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement depuis sa constitution et elle se conforme aux pratiques environnementales canadiennes et à d'autres directives environnementales internationales applicables à l'exploration pétrolière et à la production de pétrole brut. WesternZagros contrôle régulièrement la conformité à ses politiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement grâce à un système de comptes rendus, à des inspections, à des vérifications menées par des tiers et à des inspections des emplacements administratifs.

Le fait de ne pas offrir un milieu de travail sûr, de ne pas gérer les risques environnementaux ou de ne pas se conformer à ses politiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement ainsi qu'aux lois et règlements environnementaux applicables pourrait porter préjudice aux employés de WesternZagros, aux collectivités vivant à proximité de ses exploitations et à l'environnement. Les pouvoirs gouvernementaux pourraient aussi décider alors de forcer WesternZagros à cesser ses activités de forage ou de production temporairement ou de manière permanente

ou refuser d'accorder leur approbation relativement à des forages ou à des activités de production futurs. WesternZagros pourrait s'exposer à des amendes et à des sanctions, être tenue responsable envers des employés et des tiers en cas de blessures, être déclarée responsable de pollution de l'environnement et s'exposer à d'autres conséquences financières, et toutes ces conséquences pourraient être importantes. WesternZagros pourrait aussi voir sa réputation être entachée, subir une action industrielle ou avoir du mal à recruter et à garder à son service des employés qualifiés.

Les changements qui pourraient être apportés aux lois, aux règlements ou aux attentes des collectivités en matière d'environnement ou de santé et de sécurité en ce qui concerne les exploitations de WesternZagros pourraient occasionner des coûts de conformité et de restauration plus élevés et WesternZagros devra peut-être consacrer d'importantes ressources à la surveillance constante de toutes les lois et de tous les règlements applicables ainsi que des pratiques et normes en la matière en vigueur sur le marché à mesure que ceux-ci évolueront. Chacun des changements précités pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats opérationnels et la situation financière de WesternZagros.

Bien que très peu de dispositions des lois et règlements de la région du Kurdistan traitent actuellement de questions liées à la santé et à la qualité de l'environnement, la situation devrait changer à l'avenir. Rien ne peut assurer que le respect des lois et règlements actuels et futurs en matière de santé et d'environnement n'imposera pas à WesternZagros d'importantes obligations financières, lesquelles pourront exercer un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les perspectives d'avenir de WesternZagros. Toutefois, aux termes des CPP, une telle hausse de coûts devrait pouvoir être recouvrée grâce au mécanisme de recouvrement des coûts pour autant que suffisamment de pétrole ou de gaz soit produit au moment de l'exploitation commerciale. Rien ne peut assurer que les produits des activités ordinaires liées à la production seront suffisants au cours de la période de mise en valeur pour que ces hausses de coûts puissent être absorbées à mesure qu'elles surviendront, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur la situation financière et les perspectives d'avenir de la Société.

### ***Les obligations environnementales pourraient être importantes***

D'importantes obligations pourraient être imposées à WesternZagros en matière de dommages, de coûts de nettoyage ou de sanctions en cas de rejets de certains types dans l'environnement, d'actes de sabotage ou de non-conformité aux lois ou règlements environnementaux de la part de WesternZagros. Ces obligations pourraient avoir un effet défavorable important sur WesternZagros. Comme nous l'avons indiqué plus haut, bien que la législation à laquelle WesternZagros est assujettie actuellement soit limitée, on s'attend à ce que d'autres lois visant la protection de l'environnement soient mises en œuvre à l'avenir. Il est impossible de prédire ce que stipulera la future réglementation environnementale, et notamment de prédire si ces lois imposeront des obligations supplémentaires à WesternZagros et un régime de sanctions en cas de violation de ces lois. Il est également impossible de prédire de quelle façon la réglementation environnementale sera appliquée ou mise en œuvre à l'avenir. WesternZagros devra peut-être engager des dépenses considérables pour installer et exploiter des dispositifs de lutte contre la pollution ainsi que du matériel d'intervention corrective si la réglementation environnementale devient plus exigeante ou si les pouvoirs gouvernementaux décident d'appliquer les règlements existants plus rigoureusement. Toute dépense de ce genre pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les résultats opérationnels de WesternZagros. Rien ne peut assurer que les lois et règlements environnementaux n'entraîneront pas une réduction de la production ou une augmentation importante des frais de production ou du coût des activités d'aménagement ou d'exploration ni qu'ils ne nuiront pas autrement à l'activité, à la situation financière, aux résultats opérationnels ou aux perspectives d'avenir de WesternZagros.

Aux termes des CPP, WesternZagros pourrait devoir ultérieurement s'acquitter d'obligations de remise en état de zones de production suivant des normes jugées acceptables par les pouvoirs étatiques compétents à la fin de la durée d'exploitation commerciale des gisements. Les parties aux CPP sont habituellement responsables de leur part des travaux de désaffectation. Toute obligation de désaffectation d'une installation de production peut représenter des dépenses considérables. Ces coûts de désaffectation sont nécessairement occasionnés à un moment où les installations de production visées ont atteint la fin de leur cycle d'exploitation et où elles ne peuvent plus être utilisées. Il est prévu que les coûts de désaffectation de la Société, lorsqu'ils surviendront, seront payés à l'aide des produits des activités ordinaires liées à la production futurs au cours de la période de mise en valeur. Rien ne peut toutefois assurer que ces produits suffiront au paiement de ces coûts de désaffectation au fur et à mesure que ceux-ci seront occasionnés. Si WesternZagros devait être forcée d'affecter plutôt d'autres ressources ou des ressources

financières additionnelles au paiement de ces coûts, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur son plan stratégique, sa situation financière et ses résultats opérationnels ou ses perspectives d'avenir.

***Les activités d'évaluation et de mise en valeur pétrolières et gazières sont capitalistiques et leur issue est essentiellement incertaine. C'est pourquoi WesternZagros pourrait ne pas obtenir de rendement sur ses investissements ni recouvrer ses coûts et elle pourrait être incapable de générer des flux de trésorerie ou d'obtenir un financement adéquat en vue de ses plans d'investissements futurs***

Les activités d'évaluation et de mise en valeur pétrolières et gazières sont capitalistiques et leur issue est essentiellement incertaine. Les projets pétroliers et gaziers actuels et futurs de WesternZagros peuvent impliquer des efforts non rentables, parce que des puits sont secs ou que des puits, quoique producteurs, ne produisent pas suffisamment de produits des activités ordinaires nets pour rapporter un profit compte tenu des frais de développement et d'exploitation et des autres charges. De plus, la compléction d'un puits ne garantit pas un profit sur l'investissement ni le recouvrement des coûts qui y sont associés. En outre, les dangers associés au forage ou des dommages environnementaux pourraient faire monter considérablement les charges opérationnelles et la production tirée des puits fructueux pourrait se ressentir de certains facteurs, notamment les retards dans l'obtention d'approbations ou de consentements gouvernementaux, la fermeture de puits résultant de conditions météorologiques exceptionnelles, les difficultés soulevées par des contraintes environnementales ou autres, les pénuries de matériel ou de services, une capacité de stockage ou de transport insuffisante ou des conditions géologiques défavorables. Les retards et les baisses de production, qu'ils soient ou non imputables aux facteurs qui précèdent, pourraient se traduire par une baisse des produits ou des flux de trésorerie d'exploitation tant que le retard ou la baisse persistera ou qu'on n'y aura pas remédié, ce qui pourrait même ne jamais arriver. Si ces flux de trésorerie sont réduits ultérieurement, WesternZagros pourrait être forcée de réduire ou de retarder les investissements de nature discrétionnaire, ce qui pourrait donner lieu à des retards dans ses activités prévues d'évaluation et de développement ou au report de ces activités et exercer ainsi un effet défavorable important sur son activité, ses résultats opérationnels, sa situation financière ou ses perspectives d'avenir.

L'incapacité de découvrir des réserves, de conserver les droits de forage existants ou futurs, de mettre en valeur les réserves futures ou d'extraire les ressources présentes dans ces réserves en quantités suffisantes et en temps opportun pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats opérationnels, la situation financière et les perspectives d'avenir de WesternZagros. De plus, WesternZagros pourrait être incapable de recouvrer les fonds affectés à tout programme d'exploration mené pour trouver de nouvelles occasions.

***Le recours à des entrepreneurs indépendants dans le cadre de l'exploitation de WesternZagros peut exposer cette exploitation à des retards ou à la suspension de certaines activités***

WesternZagros fait généralement appel à des entrepreneurs indépendants dans le cadre de ses activités pétrolières et gazières; ces entrepreneurs se chargent d'accomplir diverses tâches opérationnelles, notamment l'exécution de forages et la livraison du pétrole et du gaz de la Société aux clients. Au cours des périodes où le prix du pétrole et du gaz est élevé, la demande relative à ces entrepreneurs peut être supérieure à l'offre et faire ainsi monter les coûts ou causer une pénurie d'entrepreneurs clés. Des différends avec des entrepreneurs ou une pénurie d'entrepreneurs possédant certaines compétences ou ressources précises peuvent également perturber l'exploitation ou faire monter les coûts. En outre, parce que WesternZagros ne peut exercer sur les entrepreneurs indépendants la même autorité que sur ses propres employés, il existe un risque que ces entrepreneurs n'exercent pas leur activité conformément aux règles de sécurité ou aux autres politiques de WesternZagros, notamment les politiques contre la corruption et les pots-de-vin. Chacune de ces circonstances pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité et les perspectives d'avenir de WesternZagros.

***WesternZagros peut être exposée au risque lié au crédit de tiers***

WesternZagros est ou peut être exposée au risque lié au crédit de tiers en raison des ententes contractuelles qu'elle conclut avec des coentrepreneurs, les négociants de sa production pétrolière et gazière, des fournisseurs, des entrepreneurs et d'autres parties. Si ces entités ne remplissent pas leurs obligations contractuelles envers WesternZagros ou décident de mettre fin à leur participation aux activités liées aux CPP de la Société, ces événements pourraient avoir un effet défavorable important sur WesternZagros et sur sa situation financière. De plus, des conditions de crédit défavorables dans le secteur pourraient amener un coentrepreneur à être moins disposé à participer à un programme d'immobilisations futur de WesternZagros.

### ***WesternZagros n'a pas autorité sur les actions des autres parties aux ententes contractuelles***

WesternZagros peut subir des coûts imprévus ou d'autres pertes si une partie à des ententes contractuelles conclues par la Société ne remplit pas les obligations qui lui incombent aux termes de ces ententes. Plus particulièrement, WesternZagros n'a pas autorité sur les actions ou les omissions de ses coentrepreneurs. Si ces parties devaient violer les dispositions des CPP ou d'autres documents se rapportant à la participation de la Société dans les CPP, le GRK pourrait révoquer, résilier, suspendre ou modifier défavorablement les permis ou licences de WesternZagros. Les accords d'exploitation commune conclus par la Société et ses coentrepreneurs dans le cadre des CPP comprennent des dispositions d'atténuation à l'égard des circonstances dans lesquelles le non-exploitant estime que l'exploitant est en défaut ainsi que des dispositions prévoyant la remédiation à un manquement ou la prévention d'un manquement aux termes des CPP. En pareil cas, WesternZagros pourrait être forcée d'engager des dépenses additionnelles et d'en demander le remboursement au coentrepreneur ou de réclamer une partie, voire la totalité, de la participation dans le CPP détenue par le coentrepreneur.

Talisman exploite actuellement le bloc de Kurdamir et, bien que WesternZagros exploite actuellement le bloc de Garmian pendant 2014, c'est Gazprom Neft qui l'exploitera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Lorsque WesternZagros n'est pas l'exploitante de ses actifs aux termes des CPP, la Société dispose de droits à la consultation en ce qui concerne les questions importantes ou opérationnelles, bien qu'elle n'ait pas pleinement autorité sur la gestion quotidienne, de sorte que la mauvaise gestion d'un actif de la part de l'exploitant peut occasionner des retards importants, des pertes ou des hausses de coûts à WesternZagros. La Société collabore étroitement avec ses coentrepreneurs et s'efforce, dans la mesure du possible, d'influer sur les décisions opérationnelles importantes prises par l'exploitant. Même si les accords d'exploitation commune pertinents comportent des dispositions relatives à la destitution d'un exploitant en cas de manquement important à l'exécution de ses devoirs et obligations, lorsque les délais d'exécution et la qualité des services fournis par ces tiers exploitants ne répondent pas aux attentes de WesternZagros, l'activité, les résultats opérationnels, la situation financière et les perspectives d'avenir de WesternZagros peuvent en souffrir considérablement.

### ***Les opérations de forage sont vulnérables aux catastrophes naturelles, aux difficultés opérationnelles et aux dommages subis par un actif matériel ou encore à un bris d'un tel actif, risques qui ne peuvent pas tous être couverts par des assurances***

Les opérations de forage sont vulnérables aux catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, les sécheresses, les inondations, les incendies et les effets physiques des changements climatiques, qui sont toutes indépendantes de la volonté de WesternZagros. Des difficultés opérationnelles, par exemple des variations géologiques imprévues pouvant entraîner une panne importante, pourraient influer sur les coûts et la viabilité des opérations de WesternZagros pendant des périodes indéterminées. En outre, les dommages causés à un actif matériel ou une panne d'un actif matériel, y compris par suite d'un incendie, d'une explosion ou d'une catastrophe naturelle, peuvent entraîner la perte d'actifs et des pertes financières ultérieures. Des assurances peuvent fournir une protection contre certains, mais non la totalité, des coûts qui peuvent être occasionnés par des événements imprévus. Bien que WesternZagros souscrive des assurances contre certains dommages, ses assurances ne peuvent couvrir tous les risques éventuels associés à son exploitation et certains risques éventuels ne sont pas assurables dans toutes les circonstances. Il n'est pas toujours possible d'obtenir une protection adéquate à des tarifs raisonnables et, dans certaines circonstances, WesternZagros peut décider de ne pas souscrire d'assurance à l'égard de certains risques en raison des primes élevées qui y sont associées ou pour d'autres raisons. De plus, les assurances de WesternZagros ne peuvent couvrir entièrement sa responsabilité ou les pertes d'exploitation imputables, notamment, à une panne de matériel ou à un conflit de travail. La survenance d'un événement défavorable important qui ne serait pas couvert entièrement ou partiellement pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, les résultats opérationnels, la situation financière et les perspectives d'avenir de WesternZagros. En outre, l'insolvabilité de l'assureur garantissant un risque assuré pourrait avoir un effet important sur WesternZagros.

### ***Convenance des assurances et exposition à certaines responsabilités***

Du fait de sa participation à l'exploration, à l'évaluation et à la mise en valeur de terrains pétrolifères et gazéifères, WesternZagros peut engager sa responsabilité en cas de pollution, d'éruptions, de dommages matériels, de préjudice personnel ou d'autres dangers. WesternZagros souscrit des assurances conformément aux normes du secteur afin de se protéger contre certains de ces risques, par exemple une police multirisque énergétique qui regroupe une assurance des frais supplémentaires des exploitants, une assurance des biens et une assurance responsabilité civile

complémentaire. Toutefois, ces assurances comportent des limitations de la responsabilité et pourraient ne pas suffire à couvrir toute la responsabilité à laquelle WesternZagros pourrait être tenue. De plus, ces risques ne sont pas assurables dans toutes les circonstances ou, dans certaines circonstances, WesternZagros pourrait décider de ne pas souscrire d'assurance à l'égard de certains risques en raison des primes élevées qui y sont associées ou pour d'autres raisons. Certains risques à forte incidence s'appliquent à toutes les sociétés d'exploration pétrolière et gazière, tant au Kurdistan que n'importe où ailleurs, et la survenance d'un événement important contre lequel WesternZagros n'est pas entièrement assurée ou l'insolvabilité de l'assureur garantissant cet événement pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière de WesternZagros. Bien que la Société estime faible la probabilité d'un événement de ce genre (et pas plus élevée dans son cas que dans le cas des autres sociétés pétrolières et gazières), vu la taille actuelle de la Société, le paiement des obligations non assurées ou le paiement à l'égard de la responsabilité dépassant les limites de garantie pourraient éventuellement entraîner des conséquences défavorables importantes sur la situation financière de la Société ou une réduction de ses activités d'évaluation et de mise en valeur prévues. Dans le cas peu probable où la Société serait tenue de provisionner un risque non assuré ou de payer les dommages si l'assureur devait devenir insolvable, elle pourrait être obligée de réaffecter des fonds actuellement affectés aux activités d'évaluation et de mise en valeur prévues, ce qui retarderait une partie de ces activités.

#### ***WesternZagros peut se ressentir d'interruptions de travail***

Il est possible que des grèves ou d'autres types de conflit avec les employés, y compris ceux des entrepreneurs indépendants de WesternZagros, ou avec leurs syndicats se produisent aux exploitations de WesternZagros. Les interruptions de travail peuvent être utilisées non seulement pour des raisons propres à l'entreprise de WesternZagros, mais également pour favoriser des objectifs syndicaux, politiques ou sociaux. Toute interruption de travail pourrait faire monter les coûts opérationnels en retardant les activités commerciales de WesternZagros ou en faisant augmenter le coût de la main-d'œuvre remplaçante, laquelle pourrait ne pas être disponible. De plus, si ces interruptions sont importantes, elles pourraient nuire aux résultats opérationnels et à la situation financière de WesternZagros.

#### ***Des restrictions peuvent limiter l'accès de WesternZagros aux infrastructures et aux services nécessaires***

Les activités pétrolières et gazières de WesternZagros dépendent de la disponibilité d'infrastructures et de services, y compris les services de tiers dans la région du Kurdistan. Une offre inadéquate des éléments d'infrastructure essentiels à l'activité de forage pourrait se traduire par une réduction de la production ou des volumes de vente, laquelle pourrait avoir une incidence négative sur les résultats financiers de WesternZagros. Une interruption de l'alimentation en services publics essentiels tels que l'eau et l'électricité, pourrait faire cesser la production de WesternZagros pendant la durée de l'interruption et, si cette interruption est inattendue, elle pourrait endommager le matériel de forage ou les autres installations de WesternZagros, ce qui pourrait alors nuire à sa capacité de reprendre ses activités en temps opportun. La prestation adéquate de services de transport, comme des pipelines, et un accès portuaire sont essentiels à la distribution des produits de WesternZagros et l'interruption de ces services peut nuire à l'activité de WesternZagros. Voir le facteur de risque intitulé « Le transport du pétrole par camion comporte des risques en soi » ci-dessus. Même dans les cas où WesternZagros s'est assurée d'obtenir des appareils de forage en vertu d'un contrat, les appareils ne seront habituellement disponibles qu'après que leur utilisateur du moment aura terminé son programme de forage. En cas de retards dans l'achèvement du programme de forage de l'utilisateur, les appareils de forage visés par le contrat pourraient être fournis avec du retard à WesternZagros. Des pénuries d'appareils de forage, de matériel, de fournitures, de personnel ou de services aux champs pétrolifères ou le coût élevé de ceux-ci pourraient retarder les activités de mise en valeur de WesternZagros ou leur nuire, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, sa situation financière ou ses résultats opérationnels.

WesternZagros peut dépendre de tiers fournisseurs d'infrastructures et de services. La prestation de ces services, la maintenance des réseaux et les plans d'agrandissement et d'urgence peuvent être indépendants de la volonté de WesternZagros. La rareté des services et des infrastructures fournis par des tiers ainsi que toute augmentation de leurs coûts, conjuguées au manquement de la part d'un tiers fournisseur à l'exécution de ses obligations contractuelles ou à l'incapacité de conclure un contrat viable sur le plan commercial avec un fournisseur tiers, pourraient retarder, limiter ou réduire la rentabilité et la viabilité des activités de WesternZagros.

***Les exploitations et les projets de mise en valeur de WesternZagros pourraient se ressentir de pénuries de même que des délais de livraison de certains intrants essentiels***

L'incapacité d'obtenir en temps opportun des biens non durables stratégiques, des matières premières et du matériel de forage et de traitement pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats opérationnels et la situation financière de WesternZagros. Les périodes de demande élevée de ces biens peuvent donner lieu à des périodes de disponibilité limitée de ces biens et faire monter les coûts à un rythme supérieur aux taux d'inflation normaux. Toute interruption des approvisionnements ou augmentation des coûts pourrait nuire aux résultats opérationnels et à la situation financière de WesternZagros.

***Une mauvaise gestion des relations avec les collectivités locales, le gouvernement et les organisations non gouvernementales pourrait nuire à WesternZagros***

Les exploitations de WesternZagros peuvent se trouver dans des collectivités ou à proximité de collectivités qui peuvent considérer ces exploitations comme étant préjudiciables à leur environnement ou à leur milieu économique ou social. Une réaction négative de la collectivité à l'égard de ces exploitations pourrait se répercuter considérablement et défavorablement sur la rentabilité, la capacité de financer une exploitation ou la viabilité de celle-ci. Cette réaction pourrait également mener à des différends avec le gouvernement national ou l'administration locale ou avec les collectivités locales et ternir considérablement la réputation de WesternZagros. Ces différends ne peuvent pas toujours être prévus et peuvent causer l'interruption de projets ou d'exploitations. Les activités pétrolières et gazières peuvent aussi avoir une incidence sur les collectivités locales. Une mauvaise gestion des relations avec les collectivités locales, le gouvernement et les organisations non gouvernementales pourrait ternir la réputation de WesternZagros et nuire à sa capacité d'entreprendre des projets d'exploration et de production, ce qui pourrait alors se répercuter sur ses résultats opérationnels et sa situation financière.

***Les estimations des ressources peuvent se révéler inexactes***

Sauf indication contraire, les données sur les ressources de WesternZagros contenues dans le présent document sont tirées de la section « Relevé des données relatives au pétrole et au gaz – Données relatives aux ressources » du présent document. Ces données ont été vérifiées de manière indépendante par Sproule. Il existe de nombreuses incertitudes inhérentes à l'estimation des quantités de ressources, y compris maints facteurs indépendants de la volonté de WesternZagros. L'estimation de la quantité de ressources est un processus subjectif et, de plus, les résultats des forages, des essais et de la production postérieurs à la date d'une estimation peuvent nécessiter la révision des estimations originales.

Les paramètres de base d'un réservoir varieront à l'intérieur du réservoir en question et certains de ces paramètres tels que la porosité, l'épaisseur nette de la zone d'hydrocarbures et la saturation en eau pourraient influer sur le volume estimatif d'hydrocarbures présent. D'autres paramètres du réservoir tels que la perméabilité, la présence ou l'absence d'eau de fond et la minéralogie particulière des roches du réservoir peuvent avoir une incidence sur l'efficacité du procédé de récupération. La récupération des ressources peut également être touchée par la disponibilité et la qualité de l'eau de source, la disponibilité de gaz combustible et les bris ou pannes de l'équipement des puits ou des installations.

La Société a engagé des géologues et des ingénieurs professionnels pour évaluer les réservoirs et préparer les plans de mise en valeur et d'épuisement des ressources, mais il demeure que l'implantation du procédé comporte un risque. Ce risque a trait à des facteurs tels que l'adéquation verticale et latérale du procédé au sein du réservoir, la capacité opérationnelle et la fiabilité des puits et des installations et l'efficacité du procédé pour mobiliser le pétrole à proximité des puits de production où il peut être capté.

Tout changement important touchant les hypothèses sur lesquelles reposent ces estimations peut entraîner une diminution de ces estimations des ressources et une dévaluation de la Société. Plus particulièrement, si les estimations volumétriques des ressources devaient être révisées considérablement à la baisse ultérieurement, cela pourrait miner la confiance des investisseurs et se répercuter ensuite sur le cours des actions et la capitalisation boursière totale de la Société.

***WesternZagros pourrait être incapable de développer commercialement ses ressources éventuelles et ses ressources prometteuses***

Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources éventuelles ou prometteuses. Le programme de forage de WesternZagros relatif aux terrains visés par les CPP en est encore aux premiers stades d'évaluation de sorte qu'il faudra mener d'autres forages d'exploration et d'évaluation pour obtenir de l'information supplémentaire afin de mettre au point les plans de développement et d'établir en fin de compte la viabilité économique du développement de quelque partie que ce soit des ressources éventuelles ou prometteuses. L'exécution du développement des découvertes et le moment où l'on y procédera dépendront de l'accès aux marchés d'exportation ou au marché intérieur tant pour le pétrole brut que pour le gaz naturel et du coût des infrastructures pouvant être requises pour avoir accès à ces marchés. Tout retard dans la poursuite du développement commercial de découvertes ou la décision de ne pas procéder au développement commercial de découvertes pourraient avoir une incidence importante sur l'évaluation des actifs de la Société.

***WesternZagros exerce son activité dans un secteur compétitif***

L'industrie pétrolière est un secteur compétitif à toutes les étapes. WesternZagros est en concurrence avec de nombreuses autres entités pour la recherche et l'acquisition de terrains pétroliers et gaziers et pour la commercialisation du pétrole et du gaz naturel. Parmi les concurrents de la Société, on compte des sociétés pétrolières et gazières qui peuvent posséder beaucoup plus de ressources financières, de personnel et d'installations que WesternZagros. Par exemple, la région du Kurdistan, en Iraq, a attiré de grandes sociétés pétrolières et gazières telles qu'ExxonMobil Corporation, Chevron Corporation et Total. Pour être en mesure d'acquérir des réserves ou de les accroître à l'avenir, WesternZagros devra continuer de développer ses terrains actuels dans la région du Kurdistan, en Iraq. Les facteurs concurrentiels liés à la distribution et à la commercialisation du pétrole et du gaz naturel comprennent le prix, les modes de livraison et la fiabilité de la livraison. La concurrence qui s'exerce ainsi à toutes les étapes de l'industrie pétrolière peut entraîner des retards dans l'accès aux marchés en vue de la vente du pétrole brut et du gaz naturel et au matériel et au personnel nécessaires aux activités d'exploration, d'évaluation et de développement et des retards relativement à l'acquisition d'autres terrains, tous ces retards pouvant avoir une incidence importante sur l'évaluation des actifs de la Société ou sur sa capacité d'acquérir d'autres réserves ou ressources.

***Les modifications futures apportées à la législation fiscale applicable à la Société et à ses entités pourraient réduire le rendement net obtenu par les actionnaires***

La Société compte des entités qui sont constituées au Canada et à Chypre et qui en sont des résidents aux fins de l'impôt. Le traitement fiscal des différentes entités peut changer si des modifications sont apportées à la législation ou aux pratiques fiscales en vigueur dans ces territoires. Ces modifications peuvent comprendre, entre autres, l'imposition du produit d'exploitation, des revenus de placement, des dividendes reçus ou (dans le contexte de l'impôt retenu à la source) des dividendes versés. Toute modification apportée à la législation ou aux pratiques fiscales des pays où les entités sont résidentes aux fins de l'impôt peut avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société et réduire ainsi le rendement net obtenu par les actionnaires. Dans plusieurs territoires, le secteur des ressources est assujetti à des régimes fiscaux particuliers qui imposent parfois, par comparaison, un lourd fardeau aux activités inhérentes à ce secteur et les observations présentées ci-dessus quant aux modifications possibles sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne ces régimes.

Les principales activités opérationnelles de la Société sont exercées dans la région du Kurdistan, en Iraq. Le régime fiscal iraïen est incertain et peut changer, surtout en ce qui concerne le secteur pétrolier et gazier. L'imposition des activités opérationnelles exercées par la Société dans la région du Kurdistan relève de la législation en matière de pétrole et de gaz du GRK qui est régie par les dispositions des CPP pertinents. Toutefois, il est possible que la validité des dispositions des CPP de la Société cesse d'être reconnue ou que ces dispositions ne puissent par ailleurs être exécutées dans la région du Kurdistan. Il se peut également que les ententes conclues en vertu des CPP soient annulées ou touchées de manière négative par suite de l'adoption de lois futures visant le pétrole et le gaz en Iraq. Dans tous les cas, la situation financière de la Société pourrait s'en ressentir considérablement et le rendement net obtenu par les actionnaires pourrait être réduit.

## **PROCÉDURES JUDICIAIRES ET RÉGLEMENTAIRES**

WesternZagros n'est partie à aucune procédure judiciaire et ses actifs ne font pas l'objet d'une telle procédure, et elle n'a été partie à une aucune procédure judiciaire et ses actifs n'ont pas fait l'objet d'une telle procédure au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013; la direction de la Société n'est au courant d'aucune procédure judiciaire prévue comportant une réclamation de dommages-intérêts, à l'exclusion des intérêts et des frais, qui excèdent 10 % de l'actif actuel de WesternZagros, autre que ce qui est énoncé ci-dessous.

De temps à autre, la Société peut devenir partie à des procédures judiciaires ou administratives dans le cours normal de ses activités. La Société est actuellement partie à une procédure d'arbitrage en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI avec un ancien entrepreneur qui ne peut être nommé, puisque les procédures d'arbitrage sont confidentielles. La procédure se rapporte à un contrat de consultation que la Société et l'entrepreneur ont convenu de résilier en 2011 en contrepartie de 7,5 M\$ US, montant qui a été comptabilisé dans les états financiers de la Société. Le 20 octobre 2011, WesternZagros a reçu un avis d'arbitrage de la part de l'entrepreneur contestant la validité de la convention de résiliation et demandant une indemnisation additionnelle en raison de la résiliation du contrat. Les parties ont mené à bien la première phase des audiences d'arbitrage à l'égard de la validité de la convention de résiliation. Aux termes de ces audiences, le tribunal d'arbitrage a tranché en faveur de l'entrepreneur. Les parties ont entamé maintenant la deuxième phase des audiences dans le cadre desquelles l'entrepreneur cherche à obtenir des dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat. La Société estime que le dédommagement recherché par l'entrepreneur, qui est sensiblement plus élevé que le montant initial convenu, est sans fondement selon son analyse du différend. Par ailleurs, le tribunal d'arbitrage a déclaré dans ses conclusions de la première phase des audiences d'arbitrage que [traduction] « la partie qui fait valoir que cette valeur devrait être sensiblement différente de la valeur convenue par les parties elles-mêmes initialement (soit 7,5 M\$ US) devrait avoir une bonne raison pour le faire ». Néanmoins, étant donné que la deuxième phase des audiences n'a pas encore eu lieu, rien ne peut garantir le montant du dédommagement qui sera accordé par le tribunal d'arbitrage.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société n'a fait l'objet a) d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, b) d'aucune amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement ou c) d'aucune entente de règlement conclue devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de WesternZagros, ni aucune personne ou société qui est propriétaire véritable, exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10 % des actions ordinaires, ni aucune personne qui a des liens avec ceux-ci ou qui fait partie de leur groupe n'a ni n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération au cours des trois derniers exercices financiers terminés ou au cours du présent exercice qui a eu ou aura une incidence importante sur WesternZagros, sauf comme il est indiqué ci-dessous.

Le 10 mars 2011, la Société a réalisé un placement privé portant sur environ 89,7 millions d'actions ordinaires au prix de 0,48 \$ CA l'action ordinaire, pour un produit d'environ 43 M\$ CA. Deux des principaux actionnaires de la Société à ce moment-là, Paulson & Co. Inc. (« Paulson ») et Soros Fund Management LLC (« Soros »), ont participé au placement privé à raison de 21 561 000 actions ordinaires et de 20 833 000 actions ordinaires, respectivement. De plus, certains administrateurs et membres de la haute direction de la Société ont participé au placement privé à raison d'un nombre global de 4 061 494 actions ordinaires.

Le 10 août 2012, Crest a acheté auprès de WesternZagros, dans le cadre d'un placement privé sans l'intermédiaire d'un courtier, 40 714 286 actions ordinaires de la Société au prix de 1,40 \$ CA l'action pour un produit brut de 57 M\$. Crest détenait alors environ 9,88 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société.

Le 18 mars 2013, la Société a recueilli un produit de 119,9 M\$ auprès de Crest à la suite de l'émission de 51 millions d'actions ordinaires au prix de 1,25 \$ CA l'action ordinaire, représentant 62,4 M\$, et de l'obtention d'un prêt de 57,5 M\$. Après le placement, Crest détenait alors environ 19,8 % des actions ordinaires. Le prêt devait être remboursable en septembre 2014 et porter intérêt au taux de 6 % par année; toutefois, le prêt a été essentiellement

remboursé en totalité au cours de 2013. La Société était assujettie à certains engagements aux termes de la convention de prêt conclue avec Crest.

Le 4 avril 2013, WesternZagros a conclu un autre placement privé commercialisé portant sur 11 431 422 actions ordinaires au prix de 1,25 \$ CA l'action ordinaire, pour un produit brut de 14,1 M\$. Crest a acheté 2 284 151 de ces actions ordinaires et le produit net reçu a été affecté au remboursement d'une partie du prêt initialement reçu de Crest en mars 2013.

En juin 2013, la Société a mené à bien l'émission de billets convertibles d'un capital global de 89,8 M\$ CA auprès de fonds de placement gérés par Paulson (70 M\$ CA) et auprès de Crest (19,8 M\$ CA). D'autres billets convertibles d'un capital global de 10,2 M\$ CA ont été vendus à des investisseurs qualifiés.

Les billets convertibles sont régis par l'acte de fiducie et ils ont une valeur nominale de 1 000 \$ CA par billet, un taux d'intérêt annuel de 4 %, une date d'échéance arrêtée au 31 décembre 2015 et ils sont convertibles en actions ordinaires au gré du porteur au prix de conversion de 1,45 \$ CA par action. Une tranche du produit net reçu a servi à rembourser le montant résiduel impayé du prêt initialement reçu de Crest en mars 2013, y compris l'intérêt couru applicable.

#### **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les auditeurs de WesternZagros sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. Computershare, à ses bureaux principaux de Calgary (Alberta) et de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions ordinaires.

#### **CONTRATS IMPORTANTS**

Sauf pour ce qui est des contrats conclus dans le cours normal des affaires, la Société n'a conclu aucun contrat important au cours du dernier exercice terminé ou avant le dernier exercice terminé qui soit encore en vigueur, à l'exclusion du CPP, de la première convention de placement, de la deuxième convention de placement, de la convention de prêt avec Crest, de l'acte de fiducie régissant les billets et de la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue entre WesternZagros et Valiant Trust Company, à titre d'agent des droits, le 18 octobre 2007, en sa version modifiée par une convention relative au régime de droits remplaçant intervenue avec Computershare.

#### **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

Les estimations des ressources figurant dans la présente notice annuelle ont été auditées par Sproule. En date de la prise d'effet du rapport de Sproule et à la date des présentes, les directeurs, les administrateurs et les membres de la direction de Sproule, ainsi que les membres du même groupe, détenaient, en tant que groupe, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Les auditeurs de la Société, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., sont indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

#### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements concernant la rémunération et l'endettement des administrateurs et des membres de la haute direction, les principaux porteurs de titres de la Société et les titres autorisés à des fins d'émission aux termes des régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, s'il en est, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société préparée relativement à la plus récente assemblée annuelle des actionnaires prévoyant l'élection d'administrateurs. De plus amples renseignements sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Des exemplaires de la présente notice annuelle et d'autres renseignements concernant la Société peuvent être consultés sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**ANNEXE A**  
**RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION**  
**CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

*Les termes définis dans le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ont le même sens dans les présentes.*

La direction de WesternZagros Resources Ltd. (« Société ») a la responsabilité d'établir et de fournir de l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la Société conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui sont des estimations des réserves prouvées et des réserves probables, ainsi que du revenu net futur s'y rapportant au 31 décembre 2013, évalués au moyen des prix et des coûts prévisionnels.

Le comité d'audit du conseil d'administration de la Société a examiné les actifs, les données et la situation de la Société au 11 mars 2014 et déterminé qu'en date du dernier jour du plus récent exercice terminé de la Société, celle-ci n'avait aucune réserve.

Aucun évaluateur de réserves qualifié indépendant n'a été chargé d'évaluer les données relatives aux réserves de la Société, puisque celle-ci n'avait aucune réserve en date du dernier jour de son plus récent exercice terminé, et aucun rapport sur les données relatives aux réserves préparé par un évaluateur de réserves qualifié indépendant ne sera publié par la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le comité d'audit du conseil d'administration a examiné les procédures suivies par la Société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction de la Société. Le conseil d'administration, sur la recommandation du comité d'audit, a approuvé :

- a) le contenu de la notice annuelle de la Société contenant les données relatives aux activités pétrolières et gazières de la Société et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières conformément à l'annexe 51-101A1;
- b) l'omission par la Société de déposer l'annexe 51-101A2, qui constitue le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves, étant donné que la Société n'a pas de réserves; et
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Par conséquent, compte tenu de l'information disponible au 31 décembre 2013, le comité d'audit du conseil d'administration de la Société a déterminé que celle-ci n'avait aucune réserve à cette date.

---

(signé) « *M. Simon Hatfield* »

M. Simon Hatfield  
Chef de la direction

---

(signé) « *Gregory C. Stevenson* »

Gregory C. Stevenson  
Chef des finances

---

(signé) « *Randall Oliphant* »

Randall Oliphant  
Administrateur

---

(signé) « *Fred Dyment* »

Fred Dyment  
Président du conseil

Le 11 mars 2014